



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS



# Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés  
dans la fabrication illicite de stupéfiants  
et de substances psychotropes

2015



NATIONS UNIES

## EMBARGO

---

Respectez la date de publication:  
Ne pas publier ou radiodiffuser avant  
le mercredi 2 mars 2016, à 11 heures (HEC)

---

ATTENTION

## **Rapports publiés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en 2015**

Le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2015* (E/INCB/2015/1) est complété par les rapports suivants:

*Disponibilité des drogues placées sous contrôle international: assurer un accès adéquat à des fins médicales et scientifiques* (E/INCB/2015/1/Supp.1)

*Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour 2016 – Statistiques pour 2014* (E/INCB/2015/2)

*Substances psychotropes: Statistiques pour 2014 – Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971* (E/INCB/2015/3)

*Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2015 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (E/INCB/2015/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels (“Liste jaune”, “Liste verte” et “Liste rouge”) publiées également par l'OICS.

### **Comment contacter l'Organe international de contrôle des stupéfiants**

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'OICS à l'adresse suivante:

Centre international de Vienne  
Bureau E-1339  
B.P. 500  
1400 Vienne  
Autriche

Le secrétariat peut aussi être contacté par:

Téléphone: (+43-1) 26060  
Télécopieur: (+43-1) 26060-5867 ou 26060-5868  
Courrier électronique: [secretariat@incb.org](mailto:secretariat@incb.org)

Le texte du présent rapport est également disponible sur le site Web de l'OICS ([www.incb.org](http://www.incb.org)).



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

# Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés  
dans la fabrication illicite de stupéfiants  
et de substances psychotropes

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants  
pour 2015 sur l'application de l'article 12  
de la Convention des Nations Unies  
contre le trafic illicite de stupéfiants  
et de substances psychotropes de 1988



NATIONS UNIES  
New York, 2016

E/INCB/2015/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES  
eISBN: 978-92-1-057750-2

## Avant-propos

À l'approche de la session extraordinaire que l'Assemblée générale doit consacrer au problème mondial de la drogue en avril 2016, j'ai le plaisir de présenter le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur les précurseurs pour 2015.

Comme les années précédentes, le rapport pour 2015 met l'accent sur les évolutions de la lutte contre le détournement des produits chimiques, en considérant aussi bien la dimension géographique que les produits eux-mêmes. Une fois de plus, il souligne également les succès qui peuvent être enregistrés lorsque les gouvernements travaillent ensemble, échangent des informations et mènent des actions conjointes. Les initiatives, plates-formes et réseaux de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), tels que l'Équipe spéciale chargée des précurseurs, les Projets "Cohesion" et "Prism" et la plate-forme de communication correspondante, appelée Système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS), constituent un cadre ayant permis aux gouvernements d'atteindre des résultats importants et concrets au niveau mondial.

Le rapport traite par ailleurs du Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) de l'OICS. Au cours de sa décennie d'existence, le système PEN Online est devenu l'outil le plus efficace dont disposent les gouvernements pour surveiller le commerce international des substances inscrites aux Tableaux et communiquer entre eux à ce sujet. L'OICS se réjouit d'avoir pu lancer une version améliorée du système en 2015.

À ce stade des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de 2016, une évaluation réaliste de la situation est nécessaire. Le régime international de contrôle des précurseurs a accompli des progrès considérables pour ce qui est de surveiller le commerce international légitime d'un nombre défini de précurseurs afin d'en prévenir le détournement vers les circuits illicites. Cependant, certaines drogues sont toujours fabriquées à partir de produits chimiques non inscrits aux Tableaux sous un nombre apparemment illimité de formes nouvelles ou modifiées.

L'OICS est convaincu que les défis actuels appellent des efforts allant au-delà d'une application littérale de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Il est également persuadé que le moment est venu de s'engager sur de nouvelles voies. Certains pays et régions ont déjà commencé à le faire en se détournant des listes arrêtées de produits chimiques placés sous contrôle au profit de méthodes génériques innovantes consistant par exemple à recourir au concept de précurseur "immédiat" ou à mettre en place un dispositif dans le cadre duquel les services de détection et de répression peuvent agir lorsqu'il existe des preuves qu'une substance est destinée à la fabrication illicite de drogues. Comme le montre le présent rapport, les partenariats public-privé volontaires font aussi partie des outils permettant de prévenir efficacement et activement le détournement de tous les produits chimiques à la source.

Au nom de l'OICS, je souhaite donc inviter tous les gouvernements et toutes les organisations régionales et internationales concernées à continuer de coopérer entre eux ainsi qu'avec l'OICS et son secrétariat pour définir, adopter et mettre en œuvre le cadre pratique dont la communauté internationale a besoin pour relever collectivement les défis à venir. Pour ce faire, nous devons tirer profit et nous inspirer des outils et mécanismes existants ainsi que des leçons du passé, en les améliorant lorsque cela est nécessaire, mais nous ne devons pas non plus avoir peur d'explorer de nouvelles possibilités. L'OICS est prêt à s'engager dans cette voie et à apporter son aide sur demande.



**Werner Sipp**  
Président de l'Organe international  
de contrôle des stupéfiants

## Préface

La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 dispose que l'Organe international de contrôle des stupéfiants présente chaque année à la Commission des stupéfiants un rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention et que la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents.

Outre son rapport annuel et d'autres publications techniques (sur les stupéfiants et les substances psychotropes), l'OICS établit un rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, conformément aux dispositions suivantes de l'article 23 de cette Convention:

1. L'OICS établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'OICS peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil [économique et social] par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.

2. Les rapports de l'OICS sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction.





## Tables des matières

	<i>Page</i>
Avant-propos .....	iii
Préface .....	v
Notes explicatives .....	xi
<i>Chapitre</i>	
I. Introduction .....	1
II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants .....	1
A. Adhésion à la Convention de 1988 .....	1
B. Renseignements fournis à l'OICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988 ..	1
C. Législation et mesures de contrôle .....	2
D. Communication des données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites s'agissant des précurseurs .....	3
E. Besoins légitimes annuels en précurseurs de stimulants de type amphétamine importés .....	4
F. Notifications préalables à l'exportation et recours au système PEN Online .....	6
G. Activités et résultats dans le domaine du contrôle international des précurseurs .....	9
III. Ampleur du commerce licite de précurseurs et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs .....	13
A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine ..	13
B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne .....	23
C. Acides et solvants du Tableau II de la Convention de 1988 utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes .....	26
D. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne .....	26
E. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes .....	29
F. Substances non inscrites aux Tableaux I ou II de la Convention de 1988 utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes, de précurseurs placés sous contrôle international ou de substances non placées sous contrôle international dont il est fait abus .....	30
IV. Points forts et potentiel des partenariats public-privé dans la prévention du détournement de substances chimiques .....	31
V. Conclusions .....	33
Glossaire .....	35

## Annexes\*

I.	Parties et non-Parties à la Convention de 1988, par région, au 1 <sup>er</sup> novembre 2015 . . . . .	39
II.	Besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, 3,4 méthylènedioxyphényl-2-propanone et phényl-1 propanone 2, substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine . . . . .	45
III.	Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 . . . . .	51
IV.	Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes . . . . .	52
V.	Dispositions conventionnelles aux fins du contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes . . . . .	56
VI.	Groupes régionaux . . . . .	57
VII.	Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (formulaire D) pour la période 2010-2014 . . . . .	58
VIII.	Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, 2010-2014 . . . . .	63
IX.	Liste des pays et territoires faisant rapport à l'OICS sur le commerce licite et les utilisations et besoins légitimes de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 pour la période 2010-2014 . . . . .	92
X.	Gouvernements ayant demandé l'envoi de notifications préalables à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988 . . . . .	99
XI.	Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 . . . . .	104

## Figures

I.	Nombre de gouvernements ayant fourni des évaluations de leurs besoins légitimes annuels et nombre total d'évaluations communiquées, 2006-2015 . . . . .	4
II.	Nombre de pays et territoires autorisés à utiliser le système PEN Online et nombre de notifications préalables à l'exportation par mois, 2006-2015 . . . . .	7
III.	Nombre de laboratoires illicites démantelés dans l'État plurinational de Bolivie, par type de laboratoire, 2004-2014 . . . . .	25
IV.	Part des incidents concernant des substances du Tableau II de la Convention de 1988 signalés par l'intermédiaire du système PICS, par trimestre entre 2012 et 2015 . . . . .	26
V.	Saisies d'anhydride acétique signalées dans le formulaire D par l'Afghanistan et d'autres pays d'Asie occidentale, 2006-2014 . . . . .	27
VI.	Prix de l'anhydride acétique sur le marché noir en Afghanistan, 2006-2015 . . . . .	28

## Cartes

1.	Pays participant au système PEN Online et/ou ayant invoqué le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 pour exiger l'envoi de notifications préalables à l'exportation de certaines substances (au 1 <sup>er</sup> novembre 2015) . . . . .	7
2.	Pays inscrits au Système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS) et utilisant ce système (au 1 <sup>er</sup> novembre 2015) . . . . .	13

\* Les annexes ne figurent pas dans le texte imprimé du présent rapport, mais sont disponibles dans la version cédérom et sur le site Web de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ([www.incb.org](http://www.incb.org)).

## Encadrés

1. Mesures minimales en matière de surveillance du commerce international par l'intermédiaire du système PEN Online .....	9
2. Mesures minimales en matière de coopération internationale dans le cadre des Projets "Prism" et "Cohesion" .....	11
3. Mesures minimales en matière d'échange d'informations sur les incidents concernant les précurseurs au moyen du système PICS .....	12



## Notes explicatives

Les frontières et noms indiqués sur les cartes qui figurent dans la présente publication n'impliquent aucune reconnaissance ou acceptation officielles de la part de l'Organisation des Nations Unies.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les noms des pays ou régions mentionnés dans le texte sont ceux qui étaient utilisés officiellement au moment où les données ont été recueillies.

Les données utilisées pour l'établissement du présent rapport proviennent de multiples sources gouvernementales et notamment des informations fournies chaque année dans le formulaire D (renseignements annuels sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes), des notifications échangées au moyen du système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online), du système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS) et d'autres communications officielles avec les autorités nationales compétentes. Sauf indication contraire, les données communiquées sur le formulaire D portent sur l'année civile, et elles doivent être communiquées avant le 30 juin de l'année suivante. Les données provenant des systèmes PEN Online et PICS portent sur la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 1<sup>er</sup> novembre 2015, sauf indication contraire. Lorsque les données provenant du système PEN Online portent sur plusieurs années, c'est l'année civile qui est utilisée. D'autres informations ont également été communiquées par des organisations internationales et régionales partenaires, comme indiqué dans le rapport.

Sauf indication contraire, quand une quantité est exprimée en "tonnes", il s'agit de tonnes métriques.

Les abréviations suivantes ont été utilisées dans le présent rapport:

APAAN	<i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile
CICAD	Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues
GBL	<i>gamma</i> -butyrolactone
GHB	acide <i>gamma</i> -hydroxybutyrique
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
LSD	diéthylamide de l'acide lysergique
MDMA	3,4-méthylènedioxy-méthamphétamine
3,4-MDP-2-P	méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2
OICS	Organe international de contrôle des stupéfiants
ONU DC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
P-2-P	phényl-1 propanone-2
PEN Online	Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation

PICS	Système de notification des incidents concernant les précurseurs
PMA	<i>para</i> -méthoxy- <i>alpha</i> -méthylphénéthylamine
PMMA	<i>para</i> -méthoxyméthamphétamine

## Résumé

En coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et à titre de contribution aux préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue en 2016, l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) a organisé en avril 2015 à Bangkok une conférence internationale sur les précurseurs chimiques et les nouvelles substances psychoactives. Les participants à la conférence ont adopté un document final sur les réponses à apporter aux défis mondiaux concernant le contrôle des précurseurs, les nouvelles substances psychoactives et la coopération internationale à cet égard<sup>a</sup>. L'OICS a aussi présenté officiellement lors de cette conférence un document visant à fournir des conseils pratiques aux gouvernements pour les aider à appliquer les *Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique* qu'il avait établies en 2009.

Le présent rapport met également l'accent sur les partenariats public-privé et les travaux de l'OICS dans ce domaine, attestant ainsi que l'OICS et de nombreux gouvernements sont fermement convaincus des mérites et du potentiel de ces partenariats, qu'ils considèrent comme l'un des éléments déterminants pour faire face aux défis présents et à venir en matière de contrôle des précurseurs.

L'un des défis identifiés grâce aux informations fournies par les gouvernements sur le formulaire D pour 2014, et qui est également mis en évidence par le Système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS), est la diversification constante des activités de fabrication illicite de drogues, en particulier de drogues de synthèse. Cela inclut les produits chimiques disponibles dans le commerce et un certain nombre de produits chimiques peu courants qui peuvent être fabriqués sur demande afin de contourner les contrôles existants (précurseurs "sur mesure"). Bien que les quantités restent faibles dans la plupart des cas, une nouvelle tendance qui semble se dessiner est l'utilisation de benzaldéhyde et de nitroéthane, ou du produit intermédiaire suivant, le phényl-1 nitropropène-2, dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine. Comme il avait été établi que la monométhylamine était l'un des principaux produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de plusieurs drogues et précurseurs, l'OICS a mené dans le cadre du Projet "Prism" une opération ciblant ce produit, son offre et sa distribution afin de déterminer les transactions suspectes.

Les produits chimiques les plus courants lors des périodes précédentes, tels que l'*alpha*-phénylacétoacétonitrile (APAAN) et les esters de l'acide phénylacétique, ont encore fait l'objet de saisies au cours de la période considérée, mais celles-ci ont été généralement plus faibles qu'avant et ont eu lieu moins souvent aux frontières internationales, ce qui donne à penser que les contrôles internationaux (en particulier pour l'APAAN) et les mesures prises dans les pays concernés et dans ceux d'où partaient auparavant les envois produisent les effets désirés.

En 2015, les détournements depuis les circuits de distribution nationaux sont restés une source importante d'approvisionnement en substances pour la fabrication illicite de drogues, en particulier en acides et solvants inscrits au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. De même, l'éphédrine, la pseudoéphédrine, le permanganate de potassium et l'anhydride acétique étaient souvent obtenus auprès de sources locales. Au cours de la période considérée, les gouvernements de plusieurs pays, dont l'Afghanistan, la Chine et le Nigéria, ont pris des mesures pour déterminer l'ampleur des détournements à l'échelle nationale, identifier les sources et mettre en évidence les modes opératoires. Plusieurs gouvernements ont renforcé ou ajusté leurs contrôles sur les précurseurs, comme indiqué au chapitre II du présent rapport.

<sup>a</sup> [www.incb.org/documents/Publications/PressRelease/PR2015/Outcome\\_document\\_FINAL\\_rev02.pdf](http://www.incb.org/documents/Publications/PressRelease/PR2015/Outcome_document_FINAL_rev02.pdf).

En 2015, un certain nombre d'écarts entre l'offre (la disponibilité) de drogues sous forme de produit final et les saisies de précurseurs de ces drogues sont apparus de façon plus manifeste. Ces écarts concernent la quasi-totalité des drogues et des précurseurs dans différentes régions, et sont notamment liés au manque constant d'informations sur la provenance des produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite d'héroïne à partir de pavot à opium cultivé en Afghanistan. Ces remarques valent aussi pour les pays de l'Asie du Sud-Est, en particulier le Myanmar, qui occupe le deuxième rang mondial pour la superficie totale des cultures illicites de pavot à opium et la production potentielle d'opium, et pour la situation en Asie occidentale concernant le Captagon. La persistance de conflits et de l'instabilité politique dans de nombreuses régions compliquent la mise en œuvre des mesures nécessaires.

En ce qui concerne les principaux paramètres qui déterminent le fonctionnement du système international de contrôle des précurseurs, aucun État n'étant devenu partie à la Convention de 1988 en 2015, il reste donc neuf États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention. Le Bangladesh et le Soudan ont invoqué les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention pour imposer aux pays exportateurs de leur envoyer des notifications préalables à l'exportation tandis que le Burundi a été le cent cinquante et unième pays à s'inscrire au système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) de l'OICS. Le système PEN Online s'est encore révélé indispensable et efficace pour prévenir le détournement des précurseurs, l'augmentation du nombre de communications échangées entre les autorités des pays importateurs et exportateurs grâce au système ayant permis de stopper de nombreux envois suspects dans le cadre de transactions commerciales internationales. Le nouveau système PEN Online mis à niveau a été lancé en 2015.

Afin de rappeler aux gouvernements les principaux types de mesures qu'ils pourraient prendre pour améliorer le contrôle international des précurseurs, le présent rapport récapitule ce qui doit être fait au minimum dans trois domaines: a) la surveillance du commerce international par l'intermédiaire du système PEN Online; b) la coopération internationale dans le cadre des Projets "Prism" et "Cohesion"; et c) l'échange d'informations sur les incidents concernant les précurseurs au moyen du système PICS. Le rapport souligne également que les analyses criminalistiques, en particulier la caractérisation des drogues et l'établissement du profil de leurs impuretés, apportent un soutien précieux aux mesures de contrôle des précurseurs en permettant de mieux connaître les produits chimiques réellement utilisés dans la fabrication illicite de drogues ainsi que leurs sources. L'OICS appelle à un renforcement de la coopération internationale dans ce domaine.



## I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>1</sup>. Comme dans tous les rapports publiés depuis 2011, un thème lié aux précurseurs est traité plus en profondeur: au chapitre IV ci-après, l'OICS passe en revue les avantages et les possibilités qu'offrent les partenariats public-privé pour prévenir les détournements de produits chimiques.

2. Le rapport proprement dit commence au chapitre II qui fournit des informations sur les mesures prises par les pays et l'OICS en application de l'article 12 de la Convention de 1988. Des statistiques y sont présentées en ce qui concerne l'adhésion à la Convention et les renseignements fournis à l'OICS, la législation, les mesures de contrôle et le recours au système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online). Le chapitre II se termine par un aperçu des activités réalisées et des résultats obtenus dans le cadre des deux initiatives internationales de l'OICS relatives aux produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine (Projet "Prism") et de cocaïne et d'héroïne (Projet "Cohesion") dans lequel il est également fait le point sur l'utilisation du système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS).

3. Le chapitre III examine les informations relatives au commerce licite de différents précurseurs chimiques ainsi que les principales tendances de leur trafic et de leur usage illicite. Il comporte également des informations sur les cas les plus représentatifs d'envois suspects ou stoppés de précurseurs, de détournements ou de tentatives de détournement de ces substances du commerce licite et de saisies. Des conclusions et des recommandations spécifiques visant à faciliter l'adoption par les gouvernements de mesures concrètes pour prévenir de tels détournements apparaissent en gras tout au long du rapport. Les conclusions générales sont exposées au chapitre V, après le chapitre thématique sur les partenariats public-privé.

4. Comme les années précédentes, les annexes I à XI du rapport présentent des statistiques et des informations pratiques actualisées visant à aider les autorités nationales compétentes à s'acquitter de leurs tâches. Les annexes sont disponibles uniquement dans la version sur CD-ROM et celle publiée sur le site Web de l'OICS.

## II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants

### A. Adhésion à la Convention de 1988

5. Au 1<sup>er</sup> novembre 2015, 189 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence, art. 12). Il n'y a eu aucun changement à cet égard depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2014 et neuf pays ne sont donc toujours pas parties à la Convention, cinq étant situés en Océanie, trois en Afrique et un en Asie occidentale (voir annexe I)<sup>2</sup>. Le fait que certains d'entre eux sont géographiquement proches de régions où les drogues sont fabriquées illégalement les rend vulnérables au trafic de précurseurs. **Par conséquent, l'OICS prie instamment ces neuf États d'appliquer les dispositions de l'article 12 et d'adhérer à la Convention de 1988 sans plus attendre.**

### B. Renseignements fournis à l'OICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988

6. Conformément aux dispositions du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, les États parties ont l'obligation de fournir annuellement à l'OICS des renseignements sur les quantités de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention qui ont été saisies et leur origine lorsqu'elle est connue, sur toute substance non inscrite au Tableau I ou au Tableau II qui a été identifiée comme ayant servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite. Ces renseignements doivent être soumis au moyen du formulaire D avant le 30 juin de l'année suivante au plus tard, mais l'OICS invite les États parties à les communiquer plus tôt (avant le 30 avril) pour faciliter le travail d'analyse et de suivi.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

<sup>2</sup> État de Palestine, Guinée équatoriale, Îles Salomon, Kiribati, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Somalie, Soudan du Sud et Tuvalu.

7. Au 1<sup>er</sup> novembre 2015, 117 États et territoires avaient présenté le formulaire D pour 2014, soit un taux de présentation considérablement inférieur à ceux des 10 dernières années (voir annexe VII pour plus de détails). Environ 5 % d'entre eux ont utilisé des versions anciennes du formulaire, fournissant ainsi à l'OICS des informations incomplètes.

8. Le Soudan et la Zambie ont de nouveau soumis le formulaire D à l'OICS après plusieurs années d'interruption. Quelques États parties à la Convention de 1988 (Burundi, Gabon et Îles Marshall) n'ont jamais présenté de formulaire D et d'autres États parties<sup>3</sup> ne l'ont pas communiqué ces cinq dernières années. Au total, 79 États parties n'ont pas soumis de rapport à l'OICS pour 2014<sup>4</sup>. Comme les années précédentes, seuls 47 gouvernements (soit 24 %) ont présenté le formulaire avant le 30 juin, tandis que d'autres ne l'ont pas communiqué du tout, en ont soumis un non rempli ou n'ont fourni que des informations partielles. Cette situation continue d'avoir une incidence sur le travail d'analyse des constantes et des tendances régionales et mondiales en matière de précurseurs que mène l'OICS. **L'OICS prie instamment tous les États parties de s'acquitter de leur obligation de communiquer des renseignements en vertu de la Convention de 1988. Il leur rappelle également qu'il faut toujours utiliser la dernière version du formulaire D, qui est disponible sur son site Web en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, et la soumettre dans le délai imparti.**

9. Au total, 56 gouvernements ont signalé des saisies de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988<sup>5</sup> dans le formulaire D pour

<sup>3</sup> Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Botswana, Cabo Verde, Comores, Congo, Djibouti, Dominique, Grenade, Guinée, Lesotho, Libye, Malawi, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone, Suriname, Swaziland et Tonga.

<sup>4</sup> Afrique du Sud; Angola; Antigua-et-Barbuda; Bahamas; Bahreïn; Barbade; Belize; Botswana; Burkina Faso; Burundi; Cabo Verde; Cameroun; Canada; Comores; Congo; Îles Cook; Cuba; Djibouti; Dominique; Érythrée; Éthiopie; ex-République yougoslave de Macédoine; Fidji; Gabon; Gambie; Grenade; Guinée; Guinée-Bissau; Haïti; Honduras; Îles Marshall; Inde; Iraq; Kazakhstan; Kenya; Koweït; Lesotho; Libéria; Libye; Liechtenstein; Madagascar; Malawi; Maldives; Mali; Maroc; Maurice; Mauritanie; Micronésie (États fédérés de); Monaco; Mongolie; Nauru; Niger; Nigéria; Nioué; Norvège; Nouvelle-Zélande; Paraguay; Qatar; République arabe syrienne; République centrafricaine; République populaire démocratique de Corée; Rwanda; Saint-Kitts-et-Nevis; Saint-Marin; Saint-Siège; Samoa; Sao Tomé-et-Principe; Serbie; Seychelles; Sierra Leone; Suriname; Swaziland; Tadjikistan; Tchad; Togo; Tonga; Ukraine; Vanuatu; et Yémen.

<sup>5</sup> Pour plus de détails sur les saisies signalées de ces substances par région, voir l'annexe VIII.

2014 et 33 gouvernements ont également signalé des saisies de substances non inscrites à ces Tableaux. Les informations fournies à l'OICS concernant les méthodes de détournement et de fabrication illicite ou les envois stoppés restent limitées, alors même que ce sont ces détails qui permettraient d'empêcher que de tels incidents se produisent ailleurs. Seulement 21 % des formulaires soumis comprenaient des informations sur les méthodes de détournement ou de fabrication illicite. L'OICS s'inquiète de constater que d'importantes saisies de précurseurs signalées par certains gouvernements dans leurs rapports nationaux ou dans des exposés officiels présentés lors de conférences n'ont pas été consignées dans le formulaire D. **L'OICS souhaite rappeler une nouvelle fois aux gouvernements qui effectuent des saisies qu'ils doivent fournir dans le formulaire D des informations complètes et détaillées indiquant notamment l'origine des substances saisies lorsqu'elle est connue, ainsi que des données sur l'utilisation de produits chimiques non inscrits aux Tableaux et les méthodes de détournement et de fabrication illicite.**

## C. Législation et mesures de contrôle

10. Conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988 ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants, les gouvernements sont priés d'adopter et d'appliquer des mesures nationales de contrôle afin de surveiller efficacement les mouvements des précurseurs. Ils sont priés de renforcer les mesures existantes de contrôle des précurseurs au cas où des carences seraient constatées.

11. Suite au renforcement des contrôles de l'éphédra en 2013, les autorités chinoises ont mené une enquête sur la gestion de la culture de cette plante à Chifeng, dans la région autonome de Mongolie intérieure en Chine. Elles ont également procédé à la mise en place d'associations provinciales de l'industrie des précurseurs chimiques et ont inspecté des unités de fabrication de précurseurs et des pharmacies dans les provinces<sup>6</sup>.

12. En janvier 2015, la Colombie a adopté la résolution 0001/2015 renforçant les contrôles applicables à un certain nombre de précurseurs. Des contrôles ont par exemple été instaurés dans l'ensemble du pays pour les transactions concernant le permanganate de potassium, quelle que soit la quantité, plutôt que pour les transactions portant sur plus de 5 kg de cette substance. Ce "seuil zéro" s'applique aux transactions concernant

<sup>6</sup> National Narcotics Control Commission of China, *Annual Report on Drug Control in China 2015* (Beijing, 2015).

l'anhydride acétique, l'acide chlorhydrique et l'acide sulfurique.

13. En février 2015, en réponse à une alerte liée aux Projets "Prism" et "Cohesion", les autorités de la République démocratique populaire lao ont informé l'OICS de l'inscription de l'*alpha*-phénylacétoacétonitrile (APAAN) au tableau I de la loi nationale répertoriant les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs. Elles l'ont également informé que les contrôles concernant la pseudoéphédrine avaient été renforcés en juin 2014.

14. Le règlement délégué 2015/1011 de la Commission européenne du 24 avril 2015 et le règlement d'exécution 2015/1013 de la Commission du 25 juin 2015 sont entrés en vigueur le 30 juin 2015, abrogeant et remplaçant le règlement 1277/2005. Les principales modifications concernent, d'une part, la possibilité de recourir à des procédures simplifiées pour les notifications préalables à l'exportation et les autorisations d'exportation des médicaments contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine et, d'autre part, les conditions d'enregistrement des opérateurs. Par ailleurs, des procédures d'octroi de licence et d'enregistrement ont été mises en place pour les utilisateurs professionnels. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, après une période de transition de 18 mois, les utilisateurs finals d'anhydride acétique doivent être enregistrés auprès de leurs autorités nationales compétentes.

15. Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, un amendement de la législation polonaise en matière de drogues limitant la vente libre de médicaments contenant des substances psychoactives, dont la pseudoéphédrine, est entré en vigueur. La quantité maximale délivrée en pharmacie ne peut dorénavant plus dépasser une boîte. À partir de 2017, tout médicament dont le dosage dépassera la limite fixée par le Ministère de la santé polonais devra être prescrit par un médecin. Toute vente qui ne respectera pas les restrictions établies sera punie d'une amende pouvant atteindre 500 000 zlotys (soit plus de 125 000 dollars).

16. Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, le Gouvernement mexicain a ajouté quatre produits chimiques susceptibles d'être utilisés pour la fabrication illicite de méthamphétamine à la liste des substances sous contrôle (benzaldéhyde, chlorure de benzyle, nitroéthane et nitrométhane). Un accord de coopération entre la Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires et les principaux acteurs de l'industrie chimique a été signé afin de définir des actions communes pour assurer l'approvisionnement en ces produits chimiques à des

fins licites tout en empêchant le détournement vers des circuits illicites. Les contrôles devaient être opérationnels après une période transitoire de 90 jours à compter de la date de publication dans le journal officiel.

17. En Australie, un amendement du Code pénal de 1995 devrait être promulgué en tant que loi pour mettre fin à l'obligation de prouver qu'une personne qui importait ou exportait un "précurseur faisant l'objet d'un contrôle aux frontières"<sup>7</sup> le faisait avec l'intention de l'utiliser pour fabriquer des drogues placées sous contrôle ou en sachant qu'un tiers avait l'intention de le faire.

18. En réaction à un certain nombre de cas de contrebande d'une préparation pharmaceutique contenant de la pseudoéphédrine en Europe (voir par. 57), les autorités turques ont renforcé les contrôles sur le produit en question en en faisant un médicament délivré sur ordonnance pour lequel des autorisations d'importation et d'exportation sont nécessaires.

19. Des informations sur différents systèmes nationaux d'autorisation des importations et des exportations de substances inscrites aux Tableaux I ou II de la Convention de 1988 ainsi que d'autres substances placées sous contrôle national sont disponibles sur le site Web sécurisé de l'OICS à l'attention des autorités nationales compétentes. L'ensemble des données de l'OICS concernant le contrôle des précurseurs est mis à jour à chaque fois que de nouvelles informations sont communiquées.

#### D. Communication des données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites s'agissant des précurseurs

20. Les informations relatives au commerce et à l'utilisation licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 sont communiquées de manière volontaire et confidentielle à l'OICS par l'intermédiaire du formulaire D, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social. Ces données permettent à l'OICS d'aider les gouvernements à prévenir les détournements en repérant les échanges commerciaux inhabituels et les activités présumées illicites.

<sup>7</sup> Catégorie de précurseurs définie dans la législation australienne.

21. Au 1<sup>er</sup> novembre 2015, 108 pays et territoires avaient communiqué des informations concernant le commerce licite des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention et 106 avaient fourni des données sur les utilisations licites et/ou les besoins pour une ou plusieurs de ces substances (voir annexe IX). Les taux de réponse (pourcentages de pays et territoires soumettant le formulaire D) sont donc similaires à ceux de l'année précédente (où environ 90 % des pays soumettant le formulaire D pour 2013 ont donné des informations sur le commerce licite et sur les utilisations et/ou besoins licites). Le Gouvernement omanais a communiqué des données sur le commerce licite de ces substances pour la première fois depuis cinq ans. **L'OICS félicite les gouvernements qui ont fourni des données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites concernant les substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et encourage tous les autres à présenter de telles données afin de renforcer les mécanismes existants de prévention du détournement de ces substances.**

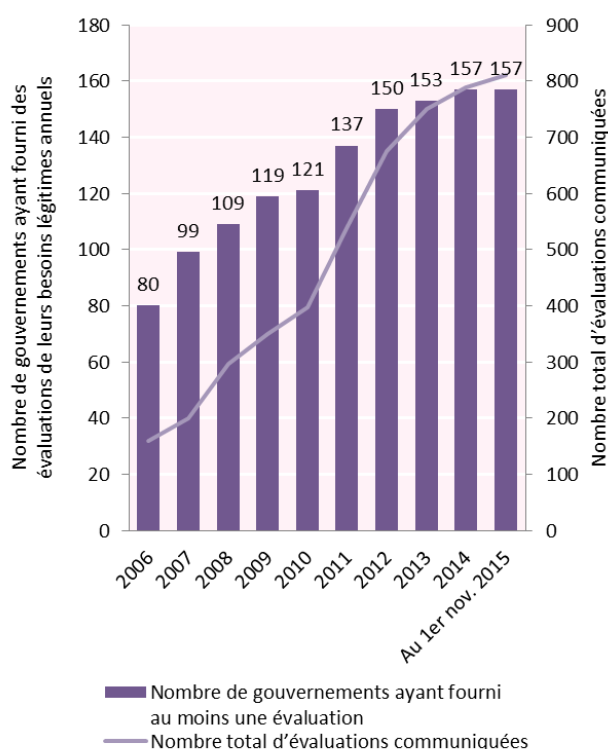
### E. Besoins légitimes annuels en précurseurs de stimulants de type amphétamine importés

22. Dans sa résolution 49/3, la Commission des stupéfiants prie les États Membres de fournir à l'OICS des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes concernant quatre substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, à savoir la méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 (3,4-MDP-2-P), la pseudoéphédrine, l'éphédrine et la phényl-1 propanone-2 (P-2-P), et, dans la mesure du possible, des évaluations de la quantité de préparations contenant ces substances qu'ils devront importer, afin de fournir aux autorités compétentes des pays exportateurs au moins une indication des besoins des pays importateurs et de pouvoir ainsi signaler une éventuelle offre excédentaire et prévenir les tentatives de détournement. Ces informations sont communiquées chaque année au moyen du formulaire D mais des informations actualisées peuvent également être fournies à tout moment à l'OICS.

23. Au 1<sup>er</sup> novembre 2015, 157 pays et territoires avaient fourni des évaluations pour au moins une des substances mentionnées ci-dessus. Bien que ce chiffre n'ait pas évolué depuis que l'OICS a publié son rapport sur les précurseurs pour 2014, le nombre total

d'évaluations communiquées par les pays et territoires est en hausse constante depuis 10 ans (voir fig. I). Les évaluations les plus récentes sont présentées à l'annexe II et des mises à jour régulières sont publiées sur le site Web de l'OICS. Le nombre d'autorités compétentes de pays exportateurs qui ont consulté l'OICS à propos des besoins annuels légitimes de leurs partenaires commerciaux a également augmenté de manière régulière, ce qui montre que les évaluations sont un outil essentiel qui est mieux connu et davantage utilisé. **L'OICS félicite les gouvernements qui utilisent activement le système des évaluations des besoins légitimes annuels et encourage tous les autres, qu'ils soient exportateurs ou importateurs de 3,4-MDP-2-P, de pseudoéphédrine, d'éphédrine et de P-2-P ou de préparations contenant ces substances, à mieux exploiter ce mécanisme fondamental.**

Figure I. Nombre de gouvernements ayant fourni des évaluations de leurs besoins légitimes annuels et nombre total d'évaluations communiquées, 2006-2015



24. L'amélioration des mécanismes nationaux d'évaluation et le recours accru aux évaluations des besoins légitimes annuels sont également mis en évidence par le nombre de gouvernements qui confirment ou révisent régulièrement leurs évaluations. Depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2014, environ 80 gouvernements ont reconfirmé ou mis à

jour leurs évaluations pour au moins l'une des substances afin de tenir compte de l'évolution du marché, comme l'avait recommandé l'OICS. Les besoins légitimes annuels concernant l'importation de pseudoéphédrine brute en République islamique d'Iran ont été réduits de presque 70 %, tombant de 55 à 17 tonnes. D'autres pays ont aussi diminué de manière significative leurs besoins légitimes annuels en pseudoéphédrine brute, dont Singapour (de 63 à 35 tonnes) et le Népal (de 6,5 à 5 tonnes). Le Gouvernement afghan, qui a réduit ses évaluations pour l'éphédrine et la pseudoéphédrine de 50 % en 2014, a indiqué que ces besoins concernaient les préparations contenant ces substances et non les substances brutes.

25. Bien que de nombreux pays et territoires mettent régulièrement à jour leurs évaluations, l'OICS a noté que certains gouvernements qui communiquaient leurs besoins légitimes annuels par le passé ne l'ont pas fait depuis plus de cinq ans, malgré les rappels périodiques que leur envoie l'OICS<sup>8</sup>. Celui-ci reste préoccupé par le niveau relativement élevé ou en augmentation sensible des besoins légitimes annuels en diverses substances et les fluctuations importantes, d'une année à l'autre, des évaluations fournies par un certain nombre de pays. Depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2014, tel a été le cas des données communiquées par la Bosnie-Herzégovine (évaluations en hausse pour l'éphédrine, la pseudoéphédrine et les préparations en contenant), l'Égypte (les évaluations sont passées de 50 à 55 tonnes pour la pseudoéphédrine brute), l'Indonésie (les évaluations ont presque octuplé pour les préparations à base de pseudoéphédrine, passant de 805 à 6 200 kg) et Israël (les évaluations pour la pseudoéphédrine brute sont passées de 16 à 3 000 kg). Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a fourni pour la première fois des évaluations concernant les préparations à base d'éphédrine (1 000 kg) et de pseudoéphédrine (2 000 kg). Les autorités du Zimbabwe ont, pour la deuxième année consécutive, communiqué des évaluations pour le P-2-P et la 3,4 MDP-2-P (1 000 litres pour chaque substance) ainsi que des besoins anormalement élevés en ce qui concerne plusieurs autres précurseurs des stimulants de type amphétamine, dont l'APAAN. Ces évaluations sont actuellement en cours de vérification avec les autorités du pays. Entre-temps, **l'OICS encourage les autorités de tous les pays exportateurs à être vigilantes**

<sup>8</sup> Azerbaïdjan; Belize; Botswana; Cambodge; Chine, Région administrative spéciale de Macao; Fédération de Russie; Guinée; Guinée-Bissau; Îles Salomon; Madagascar; Malawi; Monaco; Mozambique; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Portugal; République arabe syrienne; Sao Tomé-et-Principe; Tadjikistan et Tristan da Cunha.

**concernant toute exportation prévue de P-2-P ou de 3,4-MDP-2-P vers le Zimbabwe ou une autre destination car il s'agit de substances qui ne sont commercialisées et utilisées que par un nombre assez limité de pays.**

26. Les Gouvernements pakistanais et tanzanien avaient revu à la baisse leurs besoins légitimes d'éphédrine et de pseudoéphédrine pour 2015 mais les ont sensiblement augmentés pour 2016. En 2015, le Pakistan avait suivi les recommandations de l'OICS en réduisant ses évaluations de 22 à 3,3 tonnes pour l'éphédrine et de 48 à 29,5 tonnes pour la pseudoéphédrine. Il a cependant revu fortement à la hausse ces chiffres pour 2016 en les portant à 12 tonnes pour l'éphédrine et à 48 tonnes pour la pseudoéphédrine. De même, la République-Unie de Tanzanie, l'un des pays qui avait le plus réduit ses évaluations en 2015, a indiqué qu'elle multipliait par 15 ses évaluations pour les préparations contenant de l'éphédrine. **L'OICS engage tous les gouvernements à redoubler d'efforts pour établir des chiffres réalistes en ce qui concerne leurs besoins légitimes annuels, ou réviser les chiffres existants, et d'en informer l'OICS. Pour déterminer leurs besoins légitimes annuels, les gouvernements peuvent consulter le *Guide sur l'évaluation des besoins en substances placées sous contrôle international*, établi par l'OICS et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que la note sur l'évaluation des besoins en éphédrine et pseudoéphédrine (Issues that Governments may consider when determining annual legitimate requirements for ephedrine and pseudoephedrine) disponible sur le site Web de l'OICS.**

27. Comme indiqué dans le rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2012<sup>9</sup>, un certain nombre de gouvernements semblent prévoir une "marge de sécurité" assez importante lorsqu'ils évaluent leurs besoins, c'est-à-dire que les quantités qu'ils importent en réalité au cours d'une année donnée sont bien inférieures aux besoins annuels légitimes qu'ils indiquent. Or, seules des évaluations réalistes peuvent être utiles pour prévenir le détournement des précurseurs. **L'OICS prie donc tous les gouvernements de revoir régulièrement leurs besoins d'importation, tels qu'ils ont été publiés, de les modifier le cas échéant en utilisant les données du marché les plus récentes, et de l'informer de tout changement. Ces modifications peuvent être communiquées à tout moment à l'OICS, qui en tiendra compte lors des mises à jour prévues sur le site officiel et dans le système PEN Online.**

<sup>9</sup> E/INCB/2012/4, par. 131.



## F. Notifications préalables à l'exportation et recours au système PEN Online

28. Les notifications préalables à l'exportation permettent aux gouvernements d'identifier rapidement les transactions commerciales internationales suspectes portant sur des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et d'empêcher ainsi que celles-ci soient détournées des circuits commerciaux licites. Plus précisément, grâce aux notifications préalables à l'exportation, les autorités compétentes du pays importateur sont tenues au courant des envois prévus de précurseurs vers leur territoire avant que ceux-ci ne quittent le pays d'origine, leur permettant ainsi d'en vérifier la légitimité et, s'il y a lieu, de les suspendre ou les stopper à temps. Conformément au paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention, les gouvernements des pays importateurs peuvent obliger les pays exportateurs à les informer des exportations prévues de précurseurs avant que celles-ci n'aient lieu. Invoquer cette disposition est donc essentiel pour prévenir le détournement de précurseurs du commerce international.

29. En 2015, les Gouvernements bangladais et soudanais ont invoqué le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 pour toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II, ce qui porte à 109 le nombre de gouvernements ayant officiellement demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation (voir carte 1 et annexe X). Comme dans son rapport sur les précurseurs pour 2013<sup>10</sup>, l'OICS note avec préoccupation que, dans certaines régions, la majorité des gouvernements n'ont pas encore fait valoir leur droit d'être avisés des exportations prévues de précurseurs vers leur territoire. Tel est le cas de 72 % des pays d'Afrique et de 50 % des pays de l'Amérique centrale et des Caraïbes, de l'Asie de l'Est et du Sud-Est et de l'Asie du Sud. Bien que la majorité des pays exportateurs délivrent des notifications préalables à l'exportation pour tous les envois prévus de précurseurs, que le pays importateur ait invoqué ou non l'article, plusieurs ne le font pas car ils n'y sont pas

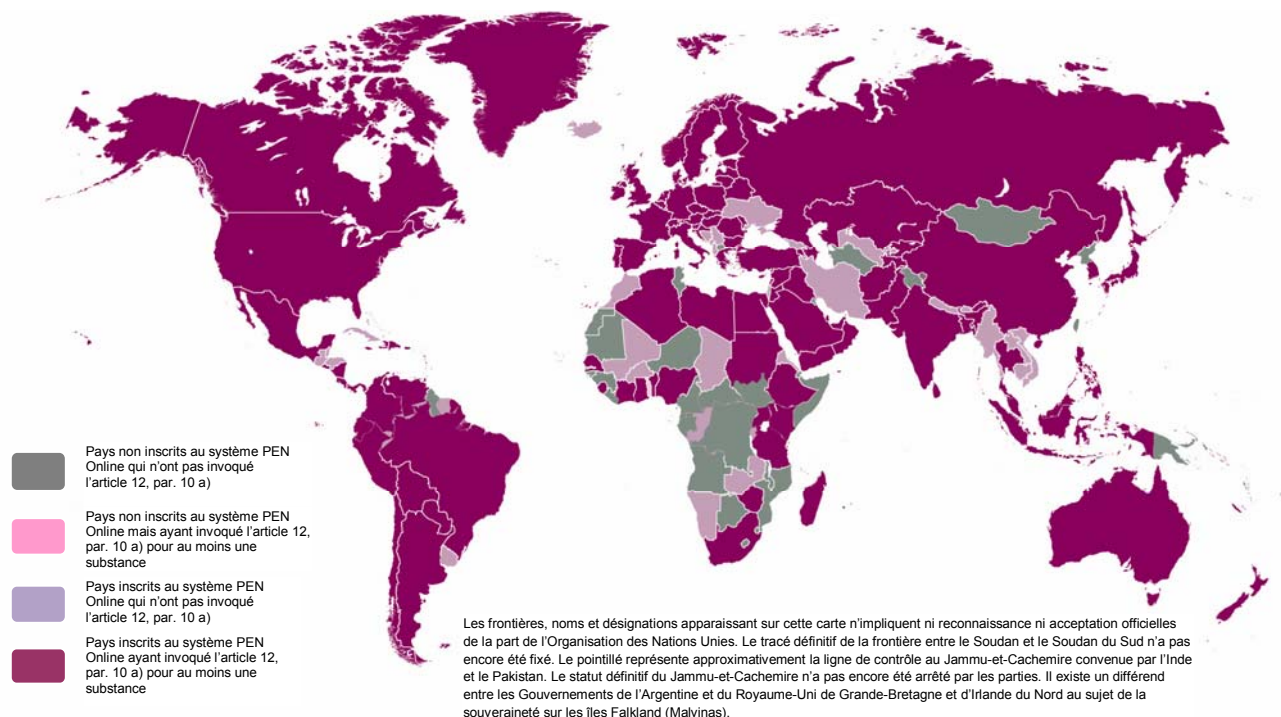
obligés par la loi, exposant ainsi les pays importateurs concernés à des tentatives de détournement de la part des trafiquants. **L'OICS prie instamment les gouvernements des pays concernés de prendre les mesures nécessaires pour invoquer les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 sans plus tarder. Les formulaires à utiliser pour demander officiellement à être notifié de tous les envois de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 sont disponibles auprès de l'OICS. Celui-ci tient également à rappeler aux gouvernements de tous les pays qui exportent des substances inscrites aux Tableaux I et II leur obligation d'adresser des notifications préalables à l'exportation aux autorités des pays et territoires importateurs qui en ont fait la demande.**

30. Les gouvernements de certains pays, parmi lesquels des pays exportateurs et importateurs importants, peuvent être dans l'incapacité de délivrer des notifications préalables à l'exportation de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 parce que ces dernières ne sont pas placées sous contrôle national. **Ces gouvernements devraient prendre tous les mesures nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988 concernant le commerce international.**

31. Le système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) est le meilleur moyen d'adresser ces notifications. Depuis son lancement en mars 2006, PEN Online est l'outil le plus efficace qu'utilisent les gouvernements pour surveiller le commerce international des précurseurs dans le monde et échanger des informations à ce sujet. Depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2014, le Burundi a été ajouté à la liste des pays et territoires autorisés à utiliser le système PEN Online (voir carte 1), ce qui porte à 151 le nombre de pays et territoires figurant sur cette liste au 1<sup>er</sup> novembre 2015.

<sup>10</sup> E/INCB/2013/4, tableau 5.

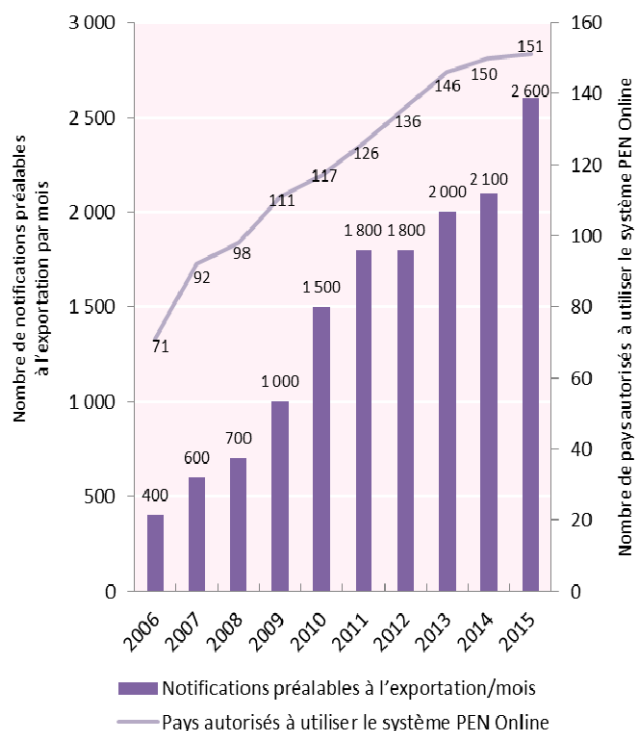
**Carte 1. Pays participant au système PEN Online et/ou ayant invoqué le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 pour exiger l'envoi de notifications préalables à l'exportation de certaines substances (au 1<sup>er</sup> novembre 2015)**



32. Depuis le lancement du système PEN Online il y a plus de neuf ans, le nombre de notifications préalables à l'exportation délivrées par son intermédiaire a constamment augmenté, s'établissant à plus de 2 600 par mois en moyenne en 2015 (voir fig. II). L'augmentation enregistrée depuis janvier 2014 s'explique entre autres par le fait que les États membres de l'Union européenne sont tenus de faire précéder l'exportation de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine d'une autorisation d'exportation et d'une notification préalable à l'exportation envoyée aux autorités compétentes du pays de destination. Cela est maintenant possible du fait de la création, dans la nomenclature combinée de l'Union européenne, de codes tarifaires spécifiques qui permettent de déterminer sans équivoque les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine et de la noréphédrine, facilitant ainsi la surveillance du commerce de ces substances. Des codes tarifaires spécifiques ont également été créés pour ces produits dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes et ces codes seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. **L'OICS félicite tous les gouvernements qui délivrent des notifications préalables à l'exportation pour les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine et encourage les autres à envisager, dans la mesure du possible et conformément à leur législation nationale, d'appliquer à ces préparations pharmaceutiques des mesures de**

**contrôle similaires à celles qui sont applicables aux substances en vrac (brutes).**

**Figure II. Nombre de pays et territoires autorisés à utiliser le système PEN Online et nombre de notifications préalables à l'exportation par mois, 2006-2015**



33. Bien que les autorités des grands pays exportateurs et importateurs soient inscrites et utilisent activement le système PEN Online, 46 pays<sup>11</sup> ne sont toujours pas inscrits. L'OICS a constaté que le degré d'utilisation du système peut significativement varier dans le temps et que les autorités d'un certain nombre de pays importateurs inscrits ne l'utilisent pas activement, ce qui fait qu'ils restent vulnérables au détournement de précurseurs. Les autorités de plusieurs pays exportateurs ont signalé que les autorités de certains pays importateurs ne réagissaient pas, même lorsqu'il leur était explicitement demandé de le faire. De même, lorsque les autorités d'un pays exportateur n'accordent qu'un délai de l'ordre de deux jours à leurs homologues du pays importateur pour vérifier la légitimité de l'envoi ou adressent une notification préalable à l'exportation alors que l'envoi a déjà été expédié, elles ne respectent pas les procédures établies. **L'OICS prie instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de s'inscrire au système PEN Online sans plus tarder. Il demande également instamment à tous ceux qui sont inscrits d'utiliser le système de façon active et systématique et de notifier au pays importateur tout envoi prévu avant de l'expédier. En outre, il est conseillé aux autorités qui reçoivent les notifications d'exploiter les informations disponibles afin de s'assurer de la légitimité de l'utilisation finale des envois.**

34. Quelques pays ont exporté des quantités importantes de précurseurs sans adresser de notification préalable. Par exemple, l'analyse des données relatives au commerce licite fournies par les pays importateurs grâce au formulaire D et des données du système PEN Online laisse supposer que la

Chine et l'Inde ont toutes deux exporté, sans envoyer de notification préalable à l'exportation par l'intermédiaire de PEN Online, de l'acide phénylacétique vers le Pakistan alors que ce pays avait invoqué le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 pour cette substance. De même, Israël a envoyé de l'isosafrole sans adresser de notification préalable à plusieurs pays qui avaient demandé à en recevoir et l'Arabie saoudite a continué d'exporter des précurseurs chimiques sans envoyer aucune notification préalable par l'intermédiaire du système PEN Online. Les envois expédiés sans notification préalable courent davantage le risque d'être détournés, en particulier lorsqu'ils sont destinés à des pays qui n'ont pas mis en place de système de contrôle reposant sur des permis d'importation individuels. **L'OICS souhaite rappeler à tous les gouvernements d'utiliser le système PEN Online pour notifier toutes les exportations prévues de substances inscrites aux Tableaux I ou II de la Convention de 1988, car ce système est le meilleur moyen de communication entre les autorités des pays importateurs et exportateurs du monde entier.**

35. L'OICS souhaite également rappeler aux gouvernements que, pour être informés instantanément de tout envoi prévu, ils doivent formellement invoquer le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 et s'inscrire au système PEN Online. Prendre une seule de ces deux mesures ne suffit pas et n'a pas automatiquement pour effet de mettre l'autre en route. Actuellement, cinq pays et territoires<sup>12</sup> ont invoqué le paragraphe 10 a) de l'article 12 mais n'utilisent pas PEN Online tandis que 48 pays sont dans la situation inverse<sup>13</sup> (voir carte 1).

<sup>11</sup> Angola, Antigua-et-Barbuda, Botswana, Cameroun, Comores, Djibouti, Dominique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Kiribati, Koweït, Lesotho, Libéria, Malawi, Maldives, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nauru, Niger, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan du Sud, Swaziland, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu et Vanuatu.

<sup>12</sup> Antigua-et-Barbuda, îles Caïmanes, Maldives, Togo et Tonga.

<sup>13</sup> Albanie, Andorre, Bahamas, Bahreïn, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Congo, Cuba, Érythrée, Géorgie, Grenade, Guatemala, Honduras, Islande, Iran (République islamique d'), Israël, Îles Marshall, Îles Salomon, Mali, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, République populaire démocratique lao, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie, Seychelles, Suriname, Tchad, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen et Zambie.



## Encadré 1

**Mesures minimales en matière de surveillance du commerce international par l'intermédiaire du système PEN Online**

Tous les pays qui importent et/ou exportent des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 devraient s'inscrire au système PEN Online en contactant l'OICS à l'adresse pen@incb.org. L'utilisation du système est gratuite. L'OICS devrait être immédiatement informé de tout changement concernant les utilisateurs de PEN Online.

Tous les utilisateurs inscrits devraient utiliser de manière active et systématique le système PEN Online pour chaque transaction portant sur une substance inscrite au Tableau I ou au Tableau II de la Convention, que ce soit comme expéditeurs ou destinataires des notifications préalables à l'exportation.

Mesures que devraient prendre les autorités des pays importateurs:

- Invoquer le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988;
- Examiner toutes les notifications préalables à l'exportation reçues et respecter les délais de réponse fixés par les autorités des pays exportateurs, selon qu'il convient;
- Lorsque les autorités d'un pays exportateur demandent explicitement une réponse avant d'autoriser un envoi, faire le maximum pour répondre à la notification afin d'éviter les retards et conséquences pour le commerce licite;
- Lorsqu'elles ont besoin de plus de temps pour vérifier la légitimité d'un envoi donné, en informer les autorités du pays exportateur au moyen de la fonction de réponse de PEN Online et demander un report de la livraison dans l'attente du résultat de la vérification.

Mesures que devraient prendre les autorités des pays exportateurs:

- Lorsque leurs homologues d'un pays importateur ont formellement demandé à être notifiés des envois prévus de la totalité ou de certaines des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988, envoyer des notifications préalables à l'exportation, comme leur en fait obligation l'article 12 de la Convention. Lorsque le gouvernement d'un pays importateur a demandé que les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 soient également appliquées à la totalité ou à une partie des substances du Tableau II, il convient d'adresser des notifications concernant les envois de ces substances;
- Délivrer de manière systématique et sans restriction des notifications préalables à l'exportation, c'est-à-dire envoyer des notifications pour tous les envois prévus aux pays importateurs dont les autorités ont formellement demandé à être informées et pour toutes les substances pour lesquelles des notifications ont été exigées. Conformément au paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988, la notification préalable à l'exportation doit être adressée avant que l'envoi ne soit expédié vers le pays importateur;
- Lorsqu'elles doutent de la légitimité d'un envoi, envisager de ne l'autoriser qu'après avoir reçu une réponse explicite des autorités du pays importateur.

## G. Activités et résultats dans le domaine du contrôle international des précurseurs

### 1. Projets "Prism" et "Cohesion"

36. Les Projets "Prism" et "Cohesion", deux initiatives internationales conduites par l'OICS, continuent de servir de cadre à la coopération internationale relative aux substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine (Projet "Prism") et d'héroïne et de cocaïne (Projet "Cohesion"). Ces deux projets, qui sont pilotés par l'Équipe spéciale de l'OICS chargée des précurseurs, permettent de mener des opérations limitées dans le temps ayant pour but de réunir des informations sur les lacunes et les maillons

faibles potentiels du contrôle international des précurseurs, les nouvelles tendances du trafic, les modes opératoires, l'utilisation effective des produits chimiques visés pour la fabrication illicite de drogues et la façon dont ces produits atteignent les laboratoires clandestins. Leur objectif est donc d'aider les gouvernements à garantir le niveau de vigilance nécessaire et à établir des profils de risque spécifiques pour prévenir les détournements et, finalement, identifier les organisations de trafiquants impliquées.

37. La communication entre les participants aux deux projets est facilitée, de manière continue, par le système PICS (voir par. 45 à 47 ci-dessous). Les participants sont avisés par des alertes spéciales des envois suspects et des détournements ou tentatives de détournement de précurseurs ainsi que de l'apparition

de nouveaux précurseurs. Au cours de la période considérée, sept alertes ont été déclenchées pour informer les points focaux des Projets “Prism” et “Cohesion” du fait qu’un certain nombre de produits chimiques non inscrits aux Tableaux avaient été utilisés comme pré-précurseurs ou à la place de substances inscrites aux Tableaux pour la fabrication illicite de drogues; d’une tentative d’importation de 10 tonnes de P-2-P en République arabe syrienne; de la saisie de 2,9 tonnes de “chloro(pseudo)éphédrine”<sup>14</sup> en Allemagne; d’un détournement d’éphédrine à l’échelle nationale après importation au Nigéria; des résultats finaux de l’Opération “Eagle Eye” sur les mouvements internes d’anhydride acétique et l’établissement d’un profil de risque de trafic pour cette substance; d’incohérences entre l’offre de drogues fabriquées de manière illicite sur les marchés de consommation et le nombre d’incidents signalés impliquant les précurseurs correspondants; et la contrebande de comprimés de pseudoéphédrine en Europe.

38. Au cours de la période concernée, l’Équipe spéciale de l’OICS chargée des précurseurs a conduit une opération mondiale ciblant les commandes suspectes, les envois et les vols de méthylamine (monométhylamine), substance non inscrite aux Tableaux nécessaire à la fabrication illicite de drogues telles que la méthamphétamine et la 3,4-méthylènedioxyéthamphétamine (MDMA), d’éphédrine et de plusieurs substances psychoactives, en particulier celles du groupe des cathinones de synthèse. Une évaluation préliminaire de cette opération, appelée Opération MMA, a été effectuée au cours de la réunion de l’Équipe spéciale chargée des précurseurs à Mexico en juin 2015. Bien qu’à quelques exceptions près, aucune activité suspecte n’ait été détectée au cours de l’Opération MMA, celle-ci a permis de mieux connaître le nombre et le type d’opérateurs intervenant dans la fabrication, le commerce et la distribution de méthylamine ainsi que d’obtenir de précieuses informations pratiques sur la manière de traiter les substances chimiques non inscrites aux Tableaux. Au total, 39 pays et territoires y ont participé.

39. L’Équipe spéciale de l’OICS a aussi fait le point sur les informations concernant les précurseurs qui continuent d’être utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne et d’héroïne, et constaté que les données relatives à l’origine de ces précurseurs, qui étaient inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, ou de leurs produits de substitution, étaient toujours lacunaires, voire inexistantes.

40. Une enquête a été réalisée auprès des participants aux travaux du Groupe d’experts sur les substances chimiques et les produits pharmaceutiques de la Commission interaméricaine de lutte contre l’abus de drogues pour contribuer à améliorer les connaissances concernant les sources douteuses de permanganate de potassium, les modes opératoires utilisés pour détourner cette substance à l’échelle nationale et l’adéquation des mesures de contrôle appliquées aux acides et solvants inscrits au Tableau II de la Convention de 1988. Les résultats préliminaires de cette enquête confirment l’utilité et la nécessité de renforcer: a) les mesures visant à prévenir le détournement de ces substances des circuits nationaux de distribution et b) la coopération avec le secteur d’activité concerné. Les participants ont également réaffirmé l’importance de mettre intégralement en œuvre le système PEN Online de manière cohérente. Les résultats de l’enquête seront examinés lors de la prochaine réunion de l’Équipe spéciale chargée des précurseurs en 2016.

41. Pour que les activités menées à l’échelle internationale dans le cadre des Projets “Prism” et “Cohesion” puissent se poursuivre avec succès, il est essentiel que les coordonnées des points focaux nationaux soient à jour de manière à faciliter une communication rapide et directe entre les autorités concernées. **Par conséquent, l’OICS encourage tous les gouvernements à vérifier les listes de contacts disponibles sur son site Web sécurisé et à veiller à ce que les coordonnées de leurs points focaux pour les Projets “Prism” et “Cohesion” soient à jour. L’OICS les engage également à participer activement aux opérations menées sous l’égide des Projets “Prism” et “Cohesion” et au suivi des mesures définies.**

<sup>14</sup> Le terme “chloro(pseudo)éphédrine” est utilisé pour indiquer que cette substance est habituellement un mélange des formes diastéréoisomériques de ce que l’on appelle communément chloroéphédrine et chloropseudoéphédrine.

## Encadré 2

**Mesures minimales en matière de coopération internationale dans le cadre des Projets “Prism” et “Cohesion”**

Les autorités de tous les pays et territoires devraient s'efforcer de désigner un point focal (ou une autorité centrale nationale ou autorité compétente) pour les Projets “Prism” et/ou “Cohesion”.

Il faudrait vérifier les coordonnées des points focaux indiquées sur le site Web sécurisé de l'OICS pour s'assurer qu'elles sont entièrement exactes et à jour. L'OICS devrait être immédiatement informé de toute modification.

Le point focal devrait être dûment habilité à communiquer, en tant qu'interlocuteur national unique, avec tous les autres pays dans le cadre des Projets “Prism” et “Cohesion”. Il devrait également:

- Recevoir et traiter les informations relatives aux transactions licites de précurseurs et aux incidents suspects ou illicites liés aux précurseurs, ou en faciliter le traitement;

- Prendre l'initiative de réunir et de communiquer des informations sur la situation et les tendances nationales concernant les précurseurs, en ayant recours au système PICS lorsque cela est possible ou indiqué;
- Répondre aux demandes adressées par les autres points focaux, l'OICS et les autres organisations internationales intéressées au sujet de questions concernant les précurseurs et mettre à disposition les données et documents pertinents pour faciliter les enquêtes internationales;
- Assurer la participation active de son pays aux opérations limitées dans le temps qui l'intéressent dans le cadre des Projets “Prism” et “Cohesion” et, à cette fin, veiller à la coordination à l'échelle nationale.

## 2. Autres initiatives internationales axées sur le contrôle des précurseurs

42. Une opération régionale à laquelle ont participé les autorités nationales compétentes de l'Afghanistan, de l'Iran (République islamique d'), du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Pakistan, du Tadjikistan, du Turkménistan et de l'Ouzbékistan a été conduite en octobre 2014 dans le but d'identifier et d'intercepter des envois en contrebande d'anhydride acétique et de certains produits chimiques non inscrits aux Tableaux dont on soupçonne qu'ils sont utilisés dans la fabrication illicite d'héroïne ou qu'ils servent de couverture pour dissimuler l'anhydride acétique. Les résultats de cette opération sont actuellement en cours d'analyse et les phases suivantes sont en préparation.

43. La Chine, le Myanmar, la République démocratique populaire lao et la Thaïlande ont continué d'officialiser leur coopération dans le cadre de l'opération conjointe “Safe Mekong” qui vise à lutter contre la production et la distribution illicites de drogues dans la région du Mékong supérieur et du Triangle d'Or. Au cours de la seconde phase de l'opération au début de l'année 2015, plus de 30 tonnes de produits chimiques non spécifiés ont été saisies, ainsi que des drogues et des produits de coupe divers, et un nombre important de trafiquants ont été arrêtés. On envisage la possibilité de faire participer le Cambodge et le Viet Nam à l'opération.

44. En coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'OICS a organisé une conférence internationale sur les précurseurs chimiques et les nouvelles substances psychoactives du 21 au 24 avril 2015 à Bangkok. La conférence a réuni quelque 200 participants venant de 37 pays et organisations régionales et internationales, qui ont examiné les difficultés récemment rencontrées dans le domaine du contrôle des précurseurs et des nouvelles substances psychoactives ainsi que des démarches pour faire collectivement face à ces difficultés aux niveaux régional et mondial. En vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale prévue pour 2016, les participants à la conférence ont adopté un document final proposant des mesures pour lutter contre l'usage détourné des précurseurs et des nouvelles substances psychoactives inscrits et non inscrits aux Tableaux.

## 3. Système de notification des incidents concernant les précurseurs

45. En mars 2012, l'OICS a lancé le système PICS, une plate-forme de communication permettant aux autorités gouvernementales concernées de communiquer et d'obtenir des informations en temps réel sur les incidents concernant les précurseurs (notamment les saisies, les envois stoppés en transit et les laboratoires illicites) afin de s'alerter mutuellement sur les nouvelles tendances du trafic de précurseurs et les méthodes utilisées pour détourner ces produits et de faciliter la mise en place d'opérations conjointes.

46. Au 1<sup>er</sup> novembre 2015, le système PICS comptait plus de 480 utilisateurs représentant quelque 200 institutions de 94 pays et territoires et 10 organisations régionales et internationales (voir carte 2). L'inscription au système PICS est gratuite et les autorités gouvernementales peuvent y accéder et l'utiliser facilement. Il est maintenant disponible en quatre langues: l'anglais, l'espagnol, le français et le russe. Utiliser la plate-forme de communication PICS reste une mesure indispensable que les gouvernements doivent prendre dans le cadre de leurs efforts visant à assurer un contrôle complet des précurseurs. **L'OICS félicite tous les gouvernements qui utilisent le système PICS et engage ceux qui ne s'y sont pas encore inscrits en tant qu'utilisateurs à désigner des points focaux pour chacune de leurs autorités nationales compétentes qui participent au contrôle des précurseurs, par exemple les organismes de réglementation, les services de détection et de répression et les organismes spécialisés dans la lutte contre les drogues.**

47. Depuis le lancement du système PICS, plus de 1 350 incidents touchant 84 pays et territoires ont été signalés. Les incidents concernant les produits chimiques qui ne sont pas placés sous contrôle international, y compris les substances figurant sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée, et d'autres produits chimiques non inscrits aux Tableaux représentent une part croissante des incidents signalés par l'intermédiaire du système PICS, ce qui en montre l'utilité pour aider à déterminer les nouvelles tendances. **L'OICS se félicite de l'échange d'informations sur les incidents liés aux précurseurs, en particulier lorsque cet échange est précoce, parce qu'il permet d'attirer l'attention des autorités des autres pays sur les cas de trafic, les modes opératoires et les faits nouveaux concernant les précurseurs, les aidant ainsi à détecter des incidents similaires dans leur pays, à instruire les dossiers et à être mieux préparées pour faire face aux nouvelles tendances<sup>15</sup>.**

### Encadré 3

#### **Mesures minimales en matière d'échange d'informations sur les incidents concernant les précurseurs au moyen du système PICS**

Les autorités de tous les pays et territoires devraient s'efforcer de désigner des utilisateurs du système PICS. Ces utilisateurs devraient comprendre des membres d'une gamme aussi large que possible d'autorités nationales compétentes pour les questions liées aux précurseurs qui sont chargés d'opérer des saisies, d'enquêter sur des détournements ou tentatives de détournement de précurseurs, ou qui peuvent être en mesure de détecter, de suspendre ou de stopper des envois suspects entrant sur leur territoire, y transitant ou le quittant. Le système PICS ne devrait donc pas être uniquement utilisé par les points focaux des organismes de réglementation ou des organes centraux de détection et de répression mais l'être aussi par des membres de tous les services de détection et de répression concernés (police, douanes, armée, etc.), à tous les niveaux, par exemple ceux qui doivent communiquer des informations sur les incidents touchant les précurseurs à des organismes du monde entier ou recevoir de ces derniers des renseignements sur les saisies de produits chimiques.

Les utilisateurs inscrits devraient signaler les incidents en temps réel afin d'attirer le plus tôt possible l'attention des autres utilisateurs du système PICS sur ces incidents ainsi que sur les modes opératoires et les nouvelles tendances et de leur permettre ainsi de coopérer ou de faire le nécessaire de

leur côté dans les meilleurs délais. Dans la mesure du possible, les utilisateurs devraient éviter de signaler des saisies sur le site officiel des autorités ayant procédé à ces saisies sans le faire en même temps dans le système PICS.

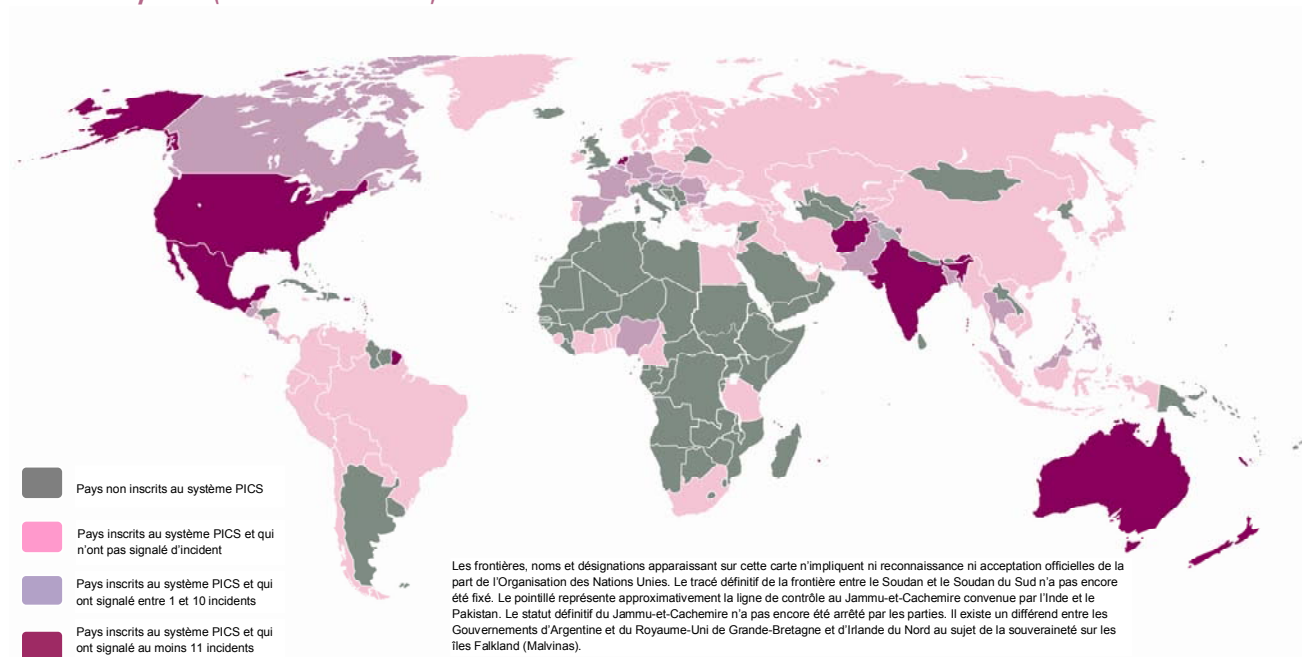
Les utilisateurs inscrits devraient utiliser activement le système PICS pour communiquer des renseignements exploitables sur les incidents concernant les précurseurs, y compris ceux liés aux produits chimiques non inscrits aux Tableaux, et lorsque ces éléments sont disponibles, les itinéraires empruntés (origine, transit, destination), les entreprises concernées ainsi que des photographies d'étiquettes ou autre document pertinent.

Les utilisateurs inscrits dont le pays est mentionné à propos d'un incident signalé, que ce soit comme pays d'origine, de transit ou de destination, devraient prendre contact avec l'auteur du signalement dans le pays où cet incident s'est produit pour obtenir plus de détails sur la nature et l'ampleur de l'implication de leur pays et échanger des documents permettant d'ouvrir une enquête ou de l'approfondir.

Une fois l'enquête terminée, les informations concernant l'incident signalé devraient être mises à jour.

<sup>15</sup> Les gouvernements n'ayant pas encore inscrit leurs autorités nationales compétentes en matière de contrôle des précurseurs en tant que point focal pour le système PICS peuvent demander un compte à l'adresse [pics@incb.org](mailto:pics@incb.org).

**Carte 2. Pays inscrits au Système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS) et utilisant ce système (au 1<sup>er</sup> novembre 2015)**



### III. Ampleur du commerce licite de précurseurs et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs

48. On trouvera ci-après un aperçu des principales tendances et des faits nouveaux survenus en ce qui concerne aussi bien le commerce licite que le trafic de précurseurs chimiques entre le 1<sup>er</sup> novembre 2014 et le 1<sup>er</sup> novembre 2015, ainsi qu'un résumé des informations concernant les saisies, les détournements, les tentatives de détournement et les envois suspendus ou stoppés dans le cadre du commerce international et, le cas échéant, des circuits de distribution nationaux, de même que sur les activités liées à la fabrication illicite de drogues. L'analyse est fondée sur les informations communiquées à l'OICS par divers mécanismes, notamment le système PEN Online, le formulaire D (pour 2014), le Projet "Prism", le Projet "Cohesion" et le système PICS, ainsi que sur les renseignements fournis directement par les gouvernements.

49. L'OICS tient à remercier tous les gouvernements des renseignements qu'ils ont portés à son attention. Il rappelle que, lorsqu'on examine les données présentées, il faut être conscient que les saisies déclarées varient beaucoup d'une année à l'autre en raison du manque d'uniformité des déclarations faites par les pays et que, d'une manière générale, les précurseurs sont, plus souvent que les drogues, saisis en lots individuels importants lors d'opérations ciblées des organismes de réglementation et des services de détection et de répression.

En outre, les saisies de précurseurs étant souvent le fruit d'une collaboration entre plusieurs pays, la fréquence et l'ampleur des saisies effectuées dans un pays donné sont des facteurs qui ne doivent pas être interprétés de façon erronée ou surestimés lorsqu'il s'agit d'évaluer le rôle de ce pays dans l'ensemble du trafic de précurseurs.

#### A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

##### 1. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'amphétamines

50. De nombreux précurseurs pouvant servir à la fabrication illicite d'amphétamines (c'est-à-dire d'amphétamine et de méthamphétamine) font l'objet d'un important négoce international. Pendant la période considérée, les autorités de 38 pays exportateurs ont notifié au moyen du système PEN Online près de 5 800 expéditions de précurseurs de stimulants de type amphétamine.

##### a) Éphédrine et pseudoéphédrine

###### *Commerce licite*

51. Pendant la période considérée, 5 260 envois d'éphédrine et de pseudoéphédrine ont été enregistrés dans le système PEN Online, représentant une quantité totale de 2 300 tonnes de

pseudoéphédrine et de 114 tonnes d'éphédrine. Ces envois provenaient de 35 pays et territoires exportateurs et étaient destinés à 154 pays et territoires importateurs.

52. Comme indiqué dans le rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2014<sup>16</sup>, les trafiquants continuent d'essayer de se procurer de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine grâce aux circuits licites du commerce international, quoique le phénomène ait sensiblement régressé depuis 2010. D'après les données fournies sur le formulaire D pour 2014, le Luxembourg a stoppé un envoi de 500 kg d'éphédrine à destination du Ghana et la Lettonie un envoi de 300 kg de préparations contenant de la pseudoéphédrine destinées au Bélarus. Il s'agit des seules informations dont on dispose concernant ces affaires. On ne sait pas, par exemple, si les envois ont été stoppés lors du transit ou sur le lieu d'exportation initial, et aucune information n'a été communiquée quant au mode opératoire des trafiquants. Les pays exportateurs ont aussi procédé de façon plus régulière à la suspension d'envois prévus parce que les autorités des pays importateurs avaient fait objection à ces envois par l'intermédiaire du système PEN Online.

53. La Malaisie a signalé sur le formulaire D le vol de 5 kg de préparations contenant de la pseudoéphédrine dans l'entrepôt d'un fabricant. En 2015, trois autres cas de vol de pseudoéphédrine ont été rapportés à l'OICS:

a) Dans le premier cas, 150 kg de pseudoéphédrine (représentant le contenu de 6 barils sur 48) ont disparu d'un envoi de 1,2 tonne entre l'Inde et la Suisse au moment du transit dans le port d'Anvers, en Belgique. Les autorités indiennes ont fourni la documentation pertinente. Une enquête est en cours;

b) Le deuxième cas concernait la perte de 400 kg sur un total de 5 tonnes de chlorhydrate de pseudoéphédrine expédiées d'Inde au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord via Sri Lanka. Les autorités concernées coopèrent à l'enquête sur ce cas;

c) Dans le troisième cas, les autorités britanniques ont déclaré qu'environ 5 kg de pseudoéphédrine avaient été perdus ou volés lors d'un envoi à destination de l'Ouganda. La pseudoéphédrine disparue provenait d'un baril de 25 kg, dont l'ouverture avait été forcée. Une enquête a été ouverte.

54. L'OICS s'est précédemment déclaré préoccupé par les détournements et les tentatives de détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine que l'on avait commencé à enregistrer en 2010 au Pakistan et à partir de ce pays. Depuis la mi-2012, des poursuites ont été ouvertes contre plusieurs personnes pour tentative de détournement de substances provenant du commerce international licite dans le cadre d'une procédure en cours concernant la

fourniture d'éphédrine à des entreprises pharmaceutiques en vue de fabriquer des préparations pharmaceutiques en quantités supérieures à celles autorisées par les dispositions réglementaires nationales<sup>17</sup>.

55. De telles procédures ont été ouvertes dans d'autres pays. En 2015, des enquêtes étaient en cours en Argentine sur d'importantes affaires de détournement datant de 2008, date à laquelle il avait été établi que le pays était l'une des principales sources d'éphédrine et de pseudoéphédrine brutes, détournées pour alimenter la fabrication illicite de méthamphétamine au Mexique<sup>18</sup>, où il est interdit d'importer ces substances depuis 2008. Les autorités argentines ont renforcé depuis les mesures de contrôle de l'importation et de l'utilisation finale des éphédrines, y compris sous forme de préparations pharmaceutiques.

### Trafic

56. Vingt-sept pays ont déclaré sur le formulaire D pour 2014 avoir procédé à des saisies d'éphédrine (sous forme de matière première ou de préparations pharmaceutiques) représentant au total près de 33 tonnes. L'essentiel des saisies d'éphédrine sous forme de matière première a été déclaré par la Chine (31,5 tonnes), suivie des Philippines (510 kg) et de l'Australie (460 kg). La Chine a également opéré la quasi-totalité des saisies d'éphédrine sous forme de préparations pharmaceutiques (3,2 tonnes), le total des saisies de tous les autres pays ne représentant qu'un peu plus de 40 kg. En tout, 16 pays ont déclaré sur le formulaire D pour 2014 avoir saisi de la pseudoéphédrine, dont 350 kg sous forme de matière première et 1,3 tonne sous forme de préparations pharmaceutiques. Des saisies de préparations contenant de la pseudoéphédrine de plus de 100 kg ont été signalées par la Bulgarie (840 kg), la République tchèque (350 kg) et la Malaisie (112 kg).

57. Les saisies de pseudoéphédrine opérées en Bulgarie et en République tchèque en 2015 étaient en grande partie liées à la contrebande de comprimés de pseudoéphédrine observée en Europe depuis 2012. Les comprimés provenaient généralement de Turquie et étaient destinés à la Pologne. Ils avaient une teneur relativement élevée en pseudoéphédrine, jusqu'à 120 milligrammes par comprimé, et contenaient aussi généralement un antihistaminique. De plus en plus conscientes du problème, les autorités turques ont renforcé l'inspection des pharmacies, condamné à une amende celles qui avaient vendu ces comprimés sans ordonnance et en grandes quantités, et les ont traduites en justice pour participation à une activité criminelle organisée. Alors que les enquêtes suivent leur cours, les autorités de réglementation turques ont classé le produit en question dans la catégorie des préparations placées sous

<sup>16</sup> E/INCB/2014/4, par. 86.

<sup>17</sup> E/INCB/2012/4, par. 22.

<sup>18</sup> E/INCB/2009/4, par. 57.



contrôle et nécessitant une autorisation d'importation et d'exportation (voir par. 18 ci-dessus).

58. La Malaisie a également signalé d'importantes saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine, dont 287 kg de pseudoéphédrine sous forme de matière première provenant d'Inde et 112 kg de pseudoéphédrine sous forme de préparations pharmaceutiques d'origine inconnue découvertes dans un laboratoire de fabrication illicite de méthamphétamine. En outre, 33 kg de préparations contenant de l'éphédrine ont été saisis dans un laboratoire illicite.

59. Les Philippines ont déclaré avoir saisi 510 kg d'éphédrine sous forme de matière première d'origine inconnue et démantelé deux grands laboratoires de fabrication illicite de méthamphétamine, dont la capacité de production journalière de chlorhydrate de méthamphétamine a été estimée entre 15 et 100 kg. En septembre 2014, les autorités philippines ont également saisi dans deux entrepôts plus de 650 kg de 1,2-diméthyl-3-phénylaziridine, produit intermédiaire non placé sous contrôle qui est utilisé pour fabriquer de la méthamphétamine à partir d'éphédrine. Comme c'était la première fois qu'une saisie de 1,2-diméthyl-3-phénylaziridine lui était signalée et que cette substance est également connue comme artefact analytique de la "chloro(pseudo)éphédrine", l'OICS a demandé de plus amples renseignements aux autorités compétentes, qui n'ont pas encore répondu. En s'appuyant sur leurs découvertes dans les deux entrepôts, les autorités ont constaté que la méthode de fabrication à base d'éphédrine pouvait être en train d'évoluer, la méthode traditionnelle de Nagai (avec du phosphore rouge) étant délaissée au profit de la méthode de réduction de Birch (avec du lithium métallique et de l'ammoniaque), ce qui se traduirait par une baisse des coûts de fabrication.

60. L'Australie a indiqué sur le formulaire D pour 2014 avoir effectué au total 215 saisies d'éphédrine sous forme de matière première représentant près de 460 kg et provenant de Chine (266 kg), des États-Unis d'Amérique (7 kg), de Hong Kong (Chine) (116 kg), de Malaisie (30 kg) et du Viet Nam (38 kg). Par ailleurs, d'importantes saisies d'éphédrine en provenance du Liban (66 kg cachés dans des conserves de concentré de tomates) et de l'Inde (37 kg dissimulés dans du henné en poudre) ont été réalisées<sup>19</sup>. Toujours en 2014, une petite quantité (10 kg) de pseudoéphédrine sous forme de matière première a été saisie en Australie. Pour la deuxième année consécutive, le pays n'a signalé aucune saisie de préparations contenant de la pseudoéphédrine sous forme de ContacNT, produit qui venait habituellement de Chine. Depuis 2012, les autorités

chinoises ont progressivement renforcé le contrôle du ContacNT.

61. Au moyen du système PICS, l'Australie a aussi signalé la saisie, dans plusieurs envois acheminés par des services de fret international et par la poste, de pseudoéphédrine en quantités allant jusqu'à 20 kg qui était cachée dans des feuilles de thé en vrac provenant de la République islamique d'Iran. Un envoi de 1,3 tonne de feuilles de thé provenant de l'Iraq et contenant quelque 90 kg de pseudoéphédrine a également été intercepté en Australie. Sur son formulaire D pour 2014, le Pakistan a indiqué avoir saisi de l'éphédrine dissimulée dans des feuilles de thé et dont le poids brut avoisinait les 35 kg.

62. La tendance observée en Australie, à savoir le recul des saisies de pseudoéphédrine sous forme de préparations pharmaceutiques par rapport aux saisies d'éphédrine, semble aussi se faire jour en Nouvelle-Zélande. Les autorités néo-zélandaises ont signalé une forte augmentation des saisies d'éphédrine à la frontière, alors qu'auparavant, la pseudoéphédrine sous forme de préparations pharmaceutiques, principalement du ContacNT, constituait l'essentiel des saisies. En outre, l'éphédrine saisie jusqu'à maintenant ne l'a été que dans quelques-uns des laboratoires illicites, généralement de petite taille, qui alimentent le marché néo-zélandais de la méthamphétamine. Les autorités pensent que les nouvelles préférences en matière de précurseurs sont liées à l'évolution de la taille et de la complexité des laboratoires illicites démantelés dans le pays. Néanmoins, il demeurerait nettement plus coûteux d'acquérir les précurseurs nécessaires puis de fabriquer la méthamphétamine en Nouvelle-Zélande que de faire venir la même quantité de produit final de l'étranger.

63. Les autorités chinoises ont détecté l'un des plus gros cas de fabrication illicite en 2014, permettant la saisie de 1,6 tonne d'éphédrine et de 1 tonne de méthcathinone, substance inscrite au Tableau I de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>20</sup> et produit intermédiaire dans la fabrication d'éphédrine à partir de la bromo-2 propiophénone. En août 2014, un cas de contrebande d'un précurseur chimique à destination de la Nouvelle-Zélande a été découvert par les autorités chinoises dans la province de Fujian, menant à l'arrestation de cinq personnes et à la saisie de 46 kg d'éphédrine en Chine, puis à plusieurs arrestations et à des saisies d'éphédrine représentant une quantité totale de 200 kg en Nouvelle-Zélande<sup>21</sup>.

64. Le profilage criminalistique d'échantillons de méthamphétamine saisis par les autorités douanières japonaises a confirmé les résultats antérieurs selon lesquels

<sup>19</sup> Australian Crime Commission, *Illicit Drug Data Report 2013-2014*.

<sup>20</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1019, n° 14956.

<sup>21</sup> Commission nationale chinoise de contrôle des stupéfiants, *Annual Report on Drug Control in China 2015* (Beijing, 2015).

les matières premières et les méthodes de synthèse utilisées dans la fabrication illicite de méthamphétamine variaient selon les régions. La méthamphétamine provenant d'Asie et d'Afrique avait semble-t-il été fabriquée en utilisant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine comme matière première et soit du chlorure de thionyle (méthode d'Emde), soit de l'acide iodhydrique et du phosphore rouge (méthode de Nagai) comme réactifs. Celle expédiée au Japon depuis le Mexique était généralement fabriquée à l'aide de méthodes faisant intervenir du P-2-P. Plus de 95 % des échantillons contenaient de la *d*-méthamphétamine, la forme la plus puissante.

65. Quelques pays ont signalé l'existence de laboratoires clandestins fabriquant de la méthamphétamine à partir d'éphédrine ou de pseudoéphédrine. Les autorités indonésiennes ont saisi un petit laboratoire clandestin qui fabriquait de la méthamphétamine à partir d'éphédrine. D'autres précurseurs chimiques ont été saisis, tels que de l'acétone, de l'acide chlorhydrique et du toluène; ils provenaient tous de sources indonésiennes.

66. Au Nigéria, trois laboratoires de fabrication illicite de méthamphétamine ont été démantelés en mai 2015, portant à 10 le nombre total de laboratoires de ce type démantelés dans le pays depuis 2011. En outre, les autorités nigérianes ont apparemment découvert des sites de laboratoires de fabrication de méthamphétamine récemment délaissés, ce qui laisse penser que les trafiquants exploitent plusieurs laboratoires qu'ils déplacent pour éviter de se faire repérer. La tendance observée en 2013 consistant à déplacer les laboratoires dans des régions plus reculées s'est poursuivie. En effet, tous les laboratoires détectés jusqu'en mai 2015 se trouvaient dans l'État d'Anambra, dans le sud-est du Nigéria. D'après les informations disponibles, tous les laboratoires ont employé, pour synthétiser la méthamphétamine, la même méthode consistant à recourir à de l'éphédrine, de l'acide hypophosphoreux et de l'iode. De l'acétone et du toluène ont, quant à eux, été utilisés pour la cristallisation du chlorhydrate de méthamphétamine.

67. Dans la plupart des laboratoires de fabrication de méthamphétamine démantelés au Nigéria, seules des traces du principal précurseur, à savoir l'éphédrine, ont été découvertes, et la provenance des produits chimiques était généralement inconnue. Toutefois, de plus en plus d'éléments indiquent que les précurseurs sont obtenus localement auprès de circuits de distribution nationaux, après avoir été importés légalement. Plusieurs affaires de détournement d'éphédrine à l'intérieur du pays font actuellement l'objet d'une enquête. Les dirigeants des entreprises concernées ont souvent été impliqués dans les détournements et l'on soupçonne que les substances détournées aient servi à la fabrication illicite de méthamphétamine dans des laboratoires implantés tant au Nigéria qu'à l'étranger.

68. Les autorités nigérianes ont accentué leurs efforts de surveillance des importations de précurseurs et de l'utilisation des produits chimiques importés par les entreprises qui en sont les utilisateurs finaux. Les incidents survenus au Nigéria rappellent que les détournements peuvent se produire (et qu'ils se produisent effectivement) à toutes les étapes de la chaîne de distribution. **L'OICS encourage toutes les autorités nationales compétentes à rester vigilantes, non seulement en ce qui concerne le détournement des précurseurs chimiques du commerce international, mais également leur détournement depuis les circuits de distribution nationaux, et à prêter une attention particulière à la légitimité des utilisations finales des principaux précurseurs et aux quantités nécessaires pour ces utilisations.**

69. L'Afrique du Sud reste une destination privilégiée pour le trafic d'éphédrine et de pseudoéphédrine. L'un des plus gros envois clandestins, éphédrine et pseudoéphédrine confondues, à destination de l'Afrique du Sud (83 kg d'éphédrine) a été saisi au Nigéria en février 2015. En outre, à plusieurs reprises, des passagers transportant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine et qui préoyaient de se rendre en Afrique du Sud ont été arrêtés à l'aéroport international de New Delhi. Au Zimbabwe, les autorités ont saisi 70 kg d'éphédrine lors de quatre incidents à l'aéroport international de Harare. À chaque fois, les passeurs étaient des ressortissants sud-africains dont la destination finale était le Zimbabwe.

70. Des pays africains ont parfois déclaré sur le formulaire D des saisies d'éphédrine ou de pseudoéphédrine liées à l'abus qui était fait de ces substances en raison de leurs propriétés stimulantes et non à leur utilisation comme précurseurs dans la fabrication illicite de méthamphétamine. Les évaluations indument élevées concernant les besoins légitimes annuels et les importations, ainsi que la contrebande, alimentent ce marché illicite. Les contrôles s'avèrent d'autant plus compliqués que, dans de nombreux cas, il est fait abus de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine sous forme de préparations pharmaceutiques, et que l'exportation de ces préparations n'est pas préalablement notifiée de façon systématique au moyen du système PEN Online.

71. La situation en matière de trafic d'éphédrine et de pseudoéphédrine dans certaines zones d'Asie occidentale reste floue. Plusieurs pays de la région ont signalé d'importantes saisies de stimulants de type amphétamine, principalement d'amphétamine (sous forme de Captagon) et de méthamphétamine. Cependant, les sites servant à la fabrication illicite de drogues et la provenance des précurseurs utilisés restent en grande partie inconnus, puisque peu de pays de la région fournissent des informations relatives aux saisies sur le formulaire D. L'instabilité politique qui touche plusieurs pays d'Asie



occidentale aggrave les difficultés qui entravent les efforts menés à l'échelle nationale et internationale en matière de contrôle des précurseurs. La situation actuelle, sur laquelle l'OICS avait attiré l'attention dans son rapport sur les précurseurs pour 2014<sup>22</sup>, demeure très préoccupante. **Compte tenu de la situation prévalant dans plusieurs pays d'Asie occidentale, comme la République arabe syrienne, l'OICS encourage tous les pays à exercer une vigilance accrue en ce qui concerne les commandes de grandes quantités de pseudoéphédrine émanant de sociétés se trouvant dans des zones de conflit et à envisager de suspendre l'autorisation d'expéditions de ce type à moins qu'il n'y ait confirmation explicite de la légitimité de l'envoi et de l'utilisation finale de la substance et que la sécurité du transport et de la manutention ne soit assurée.**

72. En République islamique d'Iran, les indicateurs relatifs à l'offre de méthamphétamine ont baissé en 2014, les autorités nationales ayant démantelé 340 petits laboratoires (soit 24 % de moins qu'en 2013) et saisi 2,6 tonnes de méthamphétamine sous forme cristalline (soit 28 % de moins qu'en 2013). Selon les autorités iraniennes, la situation particulière dans le nord de l'Iraq ainsi que les profits considérables générés par le trafic de méthamphétamine fabriquée illicitement à destination de l'Asie du Sud-Est, expliquent l'introduction clandestine d'éphédrine sur le territoire iranien<sup>23</sup>.

73. Les préoccupations grandissantes que suscitent le trafic, l'abus et la fabrication de méthamphétamine en Afghanistan ont également conduit les autorités de ce pays à évaluer l'efficacité des procédures nationales en matière d'importation et de distribution des préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine. D'après les premiers résultats, la plupart des envois de ce type de préparations n'étaient pas correctement déclarés aux bureaux des douanes et n'étaient pas enregistrés par l'autorité responsable de leur distribution dans le pays.

74. Suite au renforcement de la législation sur le contrôle des précurseurs en Amérique du Sud, en Amérique centrale et dans les Caraïbes, les saisies déclarées de précurseurs chimiques ont diminué en nombre et en quantité. En 2014, sur l'ensemble des pays des régions susmentionnées, seule l'Argentine a fait état de saisies d'éphédrine (24 kg) sur son formulaire D. **Bien que ces progrès soient louables, l'OICS souhaite rappeler à tous les gouvernements qu'il importe d'appliquer la réglementation en vigueur de façon systématique et uniforme, et les encourage à rester vigilants face à l'évolution des modes opératoires**

**des trafiquants de précurseurs et à garder à l'esprit qu'un même pays peut de nouveau être pris pour cible par les trafiquants.**

75. De même, presque aucune saisie d'éphédrine et de pseudoéphédrine n'a été signalée en Amérique du Nord. Les autorités des États-Unis ont déclaré sur leur formulaire D pour 2014 avoir saisi un total de 20 kg seulement d'éphédrine et de pseudoéphédrine sous toutes leurs formes. Cette situation contraste fortement avec celle observée il y a seulement quelques années, lorsque les États-Unis déclaraient des saisies de plusieurs tonnes d'éphédrine et de pseudoéphédrine. Néanmoins, les petits laboratoires de fabrication illicite de méthamphétamine implantés aux États-Unis ont continué d'utiliser comme matière première de l'éphédrine sous forme de préparations pharmaceutiques, obtenues grâce au "schtroumpfage", technique consistant à s'approvisionner dans plusieurs points de vente afin de contourner les limites d'achat fixées. Les autorités des États-Unis estiment que la fabrication nationale de méthamphétamine a baissé, probablement en raison de la hausse de l'offre de méthamphétamine fabriquée illicitement au Mexique. Une autre nouvelle tendance a été observée: l'introduction clandestine de méthamphétamine liquide aux États-Unis, qui est ensuite transformée en cristaux de méthamphétamine ou récupérée d'une autre manière. Le processus n'est pas compliqué mais il requiert une grande quantité de solvants, tels que l'acétone.

76. Le Mexique n'a signalé aucune saisie d'éphédrine ou de pseudoéphédrine, ce qui confirme le rôle prédominant de méthodes utilisant du P-2-P pour fabriquer illicitement de la méthamphétamine dans le pays.

77. D'après les informations qu'elle a communiquées au moyen du système PICS, l'Inde a confirmé que des saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine sous forme de matière première et de préparations pharmaceutiques continuaient d'être effectuées sur son territoire. Ces saisies portaient sur des quantités allant jusqu'à 25 kg à quelques exceptions près, comme deux cas de détournement de 250 kg et 100 kg de pseudoéphédrine sur le territoire national en août 2015. Au cours des huit premiers mois de l'année 2015, l'Inde n'a découvert aucun site de fabrication illicite de stimulants de type amphétamine. Les renseignements concernant le démantèlement d'une unité qui aurait fabriqué illicitement de l'éphédrine sont en cours de vérification.

## b) Noréphédrine et éphédra

### *Commerce licite*

78. Il ressort des informations relatives au commerce international communiquées par le biais du système PEN Online qu'entre le 1<sup>er</sup> novembre 2014 et le 1<sup>er</sup> novembre 2015, 12 pays ont exporté de la noréphédrine vers 30 pays,

<sup>22</sup> E/INCB/2014/4, par. 61.

<sup>23</sup> République islamique d'Iran, Service central de la lutte contre la drogue, *Drug control in 2014*, (Niktasvir Publishing, mars 2015), p. 53 et 60.

pour une quantité totale de près de 20,5 tonnes. Bien qu'il soit en hausse, le commerce international de noréphédrine, substance pouvant être utilisée dans la fabrication illicite d'amphétamine, reste peu développé par rapport à celui d'autres précurseurs.

### Trafic

79. Seuls trois pays (l'Australie, la Chine et les Philippines) ont signalé sur leur formulaire D pour 2014 des saisies de noréphédrine portant sur moins de 100 grammes.

80. Pour la troisième année consécutive, aucune saisie d'éphédra n'a été signalée sur le formulaire D. D'après les informations figurant dans le rapport annuel sur le contrôle des drogues en Chine, ce pays a continué de procéder à des saisies d'éphédra en 2014, mais celles-ci ont fortement baissé par rapport à 2013 puisqu'elles n'ont représenté que 423 tonnes. Les autorités chinoises attribuent cette diminution à la mise en place de contrôles renforcés dans les régions productrices, à savoir la région autonome de Mongolie intérieure, la région autonome ouïghoure du Xinjiang, la province du Gansu et la région autonome hui du Ningxia<sup>24</sup>. **L'OICS tient à rappeler aux gouvernements qu'ils doivent rester vigilants face à l'usage illicite qui peut être fait de l'éphédra, source naturelle d'éphédrine, ou des produits à base d'éphédra sur leur territoire.**

### c) Phényl-1 propanone-2, acide phénylacétique et *alpha*-phénylacétoacétonitrile

81. Le P-2-P est un précurseur immédiat utilisé dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine et qui présente très peu d'usages légitimes en dehors de la fabrication de ces substances à des fins pharmaceutiques. Il peut être synthétisé à partir d'acide phénylacétique et d'APAAN. Des esters de l'acide phénylacétique non placés sous contrôle ainsi que d'autres "pré-précurseurs" peuvent être utilisés à la place du P-2-P dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine (voir les paragraphes 104, 105 et 115 ci-après ainsi que l'annexe IV).

### Commerce licite

82. Le commerce international de P-2-P est limité quant au volume et au nombre de pays concernés. Au cours de la période considérée, six pays exportateurs ont envoyé à dix pays importateurs, au moyen du système PEN Online, des notifications préalables à l'exportation concernant 25 envois prévus de P-2-P représentant une quantité totale de près de 33 000 litres. Le commerce licite d'acide phénylacétique, précurseur immédiat du P-2-P, est quant à lui bien plus

développé, à la fois pour ce qui est du nombre de pays concernés et de la quantité totale commercialisée. Pendant la période couverte par le présent rapport, 13 pays exportateurs ont envoyé à 50 pays importateurs des notifications préalables à l'exportation concernant environ 458 envois prévus d'acide phénylacétique, représentant une quantité totale de 254 tonnes. Un seul envoi d'APAAN a été signalé.

83. Les investigations sur la tentative d'importation de plus de 9 000 litres de P-2-P en République arabe syrienne effectuée par une société auparavant inconnue se sont poursuivies. L'envoi avait été stoppé par les autorités indiennes comme suite à une demande adressée par les autorités nationales syriennes compétentes par l'intermédiaire du système PEN Online. Bien que d'autres autorités syriennes aient ultérieurement déclaré que l'envoi était légitime, celui-ci n'a pas été expédié par l'Inde. La République arabe syrienne n'a communiqué aucune information concernant ses besoins annuels légitimes en P-2-P et l'utilisation finale de cette substance n'a pas pu être clairement établie. **L'OICS recommande donc qu'aucun pays exportateur n'autorise l'envoi de P-2-P en République arabe syrienne sans que la légitimité de l'utilisation finale n'ait été dûment confirmée par les autorités nationales compétentes. L'OICS demande à tous les pays exportateurs de lui communiquer toute commande importante de P-2-P destinée à être exportée en République arabe syrienne ou dans tout autre pays afin qu'il puisse la vérifier auprès des autorités nationales compétentes.**

### Trafic

84. Treize pays ont déclaré sur leur formulaire D pour 2014 avoir saisi du P-2-P, en quantités supérieures à 1 000 litres dans le cas du Mexique (5 900 litres), du Myanmar (4 800 litres), de la Chine (3 200 litres) et de la Pologne (1 400 litres). La Lituanie et les Pays-Bas ont déclaré des saisies comprises entre 400 et 700 litres et les autres pays des saisies n'excédant pas 50 litres. À l'exception de celui qui avait été saisi au Myanmar ainsi qu'en Australie et en Irlande, qui provenait de Chine, il s'agissait habituellement de P-2-P d'origine illicite, qui avait été saisi dans des laboratoires clandestins où il avait été fabriqué illicitement à partir de "pré-précurseurs" tels que l'APAAN ou des esters de l'acide phénylacétique. Des incidents similaires se sont également produits en 2015 et ont principalement été signalés par les Pays-Bas à l'aide du système PICS. La distinction est importante car le détournement d'un précurseur chimique à partir de sources d'approvisionnement légitimes et la fabrication illicite d'un précurseur à partir d'un "pré-précurseur" placé ou non sous contrôle nécessitent des interventions complètement différentes. L'OICS félicite les gouvernements ayant communiqué des informations sur la provenance licite ou illicite des produits chimiques saisis et le pays d'origine, le

<sup>24</sup> Commission nationale chinoise de contrôle des stupéfiants, *Annual Report on Drug Control in China 2015* (Beijing, 2015).

cas échéant, et encourage les autres à faire de même afin d'aider à concevoir des interventions adaptées à l'échelle mondiale.

85. Une saisie portant sur près de 7 000 litres de P-2-P, effectuée en Pologne en mars 2015, a été signalée à l'OICS. La substance a été saisie dans un entrepôt du port de Gdansk, en Pologne, et faisait partie d'un envoi expédié de Chine en 2012 qui contenait 32 tonnes de produits chimiques indéterminés au total. Une enquête est actuellement menée en coopération avec les autorités concernées.

86. Quatre pays ont signalé sur le formulaire D pour 2014 des saisies d'acide phénylacétique et sept pays des saisies d'APAAN<sup>25</sup>. D'importantes quantités d'acide phénylacétique ont notamment été saisies en Chine (près de 50 tonnes) et au Mexique (plus de 1,3 tonne). Les saisies opérées au Mexique étaient liées à la fabrication illicite de P-2-P, le plus souvent à partir d'esters de l'acide phénylacétique placés sous contrôle national dans le pays mais pas sous contrôle international (voir par. 105 et 106 ci-après). L'Estonie a déclaré une saisie de 100 kg d'acide phénylacétique mais n'a communiqué aucune information sur l'origine du précurseur chimique. En 2015, des saisies d'acide phénylacétique ont également été signalées au moyen du système PICS; elles étaient le plus souvent opérées dans des laboratoires illicites, principalement aux Pays-Bas.

87. Les saisies d'APAAN en 2014 ont représenté plus de 11 tonnes et ont toutes été signalées par des pays européens. Ce chiffre est en forte diminution par rapport à la quantité record saisie en 2013, qui s'élevait à plus de 43,5 tonnes. En 2014, c'est l'Allemagne qui a effectué les saisies les plus importantes: plus de 5,1 tonnes au total, dont un envoi de 5 tonnes à destination de la Pologne qui était parti de Chine en février 2014, trois mois avant que l'interdiction de cette substance dans ce pays ne prenne effet. Les Pays-Bas ont saisi plus de 3 tonnes d'APAAN dans huit affaires. La Bulgarie a saisi deux envois introduits dans le pays par voie terrestre depuis la Turquie, pour une quantité totale de deux tonnes environ. La Belgique, la Pologne et la Roumanie en ont saisi entre 100 et 600 kg d'APAAN. Dans la majorité des cas, aucune information n'a été communiquée quant à l'origine de la substance. Au cours des 10 premiers mois de 2015, sept incidents portant sur 700 kg d'APAAN ont été signalés au moyen du système PICS. À une exception près, ces incidents se sont tous produits aux Pays-Bas.

88. Des informations sur les substances utilisées dans la fabrication illicite des drogues peuvent également être obtenues grâce à l'analyse criminalistique du produit final.

Des programmes correspondants d'analyse existent depuis de nombreuses années pour la méthamphétamine et ont permis de confirmer l'évolution des méthodes de fabrication illicite de cette drogue en Amérique du Nord, où le P-2-P est désormais plus utilisé que l'éphédrine. Cette tendance a atteint son apogée au milieu de l'année 2014, lorsqu'il a été constaté que plus de 95 % des échantillons de méthamphétamine analysés avaient été fabriqués à partir de P-2-P. Plus récemment, ce chiffre est tombé à 78 % et les données tirées du profilage criminalistique laissent penser qu'il est fait appel au benzaldéhyde et au nitroéthane comme produits chimiques de substitution pour la fabrication de P-2-P puis de méthamphétamine. Le Mexique a ajouté ces deux produits à la liste des substances sous contrôle le 1<sup>er</sup> octobre 2015 (voir par. 16 ci-dessus).

89. En revanche, le P-2-P a toujours été le produit chimique le plus utilisé dans la fabrication illicite d'amphétamine en Europe. Dans ce cas, l'analyse criminalistique peut fournir de précieuses informations sur la méthode de synthèse employée et révéler si un échantillon de P-2-P saisi provient de sources d'approvisionnement légitimes ou s'il a été fabriqué illicitement à partir d'APAAN, d'acide phénylacétique ou d'esters de l'acide phénylacétique.

90. En Australie, l'analyse d'échantillons de méthamphétamine saisie à la frontière dans le cadre d'un programme de profilage criminalistique des drogues a montré que la méthamphétamine continuait d'être fabriquée principalement à partir d'éphédrine et de pseudoéphédrine. Cependant, la part des échantillons de méthamphétamine saisie ayant été synthétisée à partir de P-2-P est en légère augmentation depuis 2013. Cette tendance a également été constatée en ce qui concerne les laboratoires clandestins de fabrication de méthamphétamine en Australie. **L'OICS encourage les gouvernements possédant les moyens techniques nécessaires à mener des analyses criminalistiques détaillées et à offrir leur appui, dans la mesure du possible, aux gouvernements qui en feraient la demande, afin de mieux connaître les produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de drogues ainsi que leurs sources, et de soutenir ainsi les mesures de contrôle des précurseurs à l'échelle mondiale.**

## 2. Substances utilisées dans la fabrication illicite de 3,4 méthylènedioxyméthamphétamine et de ses analogues

91. Quatre substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 sont des précurseurs de substances de type "ecstasy". Le 3,4-MDP-2-P, qui est un précurseur immédiat de la MDMA et d'autres substances de type "ecstasy", peut être fabriqué à partir de pipéronal, de safrôle et d'isosafrôle (voir annexe IV). Le commerce licite de ces

<sup>25</sup> L'inscription de l'APAAN au Tableau I de la Convention de 1988 a pris effet le 6 octobre 2014.

précurseurs chimiques, à l'exception du pipéronal, ne concerne que quelques pays, aucun détournement majeur du commerce international n'a été signalé récemment et les saisies dont ces produits font l'objet varient d'une année sur l'autre. Cependant, plusieurs dérivés du 3,4-MDP-2-P non placés sous contrôle sont de plus en plus faciles à se procurer (voir par. 116 à 119 ci-après) et peuvent, dans une certaine mesure, contribuer à l'augmentation apparente de l'offre de MDMA.

#### a) Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 et pipéronal

##### *Commerce licite*

92. Presque aucune utilisation industrielle légitime n'est faite du 3,4-MDP-2-P et le commerce international de cette substance est quasiment inexistant. C'est l'inverse en ce qui concerne le pipéronal. Une notification préalable à l'exportation de 3 litres de 3,4-MDP-2-P a été envoyée au moyen du système PEN Online et seuls quatre gouvernements ont un besoin légitime d'en importer plus d'un litre par an (voir annexe II). S'agissant du pipéronal, au cours de la période considérée, 17 pays exportateurs ont envoyé au moyen du système PEN Online des notifications préalables à l'exportation de 590 envois destinés à 51 pays importateurs, pour une quantité totale de près de 2 000 tonnes.

##### *Trafic*

93. Trois pays (Australie, Belgique et Chine) ont déclaré des saisies de 3,4-MDP-2-P sur le formulaire D pour 2014 et quatre (Australie, Estonie, Pays-Bas et Philippines) des saisies de pipéronal. Les quantités saisies (moins de 60 litres de 3,4 MDP-2-P et 5 litres de pipéronal) sont négligeables par rapport à l'année précédente. La situation est donc similaire à celle observée en 2010-2011.

94. L'OICS a été informé au moyen du système PICS qu'une saisie de 60 kg de 3,4-MDP-2-P provenant de Chine avait été effectuée en Australie en mai 2015. Grâce à des renseignements fournis par les autorités douanières belges, les autorités de Hong Kong (Chine) ont saisi 1,5 tonne d'une substance désignée comme étant du 3,4-MDP-2-P, qui était stockée dans un entrepôt en attendant d'être expédiée en Pologne via la Belgique. Cette substance était censée provenir de Chine mais il n'y avait sur place aucune indication supplémentaire permettant d'en confirmer l'origine. L'enquête suit son cours.

95. Au cours de la période considérée, les autorités néerlandaises ont signalé trois saisies de pipéronal au moyen du système PICS. Ces saisies ont eu lieu dans des entrepôts où étaient stockés des précurseurs de plusieurs drogues. Les autorités espagnoles ont déclaré sur le

formulaire D avoir stoppé des envois représentant plus de 2,8 tonnes de pipéronal, sans toutefois apporter de précisions supplémentaires.

#### b) Safrole, huiles riches en safrole et isosafrole

##### *Commerce licite*

96. Au cours de la période considérée, huit pays exportateurs ont envoyé à 15 pays importateurs, au moyen du système PEN Online, 37 notifications préalables à l'exportation concernant des envois de safrole et d'huiles riches en safrole, qui représentaient un volume total de 4 000 litres. Bien qu'il soit à peu près équivalent à celui des trois années précédentes, ce chiffre est en forte baisse par rapport au volume record enregistré en 2011. Contrairement à il y a quelques années, seule une petite partie du safrole commercialisé se présentait sous forme d'huiles. Aucune notification préalable à l'exportation concernant l'isosafrole, produit intermédiaire utilisé dans la synthèse de MDMA à partir de safrole, n'a été envoyée pendant la période couverte par le présent rapport.

##### *Trafic*

97. Comme les années précédentes, très peu de gouvernements ont communiqué au moyen du formulaire D pour 2014 des informations relatives à des envois suspects ou stoppés de safrole, d'huiles riches en safrole et d'isosafrole. En 2014, les autorités allemandes ont empêché deux envois d'une quantité totale de 1 050 litres d'entrer sur leur territoire. Aucun détail supplémentaire n'a été fourni.

98. Les saisies signalées de safrole, d'huiles riches en safrole et d'isosafrole varient considérablement au fil des ans. En 2014, seules l'Australie et la Namibie ont déclaré sur le formulaire D avoir saisi du safrole et/ou de l'isosafrole. La Namibie a signalé la saisie de 2 100 litres d'isosafrole, mais aucune information concernant les circonstances de la saisie et l'origine de la substance n'avait été communiquée au moment de la rédaction du présent rapport.

99. Toutefois, selon d'autres sources, le Cambodge a opéré d'importantes saisies d'huiles riches en safrole en août 2014. Ces saisies, qui ont eu lieu dans plusieurs endroits, ont permis de récupérer près de 5 000 litres d'huiles riches en safrole, dans 140 récipients qui auraient été enterrés en 2012, lorsque la police avait intensifié sa lutte contre la production et la vente d'huiles riches en safrole dans la province cambodgienne de Pursat. Ces informations sont en cours de vérification.

100. Des saisies de safrole et d'huiles riches en safrole ont continué d'être signalées au moyen du système PICS en 2015. En juin 2015, un laboratoire moderne de fabrication illicite de MDMA à l'échelle industrielle a été découvert en



Ontario (Canada). Après avoir été informées d'une transaction suspecte, les autorités ont procédé dans les locaux de l'entreprise à une perquisition qui a conduit à la saisie de 1 500 litres d'huiles riches en safrole, ainsi que de 1 000 kg d'hélional, précurseur de la 3,4-méthylènedioxyamphétamine non placé sous contrôle international. Une enquête est en cours. Ces incidents montrent qu'une surveillance étroite du commerce licite aux niveaux national et international peut aider à obtenir de précieux indices d'activités illicites.

101. En juillet 2015, 5 tonnes de précurseurs de stimulants de type amphétamine dont la nature n'a pas été spécifiée ont été saisies dans un entrepôt de la province de Bolikhamxay, en République démocratique populaire lao, près de la frontière avec le Viet Nam.

### 3. Utilisation de substances non placées sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

102. La fabrication illicite de stimulants de type amphétamine s'est considérablement diversifiée au cours des dernières années. Les précurseurs de stimulants de type amphétamine comprennent désormais des produits chimiques disponibles dans le commerce (tels que le benzaldéhyde, le nitroéthane, la méthylamine et une série de réactifs) ainsi qu'un certain nombre de produits chimiques peu courants qui peuvent être fabriqués sur demande pour contourner les contrôles existants (précurseurs "sur mesure"). Compte tenu de l'évolution rapide et continue de l'éventail des produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de drogues, **l'OICS souhaite rappeler aux gouvernements qu'il importe de partager l'information relative aux produits chimiques non placés sous contrôle, aux sources d'approvisionnement et aux modes opératoires des trafiquants de ces substances ainsi qu'à leur utilisation, suspectée ou avérée, dans la fabrication illicite de drogues. Ce partage doit se faire à l'échelle nationale, toute entreprise recevant une commande suspecte devant en informer les autorités nationales compétentes, ainsi qu'au niveau international, afin d'empêcher les trafiquants de profiter des maillons faibles dans d'autres pays. Le système PICS permet d'échanger rapidement ce type d'information à l'échelle mondiale.**

#### a) "Pré-précurseurs" de l'amphétamine et de la méthamphétamine

103. Le Mexique ainsi que plusieurs pays européens (Allemagne, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Hongrie et République tchèque) ont indiqué sur le formulaire D pour 2014 que des substances non inscrites

aux Tableaux I ou II de la Convention de 1988 avaient été utilisées dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine.

104. Parmi ces substances, celle la plus fréquemment signalée en 2014 a été le benzaldéhyde, "pré-précurseur" de l'amphétamine et de la méthamphétamine, bien que les quantités soient restées faibles, ne représentant que 12 kg en tout en Allemagne, au Danemark, en Fédération de Russie et en Hongrie. Le benzaldéhyde est généralement saisi en même temps que le nitroéthane dans des laboratoires clandestins de fabrication d'amphétamine. L'Estonie a déclaré une saisie de près de 16 kg de phényl-1 nitropropène-2, produit de la réaction entre le benzaldéhyde et le nitroéthane, dans un laboratoire illicite de fabrication d'amphétamine. Une saisie record de 10 tonnes de benzaldéhyde a été réalisée en Australie au cours de l'exercice 2013/14<sup>26, 27</sup>, mais aucune information supplémentaire n'a été communiquée. En 2015, l'Autriche a signalé au moyen du système PICS la saisie de 270 litres de benzaldéhyde et de 250 litres de nitroéthane dans un laboratoire clandestin. **L'OICS félicite les gouvernements ayant fourni sur le formulaire D des précisions sur les saisies de substances non placées sous contrôle; il souhaite rappeler à tous les autres que la fourniture de ce type de renseignement constitue une obligation en vertu du paragraphe 12 b) de l'article 12 de la Convention de 1988 et est essentielle pour déterminer les nouvelles tendances.**

105. Le Mexique a déclaré avoir saisi près de 63 tonnes de phénylacétate d'éthyle, ester de l'acide phénylacétique, dont 58,5 tonnes se trouvaient dans un camion et environ 4 tonnes avaient été abandonnées sur une plage. Conformément à la tendance déjà observée au cours de l'année précédente, aucune saisie n'a été réalisée aux frontières mexicaines, ce qui laisse penser que les mesures de contrôle mises en place au Mexique, ainsi que dans les pays d'où provenaient les envois de cette substance dans le passé, produisent l'effet escompté. En outre, les autorités mexicaines ont saisi dans des laboratoires clandestins diverses quantités d'autres "pré-précurseurs" du P-2-P, dont du cyanure de benzyle, du 2-phénylacétamide et de l'alcool phényléthylique. La plupart de ces produits chimiques, à savoir les dérivés de l'acide phénylacétique, sont placés sous contrôle national au Mexique depuis novembre 2009.

106. Comme lors des cinq années précédentes, le Mexique a également saisi de l'acide tartrique. En 2014, plus de 2,8 tonnes de cette substance ont été saisies dans des laboratoires clandestins de fabrication de méthamphétamine installés dans le pays, un chiffre en

<sup>26</sup> En Australie, l'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

<sup>27</sup> Australian Crime Commission, *Illicit Drug Data Report 2013-2014*.

baisse continue par rapport au niveau record enregistré en 2011. L'acide tartrique est utilisé pour enrichir la forme la plus puissante de méthamphétamine fabriquée à partir de P-2-P, permettant ainsi d'atteindre une puissance comparable, voire supérieure, à celle de la méthamphétamine fabriquée à partir d'éphédrine ou de pseudoéphédrine, en fonction du degré de technicité du laboratoire.

107. Suite au renforcement des mesures de contrôle appliquées aux précurseurs, y compris aux préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine (en 2012) et sur la plante d'éphédra (en 2013), la Chine a de nouveau constaté que des produits chimiques non placés sous contrôle avaient été utilisés dans la fabrication illicite de drogues<sup>28</sup>. Par exemple, il est manifeste que de la bromo-2 propiophénone est utilisée pour synthétiser illicitement de l'éphédrine, puisqu'il a été établi que plus de 50 % de la méthamphétamine sous forme cristalline présente sur les marchés illicites chinois a été synthétisée à partir de cette substance. Après que la bromo-2 propiophénone eut été placée sous contrôle national en mai 2014, un certain nombre de fabricants et d'opérateurs installés en Chine ont été contraints de cesser leurs activités et plus de 20 tonnes de ladite substance ont été saisies. En 2014, pour la première fois, une personne a été arrêtée en Chine parce qu'elle avait fabriqué illicitement de l'éphédrine de synthèse.

108. Les autorités allemandes ont signalé qu'une quantité record (2,9 tonnes) d'un précurseur "sur mesure" de la méthamphétamine non placée sous contrôle, le chlorhydrate de "chloro(pseudo)éphédrine", avait été saisie dans un entrepôt de Leipzig en novembre 2014. Bien qu'elle soit encore en cours, l'enquête a déjà confirmé que la substance saisie avait été spécialement produite à la demande du principal suspect en Suisse et livrée en Allemagne. Une quantité totale de 600 grammes de cette substance provenant d'Allemagne a été saisie en République tchèque et une quantité d'environ 400 grammes a été signalée en Nouvelle-Zélande au moyen du système PICS. **L'OICS souhaite rappeler aux gouvernements qu'il se peut que les trafiquants s'adressent à des entreprises légitimes pour synthétiser sur mesure des produits intermédiaires non placés sous contrôle et que les entreprises doivent être prévenues de ce risque. Une liste des principaux produits chimiques de remplacement, qui donne des définitions élargies de ces produits incluant une série de dérivés et de substances chimiquement apparentées, est mise à la disposition des autorités nationales compétentes dans la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux sur le site Web sécurisé de l'OICS, dans le**

#### cadre du dossier d'information sur le contrôle des précurseurs.

109. La méthylamine (monométhylamine) est un produit chimique utilisé dans la fabrication illicite non seulement de méthamphétamine, mais également de MDMA et de plusieurs nouvelles substances psychoactives. Des incidents concernant la méthylamine ont été signalés sur le formulaire D pour 2014 par les autorités de cinq pays (Allemagne, États-Unis, Malaisie, Mexique et Pays-Bas). La Malaisie et le Mexique en ont saisi respectivement 22,5 litres et plus de 3 700 litres dans des laboratoires clandestins de fabrication de méthamphétamine. Le lieu de saisie aux États-Unis n'a pas été communiqué. Les Pays-Bas ont saisi plus de 9 500 litres de méthylamine dans trois laboratoires clandestins non spécifiés. Le signalement de ces saisies sur le formulaire D confirmait dans une large mesure des informations communiquées en temps réel au moyen du système PICS en 2014.

110. L'Allemagne a signalé trois tentatives faites par des trafiquants pour se procurer une quantité totale de 32,1 tonnes de méthylamine. Dans deux cas, des entreprises implantées en Belgique et aux Pays-Bas ont tenté d'obtenir cette substance en Allemagne. L'utilisation finale étant suspecte ou n'ayant pas été indiquée, les deux envois ont été refusés et les autorités des pays de destination en ont été informées. Le troisième incident a consisté en une tentative de vol.

111. Les saisies de méthylamine se sont également poursuivies en 2015, 10 incidents ayant donné lieu à la saisie de plus de 6 500 litres de cette substance ayant été signalés par les seuls Pays-Bas au moyen du système PICS. Dans l'un des laboratoires, plus de 60 tonnes de produits chimiques ont été saisies. La méthylamine était l'objet de l'opération "MMA" (voir par. 38 ci-dessus).

112. Un certain nombre de pays ont indiqué sur le formulaire D pour 2014 avoir saisi d'autres produits chimiques non placés sous contrôle qui étaient indispensables à la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine. Les autorités chinoises ont effectué des saisies de chlorure de thionyle, produit chimique nécessaire pour fabriquer de la méthamphétamine à partir d'éphédrine et de pseudoéphédrine à l'aide d'une méthode couramment utilisée en Asie du Sud-Est; ces saisies se sont élevées à près de 18,5 tonnes en 2014, contre 14 tonnes en 2013. La Thaïlande a saisi à sa frontière avec le Myanmar 5,5 tonnes de cyanure de sodium, probablement destinées à la fabrication illicite de méthamphétamine. Aucune autre précision n'a été fournie, y compris sur l'origine de la substance saisie.

113. D'importantes saisies de produits chimiques non placés sous contrôle utilisés dans la fabrication d'amphétamine et de méthamphétamine à partir de P-2-P

<sup>28</sup> Commission nationale chinoise de contrôle des stupéfiants, *Annual Report on Drug Control in China 2015* (Beijing, 2015).

au moyen de la méthode dite de Leuckart ont été signalées par les Pays-Bas (17,7 tonnes de formamide et 4 000 litres d'acide formique), le Pérou (près de 48 tonnes d'acide formique) et la Pologne (13 kg de formamide, 60 kg d'acide formique et 1 kg de formiate d'ammonium). Plusieurs pays ont saisi des produits chimiques non placés sous contrôle intervenant dans les méthodes alternatives de fabrication de méthamphétamine à partir d'éphédrine, les quantités les plus importantes ayant été signalées par la République tchèque (4,1 tonnes d'iode et 740 kg de phosphore rouge), suivie des Philippines (200 kg d'iode et près de 400 kg de phosphore rouge). Dans tous les autres pays qui en ont signalé, les saisies d'iode et de phosphore rouge ont été inférieures à 20 kg au total.

114. Les autorités néo-zélandaises ont analysé le mode opératoire des personnes qui se livraient à la fabrication illicite de méthamphétamine et ont conclu que celles-ci se procuraient d'autres précurseurs essentiels non placés sous contrôle, tels que l'acide hypophosphoreux, l'iode, l'iodure de potassium et l'iodate de potassium, grâce à diverses méthodes, notamment en les achetant auprès des fournisseurs légitimes du pays, en les volant dans les entrepôts des fournisseurs ou dans des camions en transit, et en les achetant directement à des vendeurs internationaux, souvent sur Internet.

115. Des saisies de divers "pré-précurseurs" de l'amphétamine et de la méthamphétamine non placés sous contrôle ont continué d'être signalées au moyen du système PICS en 2015. Ces substances étaient généralement découvertes dans des laboratoires illicites, souvent aux Pays-Bas. Ce pays a réalisé une saisie de 95 kg de sel de sodium de l'acide glycidique de P-2-P, "pré-précurseur" découvert pour la première fois au Royaume-Uni en 2012 et qui peut être converti en P-2-P à un rapport effectif d'environ 2 à 1.

#### b) "Pré-précurseurs" de la 3,4-méthylènedioxy-méthamphétamine (MDMA) et des substances apparentées de type "ecstasy"

116. De l'ester de méthyle et du sel de sodium du méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P ont été saisis en Europe en 2014, poursuivant la tendance amorcée en 2010. Du sel de sodium a été saisi en Belgique (1,74 tonne), aux Pays-Bas (2,8 tonnes) et en Espagne (1 tonne). Le type de dérivé saisi en Allemagne (1,25 tonne) et en Roumanie (moins de 1 kg) n'a pas été précisé. Dans les cas où cela a été précisé, la substance non placée sous contrôle saisie provenait de Chine et était destinée aux Pays-Bas.

117. En outre, l'Allemagne a saisi une petite quantité de 3,4-(méthylènedioxy) phénylacétonitrile. Cette substance peut être utilisée pour synthétiser le 3,4-MDP-2 P, servant

lui-même à fabriquer de la MDMA (couramment appelée "ecstasy"), tout comme le cyanure de benzyle peut être utilisé pour synthétiser le P-2-P, substance qui sert à fabriquer de l'amphétamine et de la méthamphétamine. Le 3,4 (méthylènedioxy) phénylacétonitrile est donc l'équivalent pour "l'ecstasy" du cyanure de benzyle.

118. Les saisies de dérivés d'acide glycidique de 3,4-MDP-2-P se sont poursuivies en 2015. La Roumanie a indiqué au moyen du système PICS avoir saisi dans le port de Constanța une tonne de sel de sodium de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P. L'envoi provenait de Chine et était destiné aux Pays-Bas.

119. **Compte tenu de la diversité des précurseurs "sur mesure" non placés sous contrôle que rencontrent les organes de réglementation et les services de détection et de répression, l'OICS souhaite de nouveau attirer l'attention sur les difficultés que certains des nouveaux dérivés chimiques peuvent soulever pour les laboratoires de criminalistique lorsqu'il s'agit d'identifier de tels précurseurs. Par exemple, la création accidentelle d'artéfacts analytiques lors de l'analyse en laboratoire peut laisser penser que l'échantillon étudié est un précurseur primaire placé sous contrôle, tel que le P-2-P ou le 3,4-MDP-2-P, alors qu'il s'agit en réalité d'un dérivé du sel de sodium de l'acide glycidique.**

## B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne

### 1. Permanganate de potassium

120. Le permanganate de potassium est un agent oxydant utilisé dans la fabrication illicite de cocaïne. Il en faut au moins 145 tonnes par an pour la fabrication illicite de cocaïne dans les trois pays producteurs de coca<sup>29</sup>. Ces pays ne participent que de manière très limitée au commerce international légitime de permanganate de potassium mais continuent de signaler une proportion relativement importante des saisies mondiales de cette substance. Étant donné qu'aucun détournement important n'a été constaté récemment sur les circuits internationaux légitimes et que d'autres indicateurs tendent à montrer que la cocaïne reste hautement oxydée, le permanganate de potassium utilisé

<sup>29</sup> Valeur calculée sur la base de la moyenne basse des évaluations de la production potentielle de cocaïne pure à 100 % pour la période 2010-2013 publiées par l'ONUDC dans le *Rapport mondial sur les drogues 2015* (annexe I) et des quantités approximatives de permanganate de potassium nécessaires (voir annexe IV du présent rapport). Il convient de noter que la production potentielle de chlorhydrate de cocaïne en Colombie a augmenté d'environ 52 % entre 2013 et 2014 (ONUDC et Gouvernement colombien, *Colombia: Coca Cultivation Survey 2014* (Bogota, juillet 2015), p. 11).

dans la production illicite de cocaïne a, semble-t-il, été principalement détourné des circuits de distribution nationaux vers les circuits illicites ou fabriqué illicitement.

### Commerce licite

121. Pendant la période considérée, les autorités de 31 pays exportateurs ont notifié à leurs homologues dans 125 pays importateurs 1 357 envois prévus de permanganate de potassium représentant au total plus de 25 500 tonnes, soit des chiffres à peu près équivalents à ceux de l'année précédente. Les trois pays producteurs de coca – Bolivie (État plurinational de), Colombie et Pérou – ont continué de représenter moins de 1 % du total des importations de cette substance ayant fait l'objet d'une notification par l'intermédiaire du système PEN Online.

122. Seule l'Espagne a signalé dans le formulaire D avoir stoppé des envois de permanganate de potassium – 18 en tout, représentant environ 26 tonnes, à destination de plusieurs pays. Nombre de ces envois semblent avoir été stoppés pour des motifs administratifs.

123. L'effet marqué du contrôle des produits chimiques sur l'offre de cocaïne a été récemment démontré par une étude des incidences de la réglementation fédérale applicable aux précurseurs chimiques de la cocaïne sur cette offre aux États-Unis pendant la période 1989-2006. Les conclusions de cette étude, qui confirment les résultats de travaux similaires portant sur la méthamphétamine et l'héroïne, indiquent que le contrôle des précurseurs est la première mesure à faire preuve d'une efficacité aussi large vis-à-vis des principaux types de drogues illicites<sup>30</sup>.

### Trafic

124. En 2014 comme les années précédentes, la plus grande partie des saisies mondiales de permanganate de potassium a été effectuée en Colombie: plus de 166 tonnes, soit le chiffre le plus élevé enregistré en six ans. Onze autres pays ont signalé dans le formulaire D pour 2014 des saisies de permanganate de potassium représentant un total de 7,5 tonnes; des saisies supérieures à 1 tonne ont été déclarées par le Pérou (2,7 tonnes), la Chine (2,1 tonnes), la Bolivie (État plurinational de) (1,5 tonne) et le Venezuela (République bolivarienne du) (1,12 tonne dans deux affaires distinctes impliquant des laboratoires illicites). D'autres saisies de cette substance ont été signalées par l'intermédiaire du système PICS en 2015.

125. Environ 99 % des saisies mondiales de permanganate de potassium ont été réalisées en Amérique du Sud, notamment dans les trois pays producteurs de coca (Bolivie

(État plurinational de), Colombie et Pérou). Les données concernant la Colombie ne tenaient pas compte des quantités saisies sous forme de solutions, dont les taux de concentration étaient généralement inconnus. Les autorités colombiennes, équatoriennes et vénézuéliennes ont signalé que la substance saisie provenait de leur territoire, ce qui confirmait la tendance générale observée ces dernières années, à savoir que le permanganate de potassium détourné des circuits de distribution nationaux était utilisé dans la fabrication illicite de cocaïne en Amérique du Sud. Les autorités colombiennes ont encore démantelé des laboratoires fabriquant illicitement cette substance à partir de produits chimiques non placés sous contrôle international (voir par. 129 ci-dessous).

126. Aucune information n'est venue confirmer une nouvelle expansion de la culture du cocaïer hors des trois pays producteurs de coca depuis la découverte d'une petite plantation illicite au Panama en 2013 et de plantations illicites au Mexique, près de la frontière guatémaltèque, en 2014. **L'OICS tient néanmoins à appeler une nouvelle fois l'attention des pays sur le fait que la culture du cocaïer, la fabrication de cocaïne et le trafic de précurseurs correspondant peuvent gagner des pays jusqu'alors épargnés par ces activités illicites et sur la nécessité d'agir collectivement aux niveaux régional et international pour faire face à cette situation.**

## 2. Utilisation de substances non placées sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite de cocaïne

127. Plusieurs pays d'Amérique Latine et d'autres régions ont signalé des saisies de divers produits chimiques non placés sous contrôle international mais utilisés pour la fabrication, le raffinage (post-traffic) ou l'adultération de la cocaïne. Il s'agit notamment de solvants utilisés pour extraire la cocaïne des feuilles de coca et la transformer en chlorhydrate de cocaïne, de substances servant à la fabrication illicite de précurseurs placés sous contrôle international et de substances permettant d'accroître l'efficacité du processus de fabrication de la cocaïne en réduisant les quantités de produits et/ou le temps nécessaires. On sait que certains de ces produits de substitution non placés sous contrôle international (mais qui font souvent l'objet d'un contrôle national dans les pays concernés) sont utilisés depuis de nombreuses années dans la fabrication illicite de drogues et ont en partie remplacé certains produits placés sous contrôle international, en particulier des substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988. De plus, le perfectionnement des techniques de fabrication, en particulier en ce qui concerne la fabrication illicite de cocaïne, ainsi que le recyclage et la réutilisation des solvants, se sont traduits par une diminution des besoins en acides et solvants inscrits au Tableau II. **Afin d'améliorer les connaissances sur les**

<sup>30</sup> James K. Cunningham, *et al.*, "US federal cocaine essential ('precursor') chemical regulation impacts on US cocaine availability: an intervention time-series analysis with temporal replication", *Addiction*, vol. 110 (2015), p. 805 à 820.



**produits chimiques effectivement utilisés et sur leur origine, l'OIICS encourage les gouvernements à donner, dans le formulaire D, des précisions sur les saisies des diverses substances de substitution (placées ou non sous contrôle international) et sur les liens entre ces substances.**

128. Dans le formulaire D pour 2014, d'importantes quantités de ces substances ont été signalées par les trois pays producteurs de coca ainsi que par d'autres pays d'Amérique du Sud et l'Espagne. Dans la majorité des cas, il a été indiqué que ces substances avaient été obtenues auprès de sources nationales. Par exemple, la Colombie a saisi lors de près de 700 incidents plus de 3 000 tonnes d'urée, une substance utilisée pour la fabrication illicite d'ammoniaque et/ou la fertilisation des terres consacrées à la culture du cocaïer<sup>31</sup>. Des saisies supérieures à une tonne d'urée ont également été signalées en 2014 par la Bolivie (État plurinational de) (3,2 tonnes), le Pérou (12 tonnes) et le Venezuela (République bolivarienne du) (30 tonnes).

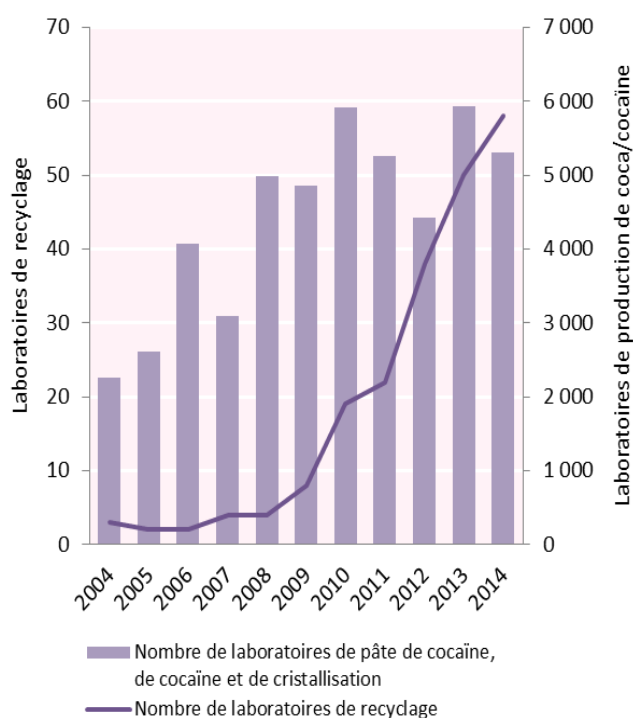
129. En 2014, la Colombie a aussi déclaré avoir saisi 123 tonnes de dioxyde de manganèse sur 10 sites de fabrication illicite de permanganate de potassium et environ 4,5 tonnes de manganate de potassium sur 13 sites de fabrication illicite de permanganate de potassium. Selon les données communiquées, l'intégralité des substances saisies provenait de Colombie. Ni le dioxyde de manganèse ni le manganate de potassium ne sont inscrits aux Tableaux I ou II de la Convention de 1988, mais ils figurent tous les deux sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée des substances non inscrites établie par l'OIICS et sont placés sous contrôle national en Colombie, pays où les précurseurs de permanganate de potassium ont fait l'objet de nouvelles saisies en 2015: en juillet, 3 tonnes de manganate de potassium ont été saisies dans un seul laboratoire illicite, dans lequel 3,5 tonnes de permanganate de potassium ont également été saisies.

130. Des saisies de métabisulfite de sodium, agent réducteur utilisé pour homogénéiser les niveaux d'oxydation de la cocaïne base provenant de différentes sources avant de poursuivre le processus de fabrication ont été signalées en 2014 par la Colombie (54 tonnes), la Bolivie (État plurinational de) (16,2 tonnes) et le Venezuela (République bolivarienne du) (1 860 kg). Les saisies de cette substance effectuées par les autorités boliviennes et colombiennes n'ont cessé d'augmenter au cours des dernières années, et des saisies de moindre importance ont été déclarées en Équateur (20,8 kg) et en Espagne (4 kg). Elles ont généralement été effectuées dans des laboratoires illicites. De nouveaux incidents concernant cette substance se sont produits en 2015, dont trois, portant sur une quantité totale de 1 465 kg,

ont été signalés par la Colombie par l'intermédiaire du système PICS.

131. Parmi les substances chimiques permettant d'accroître l'efficacité des procédés de fabrication de la cocaïne, on trouve également le chlorure de calcium, un agent de séchage des solvants utilisé dans la transformation de la cocaïne en chlorhydrate de cocaïne et dans le recyclage et la réutilisation des solvants. Par le passé, un certain nombre de pays ont signalé dans le formulaire D avoir saisi des quantités variables de chlorure de calcium. En 2014, des saisies importantes de cette substance ont été déclarées par les autorités boliviennes (13 tonnes) et colombiennes (28 tonnes); l'Équateur et le Venezuela ont signalé en avoir saisi de petites quantités. L'ampleur du recyclage des solvants est attestée par les données reçues de l'État plurinational de Bolivie (voir fig. III).

**Figure III. Nombre de laboratoires illicites démantelés dans l'État plurinational de Bolivie, par type de laboratoire, 2004-2014**



Source: Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et État plurinational de Bolivie, *Estado Plurinacional de Bolivia: Monitoreo de Cultivos de Coca 2014* (2015).

132. Les pays d'Amérique latine ont également continué de déclarer d'importantes quantités de solvants divers, tels que l'acétate d'éthyle, l'acétate de butyle, l'acétate d'isopropyle, l'acétate de *n*-propyle, l'alcool isopropylique et la méthylisobutylcétone, dont on sait qu'ils sont utilisés depuis des années dans la fabrication illicite de cocaïne pour remplacer les solvants inscrits au Tableau II de la Convention

<sup>31</sup> L'urée peut également servir à la fabrication d'explosifs.

de 1988. Les solvants et les quantités signalés sur le formulaire D traduisent des choix de méthodes de fabrication souvent attribués à différents groupes d'opérateurs illicites. L'analyse criminalistique permet de différencier les solvants utilisés dans l'étape finale de cristallisation, ce qui facilite l'identification de similarités entre divers échantillons de chlorhydrate de cocaïne saisi et la détermination des tendances en matière de fabrication, et constitue donc une source d'information précieuse pour les autorités de contrôle.

133. Des incidents concernant des substances chimiques non inscrites mais utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne ont continué d'être signalés par l'intermédiaire du système PICS en 2015.

### C. Acides et solvants du Tableau II de la Convention de 1988 utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

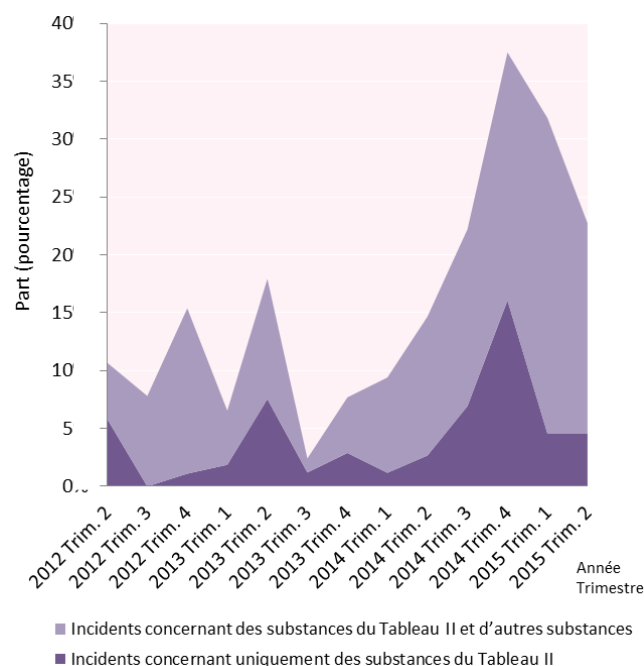
134. Les acides et solvants du Tableau II de la Convention de 1988 sont nécessaires à différentes étapes de la fabrication illicite de la quasi-totalité des drogues. Les opérations de fabrication illicite d'héroïne et de cocaïne étant généralement d'une autre ampleur que celles intervenant dans la fabrication illicite de drogues de synthèse, les plus fortes saisies d'acides et solvants ont été enregistrées dans les pays où on sait que des drogues d'origine végétale sont produites.

135. Au total, 27 pays et territoires ont signalé dans le formulaire D pour 2014 des saisies de solvants inscrits au Tableau II de la Convention de 1988 (acétone, éther éthylique, méthyléthylcétone et toluène). Les plus fortes quantités saisies l'ont été au Myanmar (près de 2,5 millions de litres de toluène) et en Colombie (460 000 litres d'acétone). Le Myanmar a aussi déclaré les saisies les plus importantes d'acide chlorhydrique (1,6 million de litres) et d'acide sulfurique (6,7 millions de litres), suivi, pour ce qui est des saisies portant sur deux acides, de la Chine et des pays producteurs de coca. Des saisies d'acides du Tableau II ont été signalées dans 31 pays et territoires en 2014. **L'OICS félicite les gouvernements d'avoir communiqué des données détaillées sur les saisies de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988. Il note que dans les nombreux cas où la provenance des substances saisies avait été indiquée, celles-ci avaient été obtenues auprès de sources nationales; il encourage donc les gouvernements à prendre des mesures pour empêcher qu'elles ne soient détournées des circuits nationaux de distribution.**

136. Les acides et solvants du Tableau II de la Convention de 1988 ont continué de faire l'objet de signalements au

moyen du système PICS. Au fil des ans, leur part dans ces signalements a augmenté (voir fig. IV), cette évolution étant probablement liée à la hausse du nombre de laboratoires illicites signalés par l'intermédiaire du système.

**Figure IV. Part des incidents concernant des substances du Tableau II de la Convention de 1988 signalés par l'intermédiaire du système PICS, par trimestre entre 2012 et 2015**



### D. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne

#### 1. Anhydride acétique

137. L'anhydride acétique est l'une des principales substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne. Il est en outre utilisé dans la fabrication illicite de méthamphétamine et d'amphétamine dans les cas où le précurseur immédiat P-2-P est obtenu illicitement à partir de l'acide phénylacétique ou de ses dérivés (voir annexe IV). Alors que les saisies d'anhydride acétique en Afghanistan et dans les pays voisins étaient généralement liées à des tentatives de fabrication illicite d'héroïne, celles réalisées au Mexique et dans les pays voisins étaient le plus souvent associées à l'utilisation de dérivés de l'acide phénylacétique dans la fabrication illicite de méthamphétamine. Néanmoins, elles pouvaient aussi être liées à la fabrication illicite d'héroïne, étant donné que le Mexique restait une source d'héroïne pour les Amériques et que les évaluations relatives à la culture illicite du pavot à opium dans ce pays étaient toujours élevées.

138. Bien que le Myanmar occupe le deuxième rang mondial pour la superficie totale consacrée à la culture illicite du pavot à opium et la capacité de production d'opium, les données communiquées par ce pays (ainsi que par d'autres pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est) sur les saisies d'anhydride acétique et d'autres substances utilisées pour transformer l'opium en morphine puis en héroïne restent très insuffisantes.

### Commerce licite

139. L'anhydride acétique reste l'une des substances les plus commercialisées du Tableau I de la Convention de 1988. Pendant la période considérée, les autorités de 25 pays et territoires exportateurs ont adressé au moyen du système PEN Online plus de 1 493 notifications préalables à l'exportation d'anhydride acétique<sup>32</sup>. Les envois étaient destinés à 86 pays et territoires importateurs et représentaient un volume total de 352 millions de litres.

140. Comme le permanganate de potassium, l'anhydride acétique n'a fait l'objet, pour autant qu'on le sache, d'aucun détournement du commerce international au cours des dernières années. Néanmoins, l'opération Eagle Eye conduite par l'Équipe spéciale de l'OICS chargée des précurseurs entre juillet 2013 et mai 2014 a confirmé que les mesures de contrôle appliquées au commerce, à la distribution et aux utilisations finales d'anhydride acétique à l'échelle nationale n'étaient pas aussi strictes que celles appliquées au commerce international.

141. Des tentatives visant à détourner de l'anhydride acétique du commerce international ont continué de se produire pendant la période considérée, mais en nombre relativement limité. Une entreprise située dans la Région du Kurdistan (Iraq) a essayé sans succès à deux reprises de se procurer cette substance en passant par des intermédiaires en Espagne. Les autorités irakiennes compétentes ont informé leurs homologues espagnols que l'entreprise en question n'était pas autorisée à importer cette substance et l'Espagne a donc stoppé les envois. En décembre 2014, les autorités pakistanaises se sont opposées, par l'intermédiaire du système PEN Online, à l'envoi de 3 700 litres d'anhydride acétique depuis la Chine. Les enquêtes menées à ce sujet ont révélé que l'entreprise concernée n'était pas domiciliée à l'adresse indiquée; elles se poursuivent actuellement.

142. L'OICS s'est déjà dit préoccupé dans le passé par l'insuffisance et le manque de cohérence des renseignements sur l'ampleur et les caractéristiques de la production et du commerce licites d'anhydride acétique; il continue de penser que les transactions internes concernant cette substance ne font pas l'objet d'une surveillance

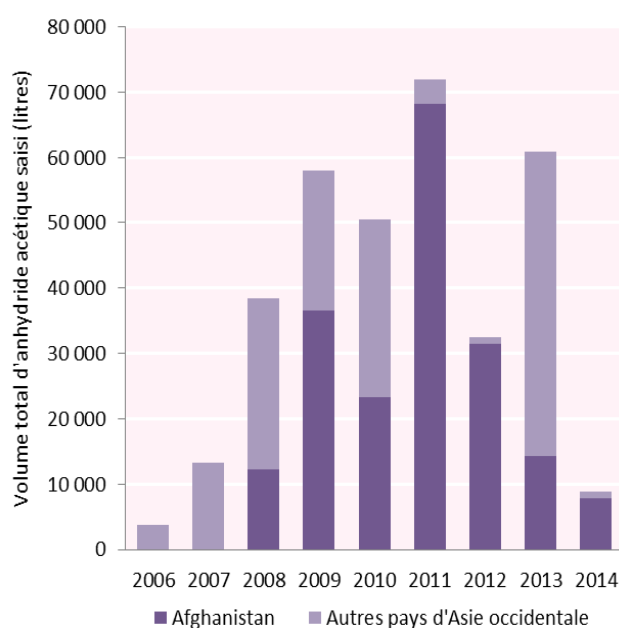
suffisante dans de nombreux pays. **L'OICS encourage donc les gouvernements à envisager d'enregistrer toutes les entreprises intervenant de quelque manière que ce soit dans la fabrication, le commerce, la distribution ou l'utilisation finale d'anhydride acétique. Il encourage à nouveau les gouvernements des pays dans lesquels cette substance et d'autres substances inscrites sont fabriquées à communiquer des informations exactes, complètes et à jour sur ces activités, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social.**

### Trafic

143. Parmi les 13 pays et territoires qui ont signalé des saisies d'anhydride acétique dans le formulaire D pour 2014, seuls l'Afghanistan, la Chine et le Mexique ont déclaré en avoir saisi des quantités supérieures à 1 000 litres.

144. Le volume total d'anhydride acétique saisi en Afghanistan en 2014 s'est élevé à 7 750 litres, soit environ deux fois moins qu'en 2013, ce qui confirme la tendance à la baisse de 50 % par an observée depuis 2011, année où le total des saisies s'était établi à 68 000 litres (voir fig. V). Le taux de signalement des saisies de cette substance dans les pays voisins de l'Afghanistan a toujours été faible, à quelques exceptions près. L'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan n'ont pas fait mention de telles saisies dans le formulaire D depuis 2000, mais la coopération entre les Gouvernements chinois et iranien a permis en 2013 la saisie de quantités importantes de cette substance en Chine (95 000 litres) et en République islamique d'Iran (16 500 litres).

**Figure V. Saisies d'anhydride acétique signalées dans le formulaire D par l'Afghanistan et d'autres pays d'Asie occidentale, 2006-2014**



<sup>32</sup> Hors échanges entre États membres de l'Union européenne.

145. Selon les données fournies par l'Afghanistan sur le formulaire D pour les années 2011 à 2014, l'anhydride acétique était introduit clandestinement dans le pays depuis la République islamique d'Iran dans plus de 85 % des affaires de trafic transfrontalier concernant cette substance, et du Pakistan pour les 15 % restant. Toutefois, le taux de détection de la contrebande d'anhydride acétique par la frontière afghane est faible. Les autorités afghanes estiment que moins de la moitié des saisies ont lieu à la frontière, la majorité étant réalisées à l'intérieur du pays, à l'occasion du transport de l'anhydride acétique entre les lieux de stockage temporaire et les sites de fabrication illicite d'héroïne. D'après les renseignements fournis, ces lieux de stockage temporaires sont utilisés par les trafiquants afin d'échapper aux éventuelles opérations de surveillance que mènent les services nationaux de détection et de répression.

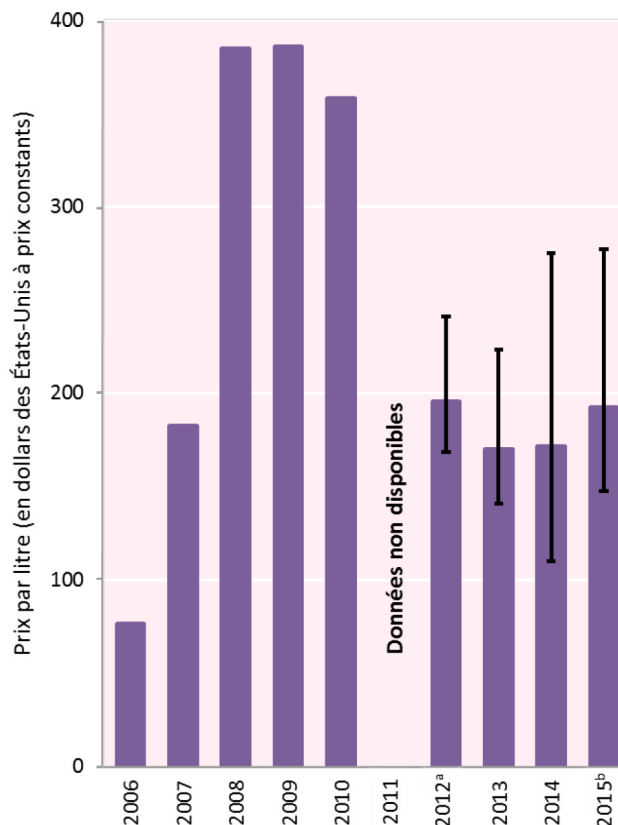
146. Afin de faire face à la baisse des taux d'interception des précurseurs de contrebande, les services afghans de détection et de répression ont lancé en 2015 deux opérations spéciales visant à repérer et désorganiser le transport de ces produits à l'intérieur du pays et à analyser les données relatives au commerce licite provenant de pays désignés par le passé comme étant des sources d'anhydride acétique détourné. De plus, conformément aux recommandations de l'opération Eagle Eye, les services afghans de détection et de répression ont revu les indicateurs de risque utilisés par les services douaniers pour détecter les affaires de trafic d'anhydride acétique.

147. En 2015, les autorités afghanes ont continué de signaler par l'intermédiaire du système PICS des saisies d'anhydride acétique représentant un volume total de 1 500 litres. Elles ont également continué de surveiller les prix de cette substance sur le marché noir. En fonction de la qualité perçue du produit, son prix moyen sur le marché illicite interne a oscillé entre 140 dollars et 347 dollars par litre au cours des 10 premiers mois de 2015, atteignant donc des niveaux légèrement supérieurs à ceux de 2013 et 2014 mais se situant toujours bien en deçà des pics enregistrés entre 2008 et 2010 (voir fig. VI). Les raisons de cette baisse des prix du marché noir ne sont pas connues car les données statistiques ne font apparaître aucune corrélation marquée entre les prix en Afghanistan et les quantités d'anhydride acétique saisies aux niveaux régional (Asie occidentale) et national; depuis 2006, les quantités saisies en Afghanistan ont constitué près des deux tiers du volume total des quantités saisies en Asie occidentale (voir fig. V).

148. Le Mexique a signalé dans le formulaire D pour 2014 des saisies d'anhydride acétique plus importantes que celles effectuées en Afghanistan; on sait qu'au Mexique cette substance sert à la fabrication illicite de méthamphétamine, mais la fabrication illicite d'héroïne est aussi en augmentation. La saisie de presque 13 500 litres d'anhydride acétique a été signalée par ce pays en 2014, ce qui représente le double du

chiffre de 2013 mais seulement 20 % des saisies record de 2011. En Chine, il a été saisi plus de 22 600 litres de cette substance mais les circonstances de ces saisies n'ont pas été indiquées.

**Figure VI. Prix de l'anhydride acétique sur le marché noir en Afghanistan, 2006-2015**



Note: Les valeurs représentent la moyenne non pondérée de tous les échantillons. Les barres d'erreur représentent la fourchette moyenne des prix illicites fixés sur la base de la qualité perçue de l'anhydride acétique, recueillis et déclarés à partir de mars 2012.

<sup>a</sup> Les données pour 2012 portent sur la période de mars à décembre.

<sup>b</sup> Les données pour 2015 portent sur la période de janvier à octobre.

149. Des saisies d'anhydride acétique supérieures à 100 litres ont été déclarées dans les formulaires D pour 2014 par la Turquie (850 litres), le Pakistan (185 litres) et l'Espagne (110 litres). Durant la période considérée, 2 incidents concernant cette substance ont été signalés par l'intermédiaire du système PICS (dont certains étaient liés à des saisies déjà prises en compte dans les totaux généraux déclarés dans le formulaire D).

150. Les saisies d'anhydride acétique se sont poursuivies en 2015. Les autorités néerlandaises ont informé l'OICS du vol d'un camion qui devait en livrer 18 000 litres à une entreprise aux Pays-Bas; l'enquête a permis de retrouver le camion volé mais pas son contenu. En avril 2015, les



autorités autrichiennes ont saisi 2,2 tonnes d'anhydride acétique; les circonstances de cette saisie, notamment le mode opératoire et les pays concernés, présentaient des similitudes avec d'autres affaires de détournement ayant donné lieu à des enquêtes dans l'Union européenne plusieurs années auparavant. Selon les renseignements fournis par les autorités des pays concernés, la substance saisie provenait d'une entreprise légitime située en République tchèque et devait être livrée en Slovénie; l'enquête se poursuit. Les douanes iraniennes ont procédé à deux saisies d'anhydride acétique, pour un total de plus de 28 tonnes, dissimulé dans des conteneurs en transit selon l'administration douanière iranienne. Par l'intermédiaire du système PICS, le Pakistan a signalé en 2015 quatre saisies d'anhydride acétique représentant un volume de plus de 5 000 litres.

151. L'OICS a précédemment noté un manque d'informations sur les sources des substances chimiques servant à la fabrication illicite d'héroïne en Afghanistan. C'est également le cas pour d'autres régions touchées par la culture illicite de pavot à opium et la fabrication illicite d'héroïne. Les informations sur les incidents (saisies, détournements, tentatives de détournements et envois stoppés) concernant l'anhydride acétique et les tendances du trafic de cette substance en Afghanistan ainsi que dans les pays voisins et dans le monde sont rares voire inexistantes; lorsque de telles informations sont disponibles, elles sont souvent très limitées et ne donnent aucune précision quant aux mesures pouvant être prises. **L'OICS encourage donc tous les gouvernements à faire tout leur possible pour découvrir les modes opératoires des trafiquants d'anhydride acétique et pour communiquer, par l'intermédiaire des mécanismes existants, toutes les précisions pertinentes (notamment sur la provenance de cette substance). Ce faisant, les gouvernements devraient envisager de signaler d'éventuels changements dans les itinéraires empruntés par les trafiquants, les méthodes de dissimulation, les modes opératoires et les tendances du trafic, ainsi que le transfert éventuel de laboratoires illicites d'héroïne dans des endroits inattendus (de tels laboratoires ont été découverts par exemple en Espagne en 2013 et 2014).**

## 2. Utilisation de substances non inscrites et autres tendances de la fabrication illicite d'héroïne

152. Les substances non inscrites les plus fréquemment associées à la fabrication illicite d'héroïne sont le chlorure d'ammonium, couramment utilisé pour extraire la morphine de l'opium, et l'acide acétique glacial, que l'on suspecte depuis longtemps d'être utilisé: a) comme couverture, pour dissimuler l'anhydride acétique de contrebande; et b) pour transformer la morphine en

héroïne par acétylation, probablement mélangé à de l'anhydride acétique. Ni l'une ni l'autre de ces substances ne sont placées sous contrôle international, mais elles figurent toutes les deux sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée des substances non inscrites et, selon les informations dont dispose l'OICS, font l'objet d'un contrôle national dans un certain nombre de pays et territoires (21 pour l'acide acétique glacial et 8 pour le chlorure d'ammonium).

153. Quatre pays ont signalé des saisies de chlorure d'ammonium dans le formulaire D pour 2014: les saisies les plus importantes ont été signalées par l'Afghanistan (19,3 tonnes), la Thaïlande (600 kg) et le Mexique et le Pérou (moins de 100 kg chacun). Des saisies d'acide acétique ont été déclarées (par quantité décroissante) par le Brésil, le Mexique, le Pérou et l'Argentine, mais aucune mention expresse de fabrication illicite d'héroïne n'a été faite à propos de l'une quelconque de ces saisies. **L'OICS apprécie de se voir communiquer des données concernant les substances non inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et encourage tous les gouvernements à fournir, dans le formulaire D, des informations complètes et détaillées sur ces substances (notamment leur utilisation prévue ou présumée et leur provenance), afin de distinguer des tendances les concernant et d'en prévenir le détournement partout dans le monde.**

## E. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes

### 1. Alcaloïdes de l'ergot et acide lysergique

#### *Commerce licite*

154. Les alcaloïdes de l'ergot (ergométrine, ergotamine et leurs sels) sont utilisés pour le traitement de migraines et comme produits ocytociques en obstétrique, mais le commerce international en est relativement limité. Au cours de la période considérée, 17 pays ont envoyé des notifications préalables à l'exportation de 335 envois d'alcaloïdes de l'ergot (près de 1 340 kg au total) vers 48 pays importateurs; un envoi d'acide lysergique a été signalé.

155. Les autorités néerlandaises ont informé l'OICS que des quantités importantes d'alcaloïdes de l'ergot avaient été livrées depuis la République tchèque à un opérateur aux Pays-Bas entre décembre 2013 et août 2014 sans l'autorisation requise. L'enquête se poursuit. Depuis décembre 2014, les autorités néerlandaises, surinamaises et suisses coopèrent entre elles et avec l'OICS pour empêcher des trafiquants d'utiliser une société surinamaïse pour le

détournement d'alkaloïdes de l'ergot. Il semble que deux envois de 1 kg chacun aient pu être livrés, mais d'autres commandes d'un total de plus de 8 kg sur une période de deux ans ne seront pas livrées grâce à la coopération des autorités concernées. **L'OICS est au courant de tentatives d'obtenir des produits chimiques auprès d'autres pays exportateurs et invite donc tous les gouvernements à faire preuve de vigilance en ce qui concerne les commandes et les envois d'alkaloïdes de l'ergot.**

### Trafic

156. Selon les informations disponibles, le diéthylamide de l'acide lysergique (LSD) pourrait revenir sur le devant de la scène en raison du rôle croissant que joue Internet dans la fourniture de drogues et de l'augmentation des quantités de LSD saisies dans plusieurs régions. Les données concernant les précurseurs et les méthodes effectivement utilisés pour la fabrication du LSD sont néanmoins limitées. Par ailleurs, étant donné la puissance du LSD, qui se dose en microgrammes, de très petites quantités de précurseurs chimiques suffisent à en fabriquer un grand nombre de doses. Il n'est donc pas surprenant que les saisies annuelles totales de précurseurs chimiques du LSD indiquées dans le formulaire D ne dépassent que très rarement quelques centaines de grammes. Seuls trois pays ont signalé dans le formulaire D pour 2014 des saisies d'ergotamine, d'ergométrine ou d'acide lysergique; le montant total des saisies déclarées ne dépassait pas 60 grammes.

## 2. Acide *N*-acétylanthranilique et acide anthranilique

### Commerce licite

157. L'acide *N*-acétylanthranilique et l'acide anthranilique sont des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de méthaqualone, un sédatif hypnotique communément appelé "quaalude" ou "mandrax" (anciennes dénominations commerciales de produits pharmaceutiques qui ne sont plus fabriqués de façon licite). Au cours de la période considérée, huit notifications préalables à l'exportation d'acide *N*-acétylanthranilique ont été envoyées pour une quantité totale de 280 grammes. Par ailleurs, 11 pays exportateurs ont adressé à 42 pays importateurs des notifications concernant 312 envois d'acide anthranilique représentant au total près de 1 122 tonnes.

### Trafic

158. Les signalements de saisies de précurseurs de la méthaqualone ont toujours été sporadiques. En 2014, la Chine a été le seul pays à déclarer des saisies d'acide anthranilique: 800 kg au total, soit moins qu'en 2013. Aucune saisie d'acide *N*-acétylanthranilique n'a été signalée en 2014.

159. L'OICS n'a pas encore pu obtenir de renseignements détaillés sur un laboratoire de production à grande échelle de méthaqualone qui aurait été démantelé en juin 2014 dans l'agglomération de Durban en Afrique du Sud, notamment sur les produits chimiques trouvés sur place et leur provenance. Entre-temps, des saisies de comprimés de "mandrax" ont encore été signalées régulièrement sur le site Internet officiel de la police sud-africaine. Bien qu'il ait aussi été occasionnellement fait état sur ce site du démantèlement de laboratoires de fabrication de "mandrax", il semblerait que ces laboratoires transformaient seulement en comprimés le "Mandrax" en poudre mais ne fabriquaient pas de méthaqualone à partir de matières premières chimiques.

## F. Substances non inscrites aux Tableaux I ou II de la Convention de 1988 utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes, de précurseurs placés sous contrôle international ou de substances non placées sous contrôle international dont il est fait abus

160. En 2014, les gouvernements ont continué d'utiliser le formulaire D pour signaler des saisies de plusieurs substances non inscrites aux Tableaux I ou II de la Convention de 1988 pouvant être utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants ou substances psychotropes, de précurseurs faisant l'objet d'un contrôle international ou de substances non placées sous contrôle international qui font l'objet d'abus, dont les nouvelles substances psychoactives. Les saisies signalées concernaient essentiellement la *gamma*-butyrolactone (GBL) et les précurseurs de la kétamine.

### 1. Précurseurs de l'acide *gamma*-hydroxybutyrique

161. La *gamma*-butyrolactone (GBL) est un précurseur utilisé pour la fabrication illicite d'acide *gamma*-hydroxybutyrique (GHB), mais peut aussi être ingérée et métabolisée en GHB par l'organisme; le 1,4-butanediol est un pré-précurseur du GHB et un précurseur du GBL. En 2014, des saisies de GBL ont été signalées dans neuf pays, principalement en Europe. Chacun de ces pays a fait état de plusieurs saisies de petites quantités de GBL représentant moins de 50 litres au total, à l'exception des Pays-Bas, qui ont déclaré en avoir saisi près de 1 100 litres en tout, dont 1 000 litres en une seule fois dans un entrepôt. En dehors de l'Europe, des saisies de GBL ont également été réalisées en Australie (370 kg) et aux États-Unis (49 kg). L'origine et

le mode d'expédition de la substance saisie n'étaient généralement pas indiqués; un pays a mentionné l'utilisation de services de transport express international.

162. Des saisies de GBL ont encore été signalées par l'intermédiaire du système PICS en 2015, mais elles portaient généralement sur de faibles quantités. Les autorités australiennes et néerlandaises ont signalé des incidents ayant donné lieu à des saisies de cette substance dans des entrepôts et des laboratoires illicites.

## 2. Précurseurs de la kétamine

163. La Chine est le seul pays à avoir signalé régulièrement des saisies de précurseurs de la kétamine. En 2014, elle a signalé des saisies records de précurseurs de la kétamine fabriqués illicitement, notamment près de 40 tonnes d'un précurseur immédiat communément appelé "hydroxylimine" (dont les saisies s'étaient élevées à 8 tonnes par an en moyenne depuis 2010) et plus de 70 tonnes de *o*-chlorophényl cyclopentyl cétone, autre intermédiaire dans la synthèse de la kétamine (dont c'était la première saisie signalée). L'"hydroxylimine" est placée sous contrôle national en Chine depuis le deuxième semestre de 2008, l'*o*-chlorophényl cyclopentyl cétone depuis septembre 2012.

## 3. Précurseurs d'autres drogues

164. La saisie d'une petite quantité de 4-méthoxy-P-2-P, l'équivalent non inscrit du P-2-P utilisé dans la fabrication illicite de *para*-méthoxy-*alpha*-méthylphénéthylamine (PMA) et de *para*-méthoxyméthamphétamine (PMMA), a été déclarée par les Pays-Bas en 2014. La substance a été saisie dans un entrepôt qui recelait également d'autres précurseurs et substances chimiques, ce qui donne à penser qu'une méthode faisant appel à différentes substances était utilisée.

165. Sur le formulaire D pour 2014, les États-Unis ont signalé deux incidents concernant en tout 20 litres de cyclohexanone, une substance susceptible d'être utilisée dans la fabrication illicite de phencyclidine et de plusieurs de ses analogues; ce pays a parfois signalé le démantèlement de laboratoires utilisés pour la fabrication illicite de phencyclidine.

## IV. Points forts et potentiel des partenariats public-privé dans la prévention du détournement de substances chimiques

166. Dans son rapport sur les précurseurs pour 2014<sup>33</sup>, l'OICS a souligné que les partenariats public-privé et la coopération volontaire avec l'industrie chimique étaient essentiels dans une stratégie efficace de lutte contre le détournement des substances chimiques et que ces domaines devaient faire l'objet d'une attention plus soutenue et plus systématique.

167. Au cours des 30 dernières années, les gouvernements ont adopté et appliqué, conformément à la Convention de 1988, un certain nombre de mesures ayant principalement pour objet de prévenir le détournement vers les circuits illicites des substances inscrites aux Tableaux I et II en surveillant leurs mouvements dans le commerce international. Cela a conduit les trafiquants à changer les modes opératoires utilisés pour obtenir les produits chimiques nécessaires à leurs activités illicites, en particulier la fabrication illicite de drogues. Ceux-ci exploitent de plus en plus fréquemment les failles des circuits commerciaux nationaux pour obtenir des substances des Tableaux I et II ou des substances non inscrites dont ils peuvent aisément tirer les précurseurs qui leur sont nécessaires. La vitesse à laquelle ces substances apparaissent et le nombre presque illimité de substances non inscrites qui peuvent être utilisées pour remplacer les précurseurs traditionnels font partie des défis que nombre de gouvernements doivent relever aujourd'hui. Modifier les lois permet d'apporter des solutions à long terme, mais comme celles-ci nécessitent souvent des moyens considérables pour leur mise en œuvre et leur administration et que, dans la plupart des cas, elles ne peuvent être adoptées qu'à l'issue d'un long processus, leur capacité de prévenir efficacement et en temps voulu le détournement des précurseurs est limitée.

168. Dans ces conditions, la solution consistant à adopter des stratégies faisant appel à des partenariats public-privé volontaires pour compléter les contrôles nécessaires a un rôle de plus en plus important à jouer. Cette solution est fondée sur des objectifs et une responsabilité partagés et officialisés par des arrangements tels que des mémorandums d'accord, et ces stratégies présentent des avantages concrets tant pour le secteur public que pour le secteur privé. Néanmoins, le succès de tout mécanisme volontaire dépend de la bonne volonté, de la confiance et du respect que se témoignent mutuellement les parties.

<sup>33</sup> E/INCB/2014/4, par. 21 a) et 77.

Étant donné que la majorité des transactions commerciales portant sur des précurseurs chimiques sont des opérations légitimes effectuées par des entreprises sérieuses dans le cadre de leur activité normale, la mise en place de mesures de contrôle supplémentaires par voie législative serait susceptible de faire peser un fardeau administratif indu sur les secteurs public et privé. Les partenariats public-privé volontaires apportent donc, grâce à leur réactivité et à leur souplesse, des solutions efficaces pour lutter contre le mésusage de substances chimiques non inscrites (dont les précurseurs “sur mesure”, les précurseurs utilisés dans la fabrication de nouvelles substances psychoactives et les substances chimiques vendues dans le commerce ou préparées spécialement) ainsi que contre le détournement et le trafic des substances placées sous contrôle au niveau national.

169. Étant donné que, comme on l'a déjà constaté, des détournements peuvent se produire, et se produisent, à toutes les étapes de la chaîne de distribution, il conviendrait de ne pas uniquement faire appel à la participation des acteurs du secteur privé des pays producteurs ou de l'industrie chimique mais essayer au contraire d'obtenir le concours de tous les secteurs économiques concernés, notamment les industries manufacturières, les distributeurs, les négociants, les transporteurs et les utilisateurs finals. Il faudrait aussi chercher à mobiliser tous les secteurs industriels concernés, notamment l'industrie chimique fine et spécialisée, l'industrie pharmaceutique et les industries des arômes, des parfums, des cosmétiques, de l'alimentation et des boissons. Ainsi, tous les acteurs privés concernés devraient jouer un rôle dans ce mécanisme volontaire à l'échelle nationale. Les associations de la chimie et d'autres secteurs devraient aussi y participer. Cela permettra aux systèmes nationaux d'alerte et de contrôle de fonctionner comme prévu.

170. Bien que le principe en soit ancré dans le paragraphe 9 a) de l'article 12 de la Convention de 1988, où il est demandé aux parties d'établir et de maintenir un système de surveillance du commerce international des substances inscrites aux Tableaux I et II en coopération étroite avec les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants, la coopération avec l'industrie n'a pas encore donné toute sa mesure. Alors que certains gouvernements ont de nombreuses années d'expérience en la matière et ont obtenu des résultats positifs en termes d'envois stoppés, d'autres n'en sont pas encore là; même dans des pays où elle existe depuis longtemps, la coopération avec l'industrie peut encore être améliorée aux échelons inférieurs de la chaîne de distribution et en ce qui concerne les substances chimiques non inscrites.

171. On oublie souvent que les partenariats public-privé permettent d'exercer un contrôle sur les acteurs industriels voyous ou intraitables et de lutter contre des pratiques

inacceptables qui contreviennent au code de bonnes pratiques applicable. Dans de nombreux cas, en fixant les conditions de fabrication, de distribution et d'utilisation des substances susceptibles d'être détournées, ce type de code adopté d'un commun accord permet à l'industrie de s'autoréglementer de manière efficace.

172. Afin d'assister les gouvernements dans la création ou l'amélioration de mécanismes de coopération volontaire avec les industries concernées, l'OICS a mis à disposition les documents suivants, qui donnent des orientations concrètes et exposent les principes essentiels qui président à de telles initiatives<sup>34</sup>:

a) *Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique* (publiées en 2009);

b) *Notes pratiques en vue de l'application des lignes directrices de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique* (publiées en 2015);

c) *Élaboration et mise en place d'un code de pratique volontaire pour l'industrie chimique officialisé par un mémorandum d'accord conclu entre un gouvernement et le secteur privé: guide rapide récapitulant les principales étapes de l'élaboration et de la mise en place d'un partenariat public-privé et d'un code de pratique volontaire pour l'industrie chimique; et modèle de mémorandum d'accord sur la base duquel les gouvernements et l'industrie chimique peuvent mettre en place ou renforcer des partenariats volontaires;*

d) *Liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites* (publiée en 1998 et régulièrement mise à jour depuis par l'OICS).

173. L'OICS considère que la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites et d'autres listes de surveillance volontaire similaires sont des outils précieux pour s'attaquer activement aux problèmes posés par les produits chimiques non inscrits et les substances chimiques de substitution. Elles sont d'autant plus utiles lorsqu'elles vont du particulier au générique, c'est-à-dire lorsqu'elles ne constituent pas seulement une énumération de substances spécifiques mais comprennent des définitions plus larges englobant des substances chimiquement apparentées qui peuvent être transformées aisément en l'un des précurseurs inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et donc être utilisées à la place de ces précurseurs. L'industrie chimique est parfaitement en mesure d'appréhender ces concepts techniques et de s'acquitter de ses responsabilités, en tant

<sup>34</sup> Ces documents seront fournis par le secrétariat de l'OICS aux autorités nationales compétentes qui en feront la demande; ils sont également disponibles sur le site Internet sécurisé de l'OICS.



que première ligne de défense, en repérant les commandes suspectes de substances chimiques inscrites ou non afin d'en avertir les autorités compétentes et de prévenir ainsi les détournements.

174. Afin de mieux faire connaître les avantages des partenariats volontaires public-privé, l'OICS a organisé depuis 2013 une série de réunions au cours desquelles le principe de la coopération entre l'industrie et les pouvoirs publics a fait l'objet de discussions approfondies et des mesures et des recommandations concrètes ont été adoptées.

175. En décembre 2013, une conférence sur le contrôle des précurseurs en Asie a eu lieu à Bangkok. La centaine d'experts et de responsables gouvernementaux qui y ont participé ont débattu des moyens de développer encore la coopération entre l'industrie et les pouvoirs publics pour prévenir l'utilisation de précurseurs et d'autres substances chimiques dans la fabrication illicite de drogues. Les participants sont notamment convenus de la nécessité d'établir des mesures pratiques permettant d'appliquer les lignes directrices de l'OICS pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique, ainsi que des codes de conduite et des mémorandums d'accord.

176. En avril 2014, un atelier sur le renforcement de la coopération entre l'industrie chimique et les pouvoirs publics dans le cadre de partenariats a été organisé par l'OICS et accueilli par le Ministère de l'intérieur de Bahreïn à Manama. Cet atelier a débouché sur l'adoption d'un modèle de mémorandum d'accord pouvant être adapté aux besoins spécifiques des différents pays. Ce modèle fait partie des documents que l'OICS met à disposition des gouvernements afin de leur fournir des orientations concrètes (voir par. 172 ci-dessus).

177. Une partie de la conférence internationale sur les précurseurs chimiques et les nouvelles substances psychoactives tenue à Bangkok en avril 2015 a été consacrée à la coopération entre l'industrie et les pouvoirs publics. Les participants ont adopté à ce sujet une série de recommandations qui ont été incluses dans le document final de la conférence. Parmi les mesures recommandées figuraient la création de liens avec l'industrie afin d'établir et de développer des partenariats volontaires officialisés par la signature de mémorandums d'accord, et le renforcement des relations existantes avec les représentants de l'industrie chimique afin d'améliorer les rapports et les enquêtes concernant les commandes et demandes suspectes.

178. L'OICS se tient prêt, conformément à son mandat, à continuer d'aider les gouvernements à établir et appliquer de tels mémorandums d'accord ainsi que des instruments de coopération similaires et à agir de concert avec le secteur privé pour prévenir le détournement de précurseurs.

## V. Conclusions

179. Le rapport de l'OICS sur les précurseurs vise à donner aux gouvernements une vue d'ensemble et une analyse détaillée de la situation du contrôle des précurseurs dans le monde indiquant l'ampleur du commerce licite de ces substances, les tendances les plus récentes du trafic dont elles font l'objet, les produits de substitution et les mesures adoptées par les gouvernements et l'OICS. Il présente également les observations et recommandations de l'OICS sur les moyens de prévenir le détournement de substances chimiques par les trafiquants et de faire face aux nouveaux défis<sup>35</sup>.

180. De l'avis général, les succès obtenus en matière de contrôle international des précurseurs, notamment grâce au système de notification préalable à l'exportation de l'OICS (PEN Online), se sont traduits par une baisse des détournements de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 opérés dans le cadre du commerce international. Il est maintenant admis que les détournements depuis les circuits nationaux de distribution constituent une source importante de précurseurs. De plus, nombre de substances chimiques de remplacement ou de substitution non inscrites ont été utilisées pour pallier la pénurie de précurseurs placés sous contrôle, et bien d'autres encore pourraient être utilisées pour remplacer ces derniers.

181. L'OICS a déterminé que les partenariats public-privé étaient l'un des moyens les plus efficaces d'empêcher que des substances inscrites ou des produits de substitution non inscrits soient détournés aux fins de la fabrication illicite de drogues. Au chapitre IV du présent rapport, l'OICS se penche sur les points forts et le potentiel de la coopération entre les autorités compétentes et les secteurs industriels concernés (sans considération de taille et à tous les niveaux); il invite également les autorités nationales à considérer l'industrie comme un partenaire essentiel dans la prévention du détournement des substances chimiques et à officialiser leur engagement en faveur de tels partenariats, et engage les entreprises et associations d'entreprises à intégrer les principes de la prévention du détournement dans leur cadre de responsabilisation.

182. Pour assurer un contrôle efficace des précurseurs au XXI<sup>e</sup> siècle, il faut également continuer de s'employer à améliorer les systèmes nationaux de contrôle, éliminer leurs lacunes éventuelles et veiller à ce qu'ils fonctionnent comme prévu. Enfin, l'OICS considère qu'il est essentiel

<sup>35</sup> Les derniers développements, les nouveaux défis et la voie à suivre dans le domaine du contrôle des précurseurs constituent l'un des thèmes spéciaux traités au chapitre II du Rapport annuel de l'OICS pour 2015 (E/INCB/2015/1).

que les gouvernements habilite leurs services de détection et de répression à prendre les mesures appropriées dans chaque cas<sup>36</sup>. Ces services devraient quant à eux accorder plus d'attention aux précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de drogues en enquêtant sur les saisies, les envois stoppés et les tentatives de détournement afin de repérer les sources de détournement et les organisations criminelles impliquées. Ils devraient également faire part de leurs conclusions aux autorités compétentes dans le monde entier pour empêcher que de nouveaux détournements n'aient lieu selon un mode opératoire similaire.

183. Le présent rapport confirme à nouveau que les informations échangées, en particulier en ce qui concerne les produits chimiques de substitution ou de remplacement et leurs méthodes de fabrication, restent incomplètes ou ne sont pas communiquées en temps utile. L'OICS souhaite donc rappeler aux gouvernements qu'il est indispensable, pour déterminer l'évolution des détournements de précurseurs et de l'utilisation de substances chimiques dans la fabrication illicite de drogues, et y faire face, échanger des informations sur toute substance dont on présume qu'elle est utilisée ou qui a été utilisée dans la fabrication illicite de drogues, ou des informations sur les tentatives visant à détourner des substances chimiques vers les circuits illicites.

184. Conformément au paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, les États parties sont tenus de fournir annuellement, dans la première partie du formulaire D, les informations suivantes:

- a) Informations relatives à toute substance qui n'est pas inscrite aux Tableaux I ou II mais qui a été identifiée comme ayant servi à la fabrication illicite de drogues ou de précurseurs;
- b) Méthodes de détournement et de fabrication illicite.

185. Afin de rassembler les informations pertinentes au niveau national et de contribuer aux efforts internationaux visant à empêcher que des substances chimiques ne parviennent à des laboratoires clandestins de fabrication de drogues, l'OICS encourage les gouvernements à envisager les mesures suivantes:

- a) Rassembler de manière plus systématique des informations sur les substances chimiques trouvées lors du démantèlement de laboratoires clandestins, y compris celles figurant sur les étiquettes des contenants découverts, et toute information utile pour déterminer la source de ces substances;
- b) Encourager leurs partenaires du secteur privé (les entreprises) à signaler aux autorités compétentes toutes les commandes suspectes de substances inscrites ou non, même lorsqu'elles ont été refusées; signaler ces commandes à l'OICS pour empêcher que de telles substances ne soient détournées ailleurs.

186. Les participants de la conférence internationale sur les précurseurs chimiques et les nouvelles substances psychoactives tenue à Bangkok en avril 2015 ont adopté un document final qui vise à franchir une étape supplémentaire dans ce domaine en proposant des mesures pour faire face au mésusage des précurseurs, inscrits ou non, et des nouvelles substances psychoactives. L'OICS accueille ce document final avec satisfaction et encourage tous les gouvernements à y donner suite et à mettre à profit la prochaine session de la Commission sur les stupéfiants et la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue en avril 2016 pour réaffirmer leur adhésion à l'idée fondamentale du contrôle international des précurseurs et à l'esprit de l'article 12 de la Convention de 1988, à savoir empêcher par la coopération internationale que des substances chimiques ne soient disponibles pour la fabrication illicite de substances dont il est fait abus. L'OICS se tient prêt à soutenir pleinement les efforts déployés par les gouvernements.

<sup>36</sup> La Convention de 1988 donne des orientations pour la formulation de la législation nationale voulue en ce qui concerne les substances des Tableaux I et II et, quand on se réfère également à l'article 13, pour les substances chimiques non inscrites.

## Glossaire

Les termes et définitions ci-après ont été utilisés dans le présent rapport:

commande (ou transaction) suspecte	commande (ou transaction) de nature ou d'apparence douteuse, malhonnête ou inhabituelle au sujet de laquelle il existe des motifs de penser qu'une substance des Tableaux I ou II de la Convention de 1988 ainsi importée, exportée ou en transit est destinée à la fabrication illicite de stupéfiants, de substances psychotropes ou de substances inscrites aux Tableaux I ou II de la Convention
détournement	transfert de substances des circuits licites vers les circuits illicites
envoi stoppé	envoi définitivement retenu parce qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'il pourrait constituer une tentative de détournement, parce qu'il y a des problèmes administratifs ou parce qu'il existe d'autres motifs de préoccupation ou de suspicion
envoi suspendu	envoi temporairement retenu en raison d'incohérences administratives ou parce qu'il existe d'autres motifs de préoccupation ou de suspicion; il est nécessaire de vérifier la véracité de la commande et de résoudre des questions techniques avant d'autoriser l'envoi
précurseur immédiat	précurseur qui est généralement à une seule réaction du produit final
précurseur "sur mesure"	produit chimique qui n'est pas disponible dans le commerce et qui peut être fabriqué par des acteurs sans scrupule ou naïfs du secteur à la demande de trafiquants cherchant à contourner les contrôles existants
préparation pharmaceutique	préparation à usage thérapeutique (en médecine humaine ou vétérinaire) sous sa forme galénique finie, qui contient des précurseurs présents de telle manière qu'ils peuvent être utilisés ou extraits par des moyens aisés à mettre en œuvre; conditionnement au détail ou en gros
pré-précurseur	produit chimique qui peut être utilisé pour fabriquer un autre précurseur; le terme désigne habituellement une substance non inscrite aux Tableaux utilisée pour la fabrication illicite d'un précurseur placé sous contrôle
saisie	fait d'interdire le transfert, la conversion, la disposition ou le mouvement de biens ou fait d'assumer la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente; peut être temporaire ou permanente (confiscation); divers systèmes juridiques nationaux peuvent utiliser des termes différents



# Annexes\*

---

\*Les annexes ne figurent pas dans le texte imprimé du présent rapport, mais sont disponibles dans la version cédérom et sur le site Web de l'OICS ([www.incb.org](http://www.incb.org)).



## Annexe I

## Parties et non-Parties à la Convention de 1988, par région, au 1<sup>er</sup> novembre 2015

*Note:* La date à laquelle l'instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé est indiquée entre parenthèses.

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
<b>Afrique</b>	Afrique du Sud (14 décembre 1998)	Gabon (10 juillet 2006)	Guinée équatoriale
	Algérie (9 mai 1995)	Gambie (23 avril 1996)	Somalie
	Angola (26 octobre 2005)	Ghana (10 avril 1990)	Soudan du Sud
	Bénin (23 mai 1997)	Guinée (27 décembre 1990)	
	Botswana (13 août 1996)	Guinée-Bissau (27 octobre 1995)	
	Burkina Faso (2 juin 1992)	Kenya (19 octobre 1992)	
	Burundi (18 février 1993)	Lesotho (28 mars 1995)	
	Cabo Verde (8 mai 1995)	Libéria (16 septembre 2005)	
	Cameroun (28 octobre 1991)	Libye (22 juillet 1996)	
	Comores (1 <sup>er</sup> mars 2000)	Madagascar (12 mars 1991)	
	Congo (3 mars 2004)	Malawi (12 octobre 1995)	
	Côte d'Ivoire (25 novembre 1991)	Mali (31 octobre 1995)	
	Djibouti (22 février 2001)	Maroc (28 octobre 1992)	
	Égypte (15 mars 1991)	Maurice (6 mars 2001)	
	Érythrée (30 janvier 2002)	Mauritanie (1 <sup>er</sup> juillet 1993)	
	Éthiopie (11 octobre 1994)	Mozambique (8 juin 1998)	



<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	Namibie (6 mars 2009)	Seychelles (27 février 1992)
	Niger (10 novembre 1992)	Sierra Leone (6 juin 1994)
	Nigéria (1 <sup>er</sup> novembre 1989)	Soudan (19 novembre 1993)
	Ouganda (20 août 1990)	Swaziland (8 octobre 1995)
	République centrafricaine (15 octobre 2001)	Tchad (9 juin 1995)
	République démocratique du Congo (28 octobre 2005)	Togo (1 <sup>er</sup> août 1990)
	République-Unie de Tanzanie (17 avril 1996)	Tunisie (20 septembre 1990)
	Rwanda (13 mai 2002)	Zambie (28 mai 1993)
	Sao Tomé-et-Principe (20 juin 1996)	Zimbabwe (30 juillet 1993)
	Sénégal (27 novembre 1989)	
<i>Total régional</i>	<b>54</b>	<b>3</b>
<b>Amériques</b>	Antigua-et-Barbuda (5 avril 1993)	Chili (13 mars 1990)
	Argentine (10 juin 1993)	Colombie (10 juin 1994)
	Bahamas (30 janvier 1989)	Costa Rica (8 février 1991)
	Barbade (15 octobre 1992)	Cuba (12 juin 1996)
	Belize (24 juillet 1996)	Dominique (30 juin 1993)
	Bolivie (État plurinational de) (20 août 1990)	El Salvador (21 mai 1993)
	Brésil (17 juillet 1991)	Équateur (23 mars 1990)
	Canada (5 juillet 1990)	États-Unis d'Amérique (20 février 1990)

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	Grenade (10 décembre 1990)	Pérou (16 janvier 1992)	
	Guatemala (28 février 1991)	République dominicaine (21 septembre 1993)	
	Guyana (19 mars 1993)	Saint-Vincent-et-les Grenadines (17 mai 1994)	
	Haïti (18 septembre 1995)	Sainte-Lucie (21 août 1995)	
	Honduras (11 décembre 1991)	Saint-Kitts-et-Nevis (19 avril 1995)	
	Jamaïque (29 décembre 1995)	Suriname (28 octobre 1992)	
	Mexique (11 avril 1990)	Trinité-et-Tobago (17 février 1995)	
	Nicaragua (4 mai 1990)	Uruguay (10 mars 1995)	
	Panama (13 janvier 1994)	Venezuela (République bolivarienne du) (16 juillet 1991)	
	Paraguay (23 août 1990)		
<i>Total régional</i>	<b>35</b>	<b>35</b>	<b>0</b>
<b>Asie</b>	Afghanistan (14 février 1992)	Cambodge (2 avril 2005)	État de Palestine
	Arabie saoudite (9 janvier 1992)	Chine (25 octobre 1989)	
	Arménie (13 septembre 1993)	Émirats arabes unis (12 avril 1990)	
	Azerbaïdjan (22 septembre 1993)	Géorgie (8 janvier 1998)	
	Bahreïn (7 février 1990)	Inde (27 mars 1990)	
	Bangladesh (11 octobre 1990)	Indonésie (23 février 1999)	
	Bhoutan (27 août 1990)	Iran (République islamique d') (7 décembre 1992)	
	Brunéi Darussalam (12 novembre 1993)	Iraq (22 juillet 1998)	

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	Israël (20 mars 2002)	Philippines (7 juin 1996)
	Japon (12 juin 1992)	Qatar (4 mai 1990)
	Jordanie (16 avril 1990)	République arabe syrienne (3 septembre 1991)
	Kazakhstan (29 avril 1997)	République de Corée (28 décembre 1998)
	Kirghizistan (7 octobre 1994)	République démocratique populaire lao (1 <sup>er</sup> octobre 2004)
	Koweït (3 novembre 2000)	République populaire démocratique de Corée (19 mars 2007)
	Liban (11 mars 1996)	Singapour (23 octobre 1997)
	Malaisie (11 mai 1993)	Sri Lanka (6 juin 1991)
	Maldives (7 septembre 2000)	Tadjikistan (6 mai 1996)
	Mongolie (25 juin 2003)	Thaïlande (3 mai 2002)
	Myanmar (11 juin 1991)	Timor-Leste (3 juin 2014)
	Népal (24 juillet 1991)	Turkménistan (21 février 1996)
	Oman (15 mars 1991)	Turquie (2 avril 1996)
	Ouzbékistan (24 août 1995)	Viet Nam (4 novembre 1997)
	Pakistan (25 octobre 1991)	Yémen (25 mars 1996)
<i>Total régional</i>	<b>47</b>	<b>1</b>
<b>Europe</b>	Albanie (27 juillet 2001)	Autriche <sup>a</sup> (11 juillet 1997)
	Allemagne <sup>a</sup> (30 novembre 1993)	Bélarus (15 octobre 1990)
	Andorre (23 juillet 1999)	Belgique <sup>a</sup> (25 octobre 1995)

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	Bosnie-Herzégovine (1 <sup>er</sup> septembre 1993)	Lituanie <sup>a</sup> (8 juin 1998)
	Bulgarie <sup>a</sup> (24 septembre 1992)	Luxembourg <sup>a</sup> (29 avril 1992)
	Chypre <sup>a</sup> (25 mai 1990)	Malte <sup>a</sup> (28 février 1996)
	Croatie <sup>a</sup> (26 juillet 1993)	Monaco (23 avril 1991)
	Danemark <sup>a</sup> (19 décembre 1991)	Monténégro (3 juin 2006)
	Espagne <sup>a</sup> (13 août 1990)	Norvège (14 novembre 1994)
	Estonie <sup>a</sup> (12 juillet 2000)	Pays-Bas <sup>a</sup> (8 septembre 1993)
	Ex-République yougoslave de Macédoine (13 octobre 1993)	Pologne <sup>a</sup> (26 mai 1994)
	Fédération de Russie (17 décembre 1990)	Portugal <sup>a</sup> (3 décembre 1991)
	Finlande <sup>a</sup> (15 février 1994)	République de Moldova (15 février 1995)
	France <sup>a</sup> (31 décembre 1990)	République tchèque <sup>a</sup> (30 décembre 1993)
	Grèce <sup>a</sup> (28 janvier 1992)	Roumanie <sup>a</sup> (21 janvier 1993)
	Hongrie <sup>a</sup> (15 novembre 1996)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>a</sup> (28 juin 1991)
	Irlande <sup>a</sup> (3 septembre 1996)	Saint-Marin (10 octobre 2000)
	Islande (2 septembre 1997)	Saint-Siège (25 janvier 2012)
	Italie <sup>a</sup> (31 décembre 1990)	Serbie (3 janvier 1991)
	Lettonie <sup>a</sup> (25 février 1994)	Slovaquie <sup>a</sup> (28 mai 1993)
	Liechtenstein (9 mars 2007)	Slovénie <sup>a</sup> (6 juillet 1992)

PRÉCURSEURS

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>	
	Suède <sup>a</sup> (22 juillet 1991)	Ukraine (28 août 1991)	
	Suisse (14 septembre 2005)	Union européenne <sup>b</sup> (31 décembre 1990)	
<i>Total régional</i>	<b>46</b>	<b>0</b>	
<b>Océanie</b>	Australie (16 novembre 1992)	Nioué (16 juillet 2012)	Îles Salomon
	Fidji (25 mars 1993)	Nouvelle-Zélande (16 décembre 1998)	Kiribati
	Îles Cook (22 février 2005)	Samoa (19 août 2005)	Papouasie-Nouvelle-Guinée
	Îles Marshall (5 novembre 2010)	Tonga (29 avril 1996)	Tuvalu
	Micronésie (États fédérés de) (6 juillet 2004)	Vanuatu (26 janvier 2006)	
	Nauru (12 juillet 2012)		
<i>Total régional</i>	<b>16</b>	<b>11</b>	<b>5</b>
<i>Total mondial</i>	<b>198</b>	<b>189</b>	<b>9</b>

<sup>a</sup> État membre de l'Union européenne.

<sup>b</sup> Étendue de la compétence: article 12.

## Annexe II

### **Besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone et phényl-1 propanone-2, substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine**

1. Dans sa résolution 49/3, intitulée “Renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication de drogues de synthèse”, la Commission des stupéfiants:

a) A prié les États Membres d’adresser à l’Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes en 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P), en pseudoéphédrine, en éphédrine et en phényl-1 propanone-2 (P-2-P), ainsi que, dans la mesure du possible, des indications estimatives de ce qu’ils devront importer en préparations contenant ces substances qui peuvent être facilement utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre;

b) A demandé à l’OICS de communiquer ces évaluations aux États Membres de telle manière que ces informations ne puissent être utilisées qu’à des fins de contrôle des drogues;

c) A invité les États Membres à informer l’OICS quant à la possibilité et à l’utilité d’établir, de communiquer et d’utiliser des évaluations des besoins légitimes en précurseurs et préparations visés ci-dessus aux fins de la prévention des détournements.

2. Conformément à cette résolution, l’OICS a officiellement invité les gouvernements à établir des évaluations de leurs besoins légitimes de ces substances. Ces évaluations communiquées par les gouvernements ont été publiées pour la première fois en mars 2007.

3. Le tableau ci-dessous reprend les données les plus récentes communiquées par les gouvernements concernant ces quatre précurseurs chimiques (et les préparations en contenant, le cas échéant). Ces données devraient fournir aux autorités compétentes des pays exportateurs au moins une indication des besoins légitimes des pays importateurs et prévenir ainsi les tentatives de détournement. Les gouvernements sont invités à examiner les chiffres publiés, à les modifier s’il y a lieu et à informer l’OICS de tout changement nécessaire. Les données étaient valables au 1<sup>er</sup> novembre 2015 (pour les derniers chiffres, voir <http://www.incb.org/incb/en/precursors/alrs.html>).

**Besoins légitimes annuels signalés par les gouvernements, au 1<sup>er</sup> novembre 2015, pour l'importation d'éphédrine, de pseudoéphédrine, de 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, de phényl-1 propanone-2 et de préparations en contenant (en kilogrammes)**

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine</i>	<i>Pseudoéphédrine</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine</i>	<i>3,4-MDP-2-P<sup>a</sup></i>	<i>P-2-P<sup>b</sup></i>
Afghanistan	0	50	0	3 000	0	0
Afrique du Sud	13 900	0	10 444	10 816	0	0
Albanie	6	0	4	0	0	0
Algérie	20		17 000		0	1
Allemagne	1 000		7 000		1	8
Arabie saoudite	1	0	20 000	0	0	0
Argentine	16	0	12 000	125	0	0
Arménie	0	0	0	0	0	0
Australie	2	11	5 500	1650	0	0
Autriche	122	200	1	1	0	1
Azerbaïdjan	20		10		0	0
Bahreïn	0	0			0	
Bangladesh	200		49 021		0	0
Barbade	200		200	58	0 <sup>c</sup>	
Bélarus	0	2	25	20	0	0
Belgique	300	200	9 000	8 000	5	5
Belize			P	P	0 <sup>c</sup>	
Bénin	2	2	8	35	0 <sup>c</sup>	
Bhoutan	0	0	0	0	0	0
Bolivie (État plurinational de)	25	1	702	1 340	0	0
Bosnie-Herzégovine	25	1	1 502	1 225	1	1
Botswana	300				0 <sup>c</sup>	
Brésil	900 <sup>d</sup>		22 000 <sup>d</sup>		0	0
Brunéi Darussalam	0	5	0	320	0	0
Bulgarie	200	296	25	0	0	0
Cambodge	200	50	300	900	0 <sup>c</sup>	
Cameroun	25				0 <sup>c</sup>	
Canada	1 330	5	27 900		0	1
Chili	90	0	8 364	82	0	0
Chine	60 000		200 000		0 <sup>c</sup>	
<i>Chine, RAS de Hong Kong</i>	3 050	0	8 255	0	0	0
<i>Chine, RAS de Macao</i>	1	10	1	159	0	0
Chypre	10	5	500	270	0	0
Colombie	0 <sup>e</sup>	2 <sup>f</sup>	2 912 <sup>g</sup>	P	0	0
Costa Rica	0	0	676	29	0	0
Côte d'Ivoire	30	1	25	500	0	0
Croatie	30	0	0	0	0	0
Cuba	200			6	0 <sup>c</sup>	



<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine</i>	<i>Pseudoéphédrine</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine</i>	<i>3,4-MDP-2-P<sup>a</sup></i>	<i>P-2-P<sup>b</sup></i>
<i>Curaçao</i>	0		0		0	0
Danemark					0	0
Égypte	4 500	0	55 000	2 500	0	0
El Salvador	P(6) <sup>h</sup>	P(10) <sup>h</sup>	P	P	0	0
Émirats arabes unis	0		3 000	2 499	0	0
Équateur	10	6	600	2 500	0	0
Érythrée	0	0	0	0	0	0
Espagne	205		4 956		0	111
Estonie	5	5	0	500	0	0
États-Unis d'Amérique	5 000		224 507		0	34 375
Fédération de Russie	1 500				0 <sup>c</sup>	
Finlande	4	60	1	650	0 <sup>c</sup>	1
France	3 500	10	20 000	500	0	0
Gambie	0	0	0	0	0	0
Géorgie	5	25	2	15	0	0
Ghana	4 500	300	3 000	200	0	0
Grèce	100		3 000		0	0
<i>Groenland</i>	0	0	0	0	0	0
Guatemala	0		P	P	0	0
Guinée	36				0 <sup>c</sup>	
Guinée-Bissau	0	0	0	0	0	0
Guyana	120	50	120	30	0	0
Haïti	200	1	350	12	0	0
Honduras	P	P(1) <sup>f</sup>	P	P	0	0
Hongrie	650		1		0	800
<i>Île Christmas</i>	0	0	0	1	0	0
<i>Île de l'Ascension</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Île Norfolk</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Îles Cocos (Keeling)</i>	0	0	0	0	0	0
Îles Cook	0	0	0	1	0	0
<i>Îles Falkland (Malvinas)</i>		1		1	0 <sup>c</sup>	
<i>Îles Féroé</i>	0	0	0	0	0	0
Îles Salomon	0	1	0	1	0	0
Inde	2 200	112 729	333 585	1 092	0	0
Indonésie	10 500	0	52 000	6 200	0	0
Iran (République islamique d')	2	1	17 000	1	1	1
Iraq	3 000	100	14 000	10 000	0	P <sup>i</sup>
Irlande	1	3	1	1 145	0	0
Islande	0	0	0	0	0	0
Israël	25	5	2 913	80	0 <sup>c</sup>	
Italie	1 000	0	26 000	18 000	0	250
Jamaïque	50	150	400	300	0	0

PRÉCURSEURS

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine</i>	<i>Pseudoéphédrine</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine</i>	<i>3,4-MDP-2-P<sup>a</sup></i>	<i>P-2-P<sup>b</sup></i>
Japon	1 000		12 000		0 <sup>c</sup>	
Jordanie	150		10 600		0 <sup>c</sup>	P
Kazakhstan	0		0		0	0
Kenya	2 500		3 000		0 <sup>c</sup>	
Kirghizistan	0	0	0	100	0	0
Lettonie	20	27	65	350	0	0
Liban	26	5	240	700	0	0
Lituanie	1	1	1	650	1	1
Luxembourg	1	0	0	0	0	0
Madagascar	702	180	150		0 <sup>c</sup>	
Malaisie	20	15	4 536	3 169	0	0
Malawi	1 000				0 <sup>c</sup>	
Maldives	0	0	0	0	0	0
Malte		220	220	220	0	0
Maroc	41	14	2 642	0	0	0
Maurice	0	0	0	0	0	0
Mexique	P(500) <sup>h</sup>	P <sup>h</sup>	P	P	0	0
Monaco	0	0	0	0	0	0
Mongolie	3				0 <sup>c</sup>	
Monténégro	0	1	0	100	0	0
Montserrat	0	1	0	1	0	0
Mozambique	3				0 <sup>c</sup>	
Myanmar	2	11	0	0	0	0
Namibie	0	0	0	0	0	0
Népal		1	5 000		0 <sup>c</sup>	
Nicaragua	P <sup>i</sup>	P <sup>i</sup>	P	P	0	0
Nigéria	9 650	500	5 823	15 000	0	0
Norvège	225	0	1	0	0	0
Nouvelle-Zélande	50	0	800		0	3
Ouganda	150	35	2 500	400	0	0
Ouzbékistan	0	0	0		0	0
Pakistan	12 000		48 000	500	0 <sup>c</sup>	
Panama	6	6	400	500	0	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1		200		0	0
Paraguay	0	0	2 500	0	0	0
Pays-Bas	200	1 107		43 259	0	0
Pérou	54		2 524	1 078	0 <sup>c</sup>	
Philippines	72	0	149	0	0	0
Pologne	160	0	5 170	0	1	4
Portugal			15		0 <sup>c</sup>	
Qatar	0	0	0	80	0	0

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine</i>	<i>Pseudoéphédrine</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine</i>	<i>3,4-MDP-2-P<sup>a</sup></i>	<i>P-2-P<sup>b</sup></i>
République arabe syrienne	1 000		50 000		0 <sup>c</sup>	
République de Corée	22 650		44 100		1	1
République de Moldova	0	0	0	600	0	0
République démocratique du Congo	300	10	720	900	0 <sup>c</sup>	
République démocratique populaire lao	0	0	1 000	130	0	0
République dominicaine	75	4	300	175	0	0
République populaire démocratique de Corée	300	1 200	0	0	5	0
République tchèque	26	4	750	390	0	1
République-Unie de Tanzanie	100	1 500	2 000	100	0 <sup>c</sup>	
Roumanie	197		10 906		0	0
Royaume-Uni	64 448	1 011	25 460	1 683	8	1
<i>Sainte-Hélène</i>	0	1	0	1	0	0
Sainte-Lucie	0	0	0	0	0	0
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0		0		0	0
Sao Tomé-et-Principe	0	0	0	0	0	0
Sénégal	82	0	0	304	0	0
Serbie	25	0	1 265	0	0	1
Singapour	10 565	5	35 000	1 700	1	1
Slovaquie	4	6	1	1	0	0
Slovénie	9		250		0	0
Sri Lanka		0		0	0	0
Suède	193	165	1	1	1	13
Suisse	3 100		85 000		1	500
Tadjikistan	38				0 <sup>c</sup>	
Thaïlande	53	0	1	0	0 <sup>c</sup>	0
Trinité-et-Tobago					0 <sup>c</sup>	0
<i>Tristan da Cunha</i>	0	0	0	0	0	0
Tunisie	1	18	4 000	0	0	30
Turkménistan	0	0	0	0	0	0
Turquie	250	0	22 000	4 000	0	0
Ukraine	0	81	0	3 247	0	0
Uruguay	0	0	1	0	0	0
Venezuela (République bolivarienne du)	60	1 000	3 060	2 000	0	0
Yémen	75	75	3 000	2 000	0 <sup>c</sup>	
Zambie	50	25	50	100	0 <sup>c</sup>	
Zimbabwe	150	150	150	50	1 000	1 000

Notes: Le nom des territoires, des départements, des régions administratives spéciales, etc. apparaît en italique.

Un blanc signifie qu'aucun besoin n'a été signalé ou qu'aucune donnée n'a été reçue pour la substance en question.

Un zéro (0) signifie que le pays ou territoire n'a pas de besoin licite pour la substance.

La lettre "P" signifie que l'importation de la substance est interdite.

Les quantités inférieures à 1 kg ont été arrondies à 1 kg.

- <sup>a</sup> 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone.
- <sup>b</sup> Phényl-1 propanone-2.
- <sup>c</sup> L'OICS n'a été informé d'aucun besoin légitime pour l'importation de cette substance dans le pays.
- <sup>d</sup> Y compris les besoins licites en préparations pharmaceutiques contenant cette substance.
- <sup>e</sup> La quantité requise d'éphédrine doit être utilisée pour la fabrication d'une solution de sulfate d'éphédrine injectable.
- <sup>f</sup> Sous la forme de solution de sulfate d'éphédrine injectable.
- <sup>g</sup> La quantité requise de pseudoéphédrine doit être utilisée exclusivement pour la fabrication de médicaments destinés à l'exportation.
- <sup>h</sup> Les importations de la substance ou de préparations en contenant sont interdites, à l'exception de celles de préparations d'éphédrine injectables ou de celles d'éphédrine comme principale matière première pour la fabrication de telles préparations. Une notification préalable à l'exportation est exigée pour chaque importation.
- <sup>i</sup> Y compris les produits contenant du P-2-P.
- <sup>j</sup> Les importations de la substance ou de préparations en contenant sont interdites, à l'exception de celles de préparations d'éphédrine injectables ou de celles d'éphédrine comme principale matière première pour la fabrication de telles préparations. Un permis d'importation est alors exigé.

## Annexe III

### Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988

#### Tableau I

Acide lysergique  
 Acide *N*-acétylanthranilique  
 Acide phénylacétique  
*alpha*-phénylacétoacétonitrile<sup>b</sup>  
 Anhydride acétique  
 Éphédrine  
 Ergométrine  
 Ergotamine  
 Isosafrole  
 3,4-Méthylènedioxyphényl-2-propanone  
 Noréphédrine  
 Permanganate de potassium  
 Phényl-1 propanone-2  
 Pipéronal  
 Pseudoéphédrine  
 Safrole

Les sels des substances inscrites à ce Tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

#### Tableau II

Acétone  
 Acide anthranilique  
 Acide chlorhydrique<sup>a</sup>  
 Acide sulfurique<sup>a</sup>  
 Éther éthylique  
 Méthyléthylcétone  
 Pipéridine  
 Toluène

Les sels des substances inscrites à ce Tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

<sup>a</sup> Les sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique sont expressément exclus du Tableau II.

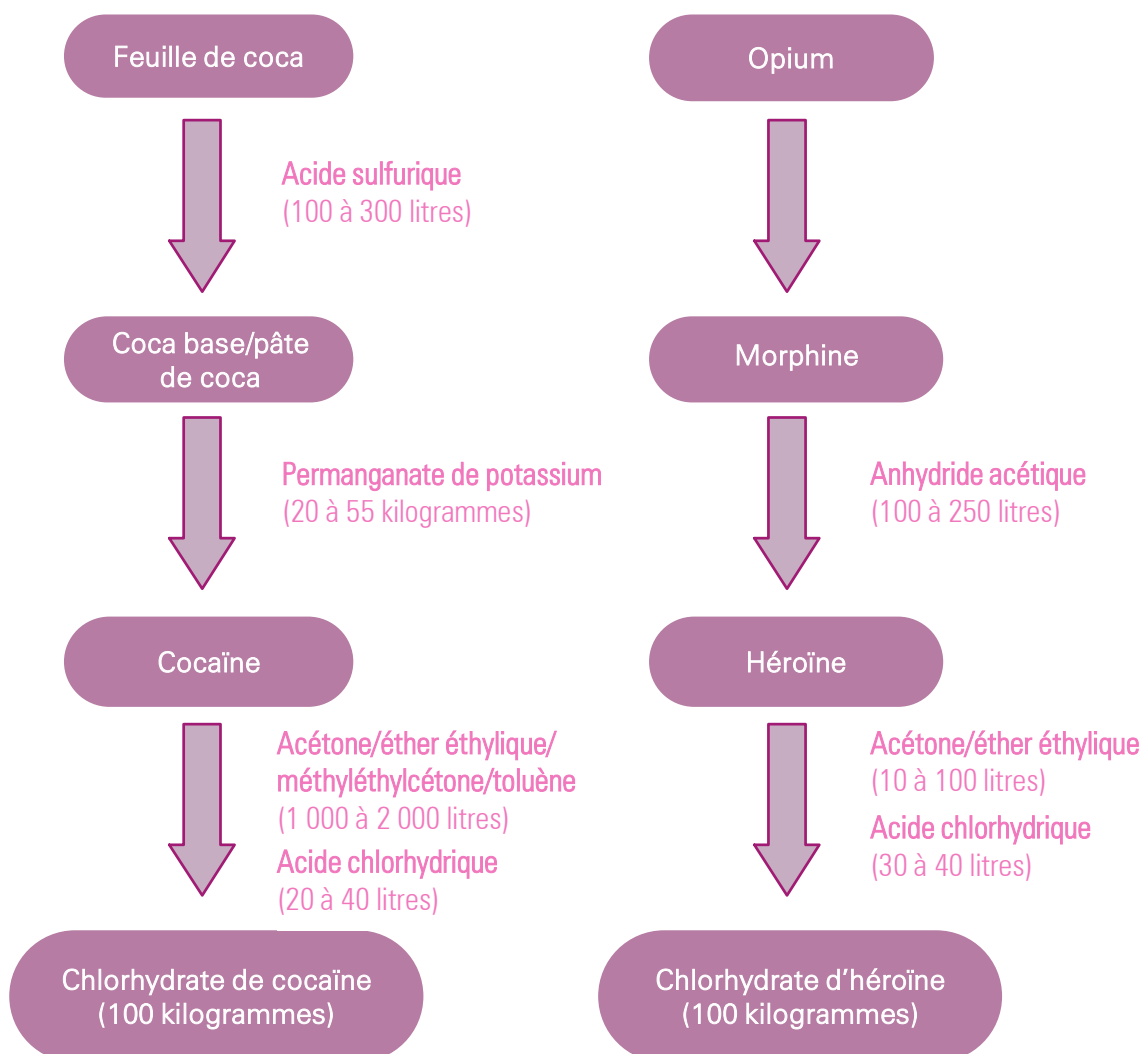
<sup>b</sup> Inscrit au Tableau I, avec effet à compter du 9 octobre 2014.

## Annexe IV

## Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

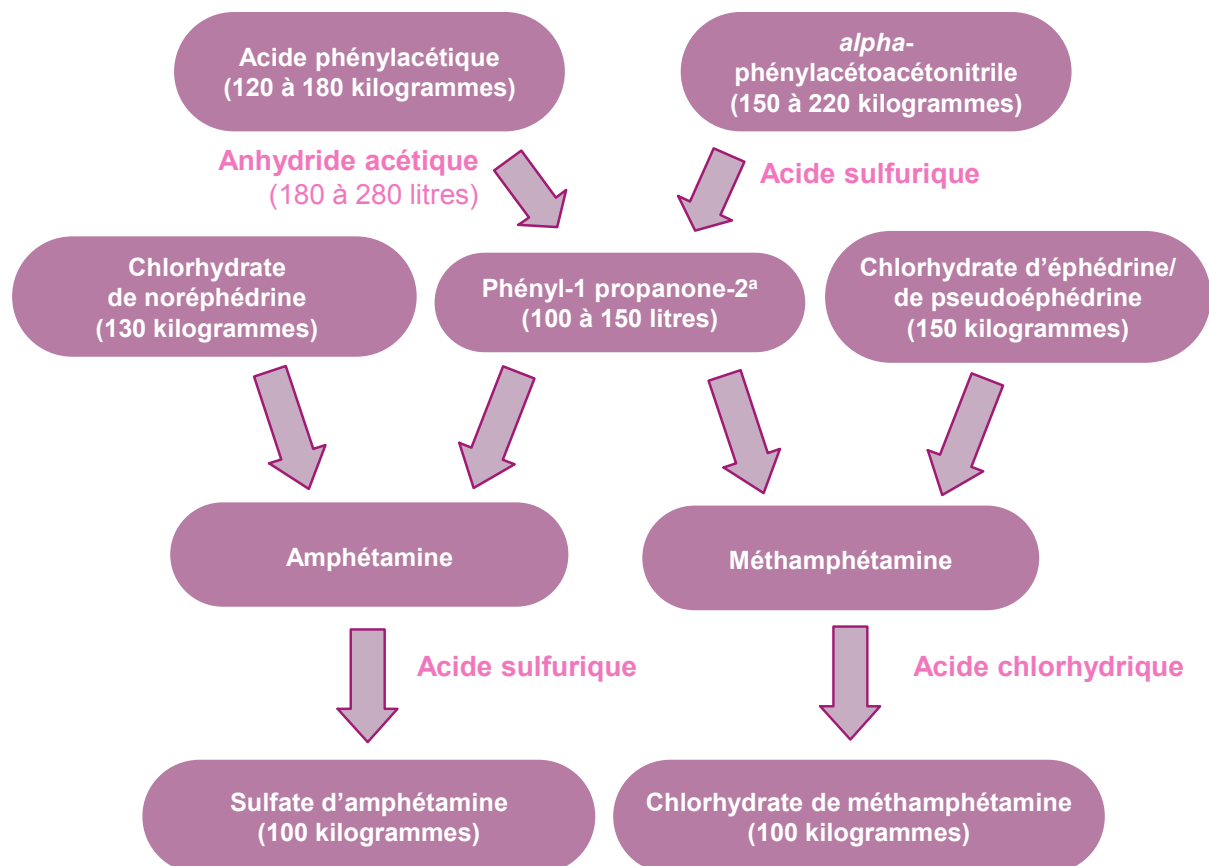
Les figures A.I. à A.IV. ci-après montrent comment les substances inscrites aux Tableaux sont utilisées pour fabriquer illicitement des stupéfiants et des substances psychotropes. Les quantités approximatives indiquées se fondent sur les méthodes de fabrication courantes. D'autres méthodes de fabrication faisant appel à des substances inscrites aux Tableaux – voire à des substances non inscrites, à la place ou en plus des substances inscrites – sont également utilisées dans certaines régions géographiques.

**Figure A.I. Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne: substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de chlorhydrate de cocaïne ou d'héroïne**



*Note:* L'extraction de la cocaïne de la feuille de coca ainsi que la purification de la pâte de coca et celle de la cocaïne et de l'héroïne brutes (forme base) exigent l'utilisation de solvants, d'acides et de bases. Beaucoup de ces produits chimiques sont utilisés à tous les stades de la fabrication de drogues.

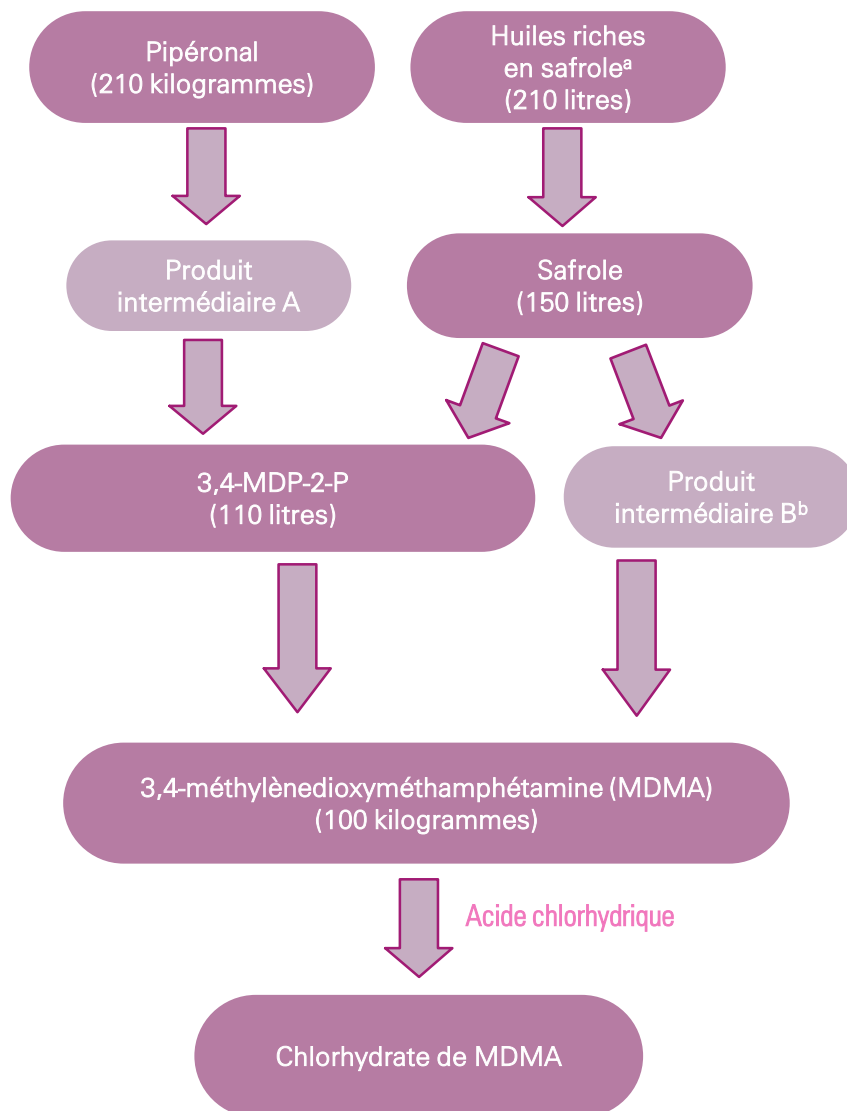
**Figure A.II. Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine: substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de sulfate d'amphétamine et de chlorhydrate de méthamphétamine**



*Note:* La méthcathinone, stimulant de type amphétamine moins fréquent, peut être fabriquée à partir de chlorhydrate d'éphédrine ou de pseudoéphédrine, et nécessite les mêmes quantités environ que la méthamphétamine pour obtenir 100 kg de sel de chlorhydrate.

<sup>a</sup> Les méthodes qui utilisent le phényl-1 propanone-2 permettent d'obtenir un mélange racémique de *d,l*-méth/amphétamine, tandis que les méthodes qui utilisent l'éphédrine, la pseudoéphédrine ou la noréphédrine permettent d'obtenir de la *d*-méth/amphétamine.

**Figure A.III. Fabrication illicite de 3,4-méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA) et de drogues apparentées: substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de MDMA**



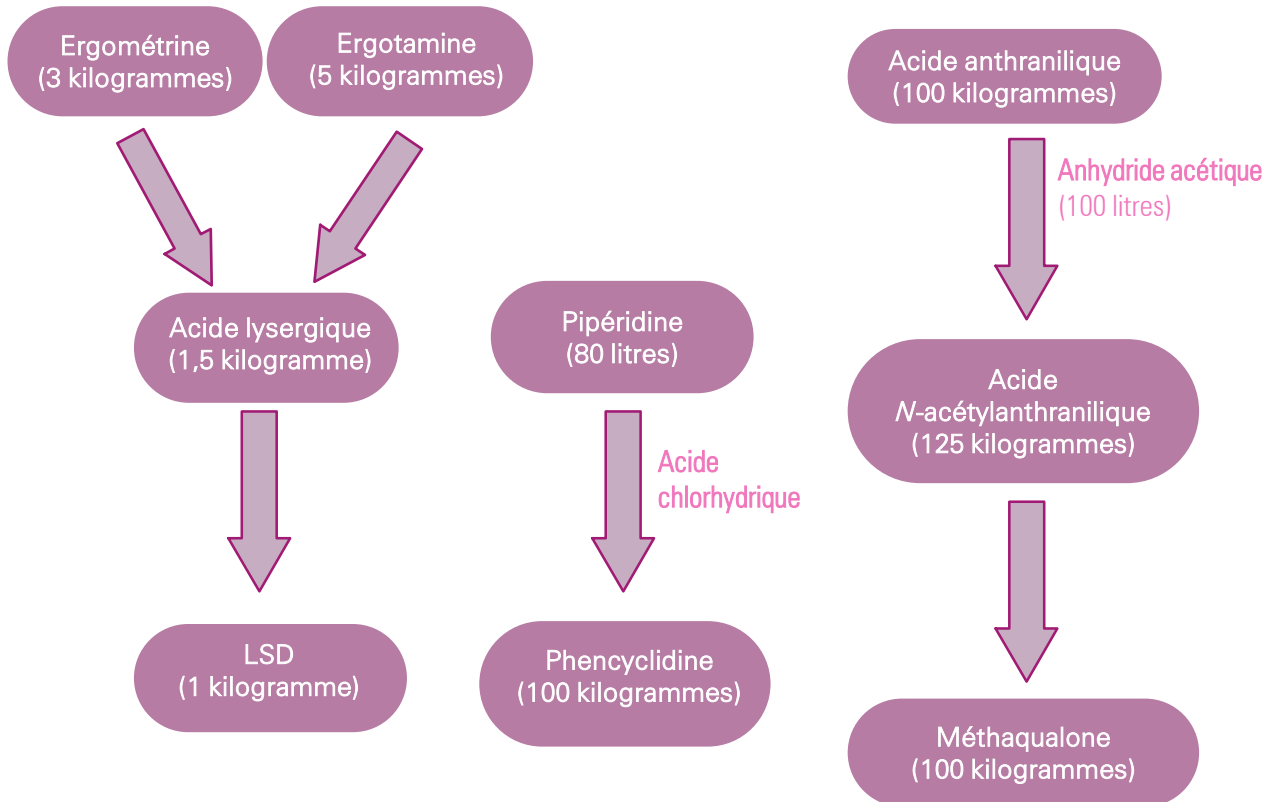
*Note:* L'isosafrole, autre précurseur de la MDMA placé sous contrôle international, n'est pas mentionné dans cette figure, car il n'est que rarement utilisé comme matière première; c'est un produit intermédiaire utilisé dans des méthodes alternatives de fabrication de la MDMA à partir de safrole, exigeant environ 300 litres de safrole pour fabriquer 100 kg de MDMA.

<sup>a</sup> Dans l'hypothèse où les huiles riches en safrole ont une teneur en safrole d'au moins 75 %.

<sup>b</sup> Il faut 200 litres de safrole pour fabriquer 100 kg de MDMA avec le produit intermédiaire B.



Figure A.IV. Fabrication illicite de diéthylamide de l'acide lysergique (LSD), de méthaqualone et de phencyclidine: substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières nécessaires pour la fabrication illicite de 1 kilogramme de LSD et de 100 kilogrammes de méthaqualone et de phencyclidine



## Annexe V

### Dispositions conventionnelles aux fins du contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Au paragraphe 8 de son article 2, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>a</sup> dispose que:

Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants.

2. Au paragraphe 9 de son article 2, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>b</sup> dispose que:

Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes.

3. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>c</sup> contient dans son article 12 des dispositions concernant les points suivants:

a) Obligation générale faite aux Parties de prendre des mesures visant à empêcher le détournement de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et de coopérer entre elles à cette fin (par. 1);

b) Procédure de modification du champ du régime de contrôle (par. 2 à 7);

c) Obligation de prendre les mesures voulues pour surveiller la fabrication et la distribution. À cette fin, les Parties peuvent: surveiller les personnes et les entreprises; surveiller les établissements et les locaux soumis à un régime de licence; exiger une autorisation pour la fabrication et la distribution; empêcher l'accumulation de substances inscrites aux Tableaux I et II (par. 8);

d) Obligation de surveiller le commerce international afin de déceler les opérations suspectes; prévoir la saisie de substances; informer les autorités des parties intéressées en cas d'opérations suspectes; exiger que les envois soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires; faire en sorte que ces documents soient conservés pendant au moins deux ans (par. 9);

e) Procédure de notification avant l'exportation des substances inscrites au Tableau I, sur demande (par. 10);

f) Caractère confidentiel de l'information (par. 11);

g) Envoi de rapports à l'Organe international de contrôle des stupéfiants par les Parties (par. 12);

h) Rapport de l'OICS à la Commission des stupéfiants (par. 13);

i) Non-applicabilité des dispositions de l'article 12 à certaines préparations (par. 14).

<sup>a</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>b</sup> *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

<sup>c</sup> *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

## Annexe VI

### Groupes régionaux

Le présent rapport fait référence à plusieurs régions géographiques définies comme suit:

**Afrique:** Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe;

**Amérique centrale et Caraïbes:** Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Nicaragua, Panama, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago;

**Amérique du Nord:** Canada, États-Unis d'Amérique et Mexique;

**Amérique du Sud:** Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Guyana, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du);

**Asie de l'Est et du Sud-Est:** Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Indonésie, Japon, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste et Viet Nam;

**Asie du Sud:** Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal et Sri Lanka;

**Asie occidentale:** Afghanistan, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Émirats arabes unis, État de Palestine, Géorgie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Yémen;

**Europe:**

**Europe centrale et occidentale:** Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse;

**Europe du Sud-Est:** Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Roumanie et Serbie;

**Europe orientale:** Bélarus, Fédération de Russie, République de Moldova et Ukraine;

**Océanie:** Australie, Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nioué, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

## Annexe VII

## Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (formulaire D) pour la période 2010-2014

*Notes:* Le nom des territoires non métropolitains et des régions administratives spéciales apparaît en italique.

Un blanc signifie que le formulaire D n'a pas été reçu.

X indique qu'un formulaire D rempli (ou un rapport équivalent) a été présenté, y compris lorsqu'il n'y avait rien à signaler.

Entrées en gris: pays ou territoires parties à la Convention de 1988 (et années durant lesquelles ils l'ont été).

<i>Pays ou territoire</i>	2010	2011	2012	2013	2014
Afghanistan	X	X	X	X	X
Afrique du Sud				X	
Albanie	X	X	X	X	X
Algérie	X	X	X	X	X
Allemagne <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Andorre	X	X	X	X	X
Angola					
<i>Anguilla<sup>a</sup></i>				X	
Antigua-et-Barbuda					
Arabie saoudite	X	X	X	X	X
Argentine	X	X	X	X	X
Arménie	X	X	X	X	X
<i>Aruba<sup>a</sup></i>					
Australie	X	X	X	X	X
Autriche <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Azerbaïdjan	X	X	X	X	X
Bahamas					
Bahreïn	X				
Bangladesh	X	X	X	X	X
Barbade				X	
Bélarus	X	X	X	X	X
Belgique <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Belize				X	
Bénin	X	X	X		X
<i>Bermudes<sup>a</sup></i>					
Bhoutan	X	X	X		X
Bolivie (État plurinational de)	X	X	X	X	X
Bosnie-Herzégovine	X	X	X	X	X
Botswana					
Brésil	X	X	X	X	X
Brunéi Darussalam	X	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X	X
Burkina Faso		X			
Burundi					
Cabo Verde					
Cambodge	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	2010	2011	2012	2013	2014
Cameroun	X	X	X	X	
Canada	X	X	X	X	
Chili	X	X	X	X	X
Chine	X	X	X	X	X
<i>Chine, RAS de Hong Kong</i>	X		X	X	
<i>Chine, RAS de Macao</i>	X		X	X	X
Chypre <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X
Comores					
Congo					
Costa Rica	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire	X	X	X	X	X
Croatie <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Cuba	X	X			
<i>Curaçao</i> <sup>c</sup>	X	X	X	X	X
Danemark <sup>d</sup>	X	X	X	X	X
Djibouti					
Dominique					
Égypte	X	X	X	X	X
El Salvador	X	X	X	X	X
Émirats arabes unis	X	X	X	X	X
Équateur	X	X	X	X	X
Érythrée	X	X	X		
Espagne <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Estonie <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X
Éthiopie		X	X	X	
Ex-République yougoslave de Macédoine	X				
Fédération de Russie	X	X	X	X	X
Fidji		X			
Finlande <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
France <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Gabon					
Gambie	X	X		X	
Géorgie	X	X	X	X	X
Ghana	X	X	X	X	X
<i>Gibraltar</i>					
Grèce <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Grenade					
Guatemala	X	X	X	X	X
Guinée					
Guinée-Bissau			X		
Guinée équatoriale					
Guyana	X				X
Haïti	X	X		X	
Honduras		X	X	X	
Hongrie <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
<i>Île Christmas</i> <sup>a</sup>	X	X		X	X
<i>Île de l'Ascension</i>	X	X	X		

PRÉCURSEURS

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>
<i>Île Norfolk<sup>d</sup></i>	X	X		X	X
<i>Îles Caïmanes<sup>a</sup></i>			X	X	X
<i>Îles Cocos (Keeling)<sup>a</sup></i>	X	X		X	X
<i>Îles Cook</i>	X	X			
<i>Îles Falkland (Malvinas)</i>	X	X	X	X	X
<i>Îles Marshall</i>					
<i>Îles Salomon</i>					
<i>Îles Turques et Caïques<sup>a</sup></i>					
<i>Îles Vierges britanniques<sup>a</sup></i>					
<i>Îles Wallis-et-Futuna<sup>a</sup></i>					
<i>Inde</i>	X	X	X	X	
<i>Indonésie</i>	X	X	X	X	X
<i>Iran (République islamique d')</i>	X			X	X
<i>Iraq</i>	X	X			
<i>Irlande<sup>b</sup></i>	X	X	X	X	X
<i>Islande</i>	X	X	X	X	X
<i>Israël</i>	X	X	X	X	X
<i>Italie<sup>b</sup></i>	X	X	X	X	X
<i>Jamaïque</i>	X			X	X
<i>Japon</i>	X	X	X	X	X
<i>Jordanie</i>	X	X	X	X	X
<i>Kazakhstan</i>	X	X	X	X	
<i>Kenya</i>	X				
<i>Kirghizistan</i>	X	X	X	X	X
<i>Kiribati</i>					
<i>Koweït</i>			X	X	
<i>Lesotho</i>					
<i>Lettonie<sup>b</sup></i>	X	X	X	X	X
<i>Liban</i>	X	X	X	X	X
<i>Libéria</i>					
<i>Libye</i>					
<i>Liechtenstein</i>					
<i>Lituanie<sup>b</sup></i>	X	X	X	X	X
<i>Luxembourg<sup>b</sup></i>	X	X	X	X	X
<i>Madagascar</i>	X			X	
<i>Malaisie</i>	X	X	X	X	X
<i>Malawi</i>					
<i>Maldives</i>	X	X	X	X	
<i>Mali</i>				X	
<i>Malte<sup>b</sup></i>	X	X	X	X	X
<i>Maroc</i>	X	X	X	X	
<i>Maurice</i>	X	X	X		
<i>Mauritanie</i>					
<i>Mexique</i>	X	X	X	X	X
<i>Micronésie (États fédérés de)</i>				X	
<i>Monaco</i>					
<i>Mongolie</i>			X		
<i>Monténégro</i>	X	X	X	X	X
<i>Montserrat<sup>a</sup></i>	X		X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	2010	2011	2012	2013	2014
Mozambique	X				X
Myanmar	X	X	X	X	X
Namibie	X				X
Nauru					
Népal				X	X
Nicaragua	X	X	X	X	X
Niger					
Nigéria		X	X	X	
Nioué					
Norvège	X		X		
<i>Nouvelle-Calédonie</i> <sup>a</sup>	X	X	X	X	X
Nouvelle-Zélande	X	X	X	X	
Oman					X
Ouganda	X	X	X	X	X
Ouzbékistan	X	X	X	X	X
Pakistan	X	X	X	X	X
Palaos				X	
Panama	X	X	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée					
Paraguay	X	X		X	
Pays-Bas <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Pérou	X	X	X	X	X
Philippines	X	X	X	X	X
Pologne <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
<i>Polynésie française</i> <sup>a</sup>					
Portugal <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Qatar		X		X	
République arabe syrienne	X		X	X	
République centrafricaine					
République de Corée	X	X	X	X	X
République de Moldova	X	X	X	X	X
République démocratique du Congo	X	X	X	X	X
République démocratique populaire lao	X	X	X	X	X
République dominicaine	X			X	X
République populaire démocratique de Corée	X	X	X	X	
République tchèque <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
République-Unie de Tanzanie	X	X	X	X	X
Roumanie <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Royaume-Uni <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Rwanda					
<i>Sainte-Hélène</i>		X			
Sainte-Lucie	X	X	X	X	X
Saint-Kitts-et-Nevis					
Saint-Marin					
<i>Saint-Martin</i> <sup>c</sup>					
Saint-Siège					
Saint-Vincent-et-les Grenadines			X	X	X
Samoa	X	X	X		
Sao Tomé-et-Principe		X			

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>
Sénégal	X			X	X
Serbie	X	X	X	X	
Seychelles		X	X		
Sierra Leone					
Singapour	X	X	X	X	X
Slovaquie <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Slovénie <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Somalie					
Soudan					X
Soudan du Sud <sup>d</sup>					
Sri Lanka	X	X	X	X	X
Suède <sup>b</sup>	X	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X
Suriname					
Swaziland					
Tadjikistan	X	X	X	X	
Tchad				X	
Thaïlande	X	X	X	X	X
Timor-Leste					
Togo			X		
Tonga					
Trinité-et-Tobago	X	X	X	X	X
<i>Tristan da Cunha</i>					
Tunisie	X	X	X	X	X
Turkménistan		X	X	X	X
Turquie	X	X	X	X	X
Tuvalu		X	X		
Ukraine	X	X	X	X	
Uruguay	X	X	X	X	X
Vanuatu		X			
Venezuela (République bolivarienne du)	X	X	X	X	X
Viet Nam	X	X	X	X	X
Yémen	X	X	X		
Zambie					X
Zimbabwe	X			X	X
<b>Nombre total de gouvernements ayant présenté le formulaire D<sup>f</sup></b>	<b>139</b>	<b>134</b>	<b>130</b>	<b>139</b>	<b>117</b>
<b>Nombre total de gouvernements priés de communiquer des renseignements</b>	<b>213</b>	<b>213</b>	<b>213</b>	<b>213</b>	<b>213</b>

<sup>a</sup> Application territoriale de la Convention de 1988, confirmée par les autorités concernées.

<sup>b</sup> État membre de l'Union européenne.

<sup>c</sup> Les Antilles néerlandaises ont été dissoutes le 10 octobre 2010, donnant naissance à deux nouvelles entités, Curaçao et Saint-Martin; pour 2010, les autorités de Curaçao ont présenté un formulaire D pour les anciennes Antilles néerlandaises.

<sup>d</sup> Information fournie par l'Australie.

<sup>e</sup> Par sa résolution 65/308 du 14 juillet 2011, l'Assemblée générale a décidé d'admettre le Soudan du Sud à l'Organisation des Nations Unies.

<sup>f</sup> En outre, la Commission européenne a présenté le formulaire D pour les années 2010 à 2014.



## Annexe VIII

### Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, 2010-2014

1. Les tableaux A.1. et A.2. ci-après présentent des informations concernant les saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 que les gouvernements ont fournies à l'Organe international de contrôle des stupéfiants conformément au paragraphe 12 de l'article 12 de cette Convention.

2. Les tableaux comprennent des données sur les saisies effectuées dans les pays ainsi qu'aux points de sortie ou d'entrée. N'y sont pas incluses les saisies qui ont été signalées mais dont on sait que les substances concernées n'étaient pas destinées à la fabrication illicite de drogues (saisies effectuées par exemple pour des raisons administratives ou saisies de préparations à base d'éphédrine/de pseudoéphédrine destinées à être utilisées comme stimulants). Ne sont pas non plus indiqués les envois stoppés. Les tableaux peuvent comprendre des données présentées par les gouvernements autrement que sur le formulaire D, auquel cas les sources sont clairement indiquées.

#### Unités de mesure et facteurs de conversion

3. Des unités de mesure sont indiquées pour chaque substance. Les décimales n'étant pas précisées dans les tableaux, les nombres ont été arrondis selon que de besoin.

4. Pour diverses raisons, les quantités de certaines substances saisies signalées à l'OICS sont données dans des unités différentes; il se peut, par exemple, qu'un pays exprime ses saisies d'anhydride acétique en litres, tandis qu'un autre les exprimera en kilogrammes.

5. Pour pouvoir véritablement comparer les informations recueillies, il est important de présenter toutes les données de manière uniforme. Pour simplifier cette normalisation, les quantités sont indiquées en grammes ou en kilogrammes lorsque la substance est un solide et en litres lorsque la substance (ou sa forme la plus commune) est un liquide.

6. Les saisies de solides signalées à l'OICS en litres n'ont pas été converties en kilogrammes et n'ont pas été incluses dans les tableaux, car la quantité effective de substance en solution n'est pas connue.

7. Pour les saisies de liquides, les quantités données en kilogrammes ont été converties en litres en appliquant les coefficients suivants:

<i>Substance</i>	<i>Coefficient de conversion (des kilogrammes en litres)<sup>a</sup></i>
Acétone	1,269
Acide chlorhydrique (solution à 39,1 %)	0,833
Acide sulfurique (solution concentrée)	0,543
Anhydride acétique	0,926
Éther éthylique	1,408
Isosafrole	0,892
3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone	0,833
Méthyléthylcétone	1,242
Phényl-1 propanone-2	0,985

Pipéridine	1,160
Safrole	0,912
Toluène	1,155

<sup>a</sup> D'après les densités (*The Merck Index* (Rahway, New Jersey, Merck, 1989)).

8. Par exemple, pour convertir 1 000 kg de méthyléthylcétone en litres, il faut multiplier par 1,242, soit  $1\ 000 \times 1,242 = 1\ 242$  litres.

9. Pour la conversion des gallons en litres, on a supposé que la Colombie utilisait le gallon des États-Unis (3,785 litres) et le Myanmar le gallon impérial (4,546 litres).

10. Lorsque les quantités signalées ont été converties, les chiffres obtenus après conversion figurent en italique dans les tableaux.

11. Le nom des territoires apparaît en italique dans les tableaux.

12. Un tiret (-) signifie l'absence de données sur les saisies de cette substance dans le rapport pour l'année considérée.

13. Le signe "o" signifie une quantité inférieure à la plus petite unité de mesure prise en compte pour la substance considérée (par exemple moins de 1 kg).

14. Les chiffres étant arrondis à l'unité la plus proche, il se peut qu'il y ait des divergences entre le total des saisies par région et le total des saisies dans le monde.

**Tableau A.1. Saisies de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, 2010-2014**

<i>Pays ou territoire, par région</i> <i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>Phényl-1 propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>alpha-phénylacétoacétonitrile<sup>b</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (kilogrammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
<b>Afrique</b>																		
<b>Côte d'Ivoire</b>																		
2011	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2012	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2013	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Namibie</b>																		
2014	-	-	21	-	-	-	2 100	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Nigéria</b>																		
2011	-	-	56	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2012	-	-	461	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>République-Unie de Tanzanie</b>																		
2014	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Zambie</b>																		
2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Zimbabwe</b>																		
2013	-	-	-	113	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2014	-	-	70	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total régional</b>																		
2010	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2011	0	0	56	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2012	0	0	461	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2013	0	0	0	114	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2014	0	0	95	0	0	0	2 100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

<i>Pays ou territoire, par région</i> <i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>Phényl-1 propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>alpha-phénylacétoacétonitrile<sup>b</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (kilogrammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
<b>Amériques</b>																		
<b>Amérique centrale et Caraïbes</b>																		
Belize																		
2013	660	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Costa Rica																		
2010	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14	-	-
El Salvador																		
2010	-	-	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2011	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-
Guatemala																		
2010	-	-	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	989	-	-
2011	512	-	100	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	95	-	-
Honduras																		
2011	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	41
2012	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	22 565	-	-
2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-
Nicaragua																		
2012	-	-	-	-	-	-	-	-	13	-	-	52	-	-	-	-	-	-
Panama																		
2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	22	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total régional</b>																		
2010	0	0	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 003	0	0
2011	512	0	100	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	95	42	0
2012	0	0	0	0	0	0	0	0	13	0	0	52	0	0	0	22 565	0	0
2013	660	0	0	0	0	0	0	0	0	0	22	0	0	0	0	1	0	0
2014	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>Phényl-1 propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>alpha-phénylacétoacétonitrile<sup>b</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (kilogrammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
<i>Année</i>																		
<b>Amérique du Nord</b>																		
<b>Canada</b>																		
2010	–	–	676	–	–	–	–	–	–	5 924	–	–	–	–	16	°	–	–
2011	–	–	13	–	–	–	–	7	122	–	–	–	–	–	1	11	–	65
2012	–	–	686	–	–	20	–	°	–	526	–	–	–	–	5	309	–	2 025
2013	4	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–
<b>États-Unis d'Amérique</b>																		
2010	61 647	–	6 450	–	–	620	°	–	–	114	23	173 578	–	–	24	11 011	°	1
2011	24 713	–	17 520	33 566	–	820	–	3	–	200	°	997 330	–	–	224	2 502	°	2 281
2012	859	–	270	–	–	–	–	3	–	–	–	314	–	–	152	241	–	1
2013	–	–	16	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1 029	–	10
2014	°	–	1	°	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	19	1	–
<b>Mexique</b>																		
2010	4 821	–	5 337	–	2 000	–	–	–	–	14 203	25	56 080	–	–	–	3 912	–	–
2011	76 625	–	2	–	–	–	–	–	–	2 184	–	14 370	–	°	–	313	–	2 371
2012	35 040	–	–	–	–	1 630	–	–	–	4 699	–	1 188	–	3	35	62	–	–
2013	7 597	–	–	–	–	–	–	–	–	2 796	–	3 324	–	–	–	7 197	–	–
2014	13 368	–	–	–	–	–	–	–	–	5 892	–	1 315	–	–	–	–	–	–
<b>Total régional</b>																		
2010	66 468	0	12 464	0	2 000	620	°	0	0	20 241	48	229 658	0	0	40	14 923	0	1
2011	101 339	0	17 535	33 566	0	820	0	9	122	2 384	°	1 011 700	0	°	225	2 827	0	4 717
2012	35 900	0	956	0	0	1 650	0	3	0	5 225	°	1 502	0	3	192	612	0	2 026
2013	7 601	0	16	0	0	0	0	0	0	2 796	0	3 324	0	0	0	8 228	0	10
2014	13 368	0	1	°	0	0	0	0	0	5 893	0	1 315	0	0	0	19	1	0
<b>Amérique du Sud</b>																		
<b>Argentine</b>																		
2011	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	12	250	–	–
2012	–	–	9	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	–
2013	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	–
2014	33	–	24	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>Phényl-1 propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>alpha-phénylacétoacétonitrile<sup>b</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (kilogrammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
<i>Année</i>																		
<b>Bolivie (État plurinational de)</b>																		
2011	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9 914	°	°	-
2012	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	964	-	-	-
2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 058	-	-	-
2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 492	-	-	-
<b>Brésil</b>																		
2010	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	217	-	-	-
2011	53	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	232	-	41	-
2012	1 878	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	278	-	-	-
2013	249	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14 621	-	-	-
2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
<b>Colombie</b>																		
2010	1 006	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	26 442	-	-	-
2011	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	24 044	-	-	-
2012	11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	55 677	-	-	-
2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	21 873	-	-	-
2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	166 291	-	-	-
<b>Équateur</b>																		
2010	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	589	-	-	-
2011	-	-	-	-	-	-	-	-	-	220	-	-	-	-	233	-	-	-
2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-	-
<b>Paraguay</b>																		
2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 705	-	-	-
<b>Pérou</b>																		
2010	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	517	-	-	-
2011	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 997	-	-	-
2012	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 093	-	-	-
2013	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 787	-	-	-
2014	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 735	-	-	-

Pays ou territoire, par région	Anhydride acétique (litres)	Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de l'éphédrine <sup>a</sup> (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysergique (grammes)	3,4-MDP-2-P (litres)	Phényl-1 propanone-2 (litres)	Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)	Acide phénylacétique (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétonitrile <sup>b</sup> (kilogrammes)	Pipéronal (kilogrammes)	Permanganate de potassium (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de la pseudoéphédrine <sup>a</sup> (kilogrammes)	Safrole (litres)
Année																		
Venezuela (République bolivarienne du)																		
2010	-	-	-	-	-	78 360	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2011	-	-	-	16	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100	-	3	-
2012	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 447	-	-	-
2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 120	-	-	-
<b>Total régional</b>																		
2010	1 006	0	0	0	0	78 360	0	0	0	0	0	0	0	0	27 766	0	0	0
2011	53	0	0	16	0	0	0	0	0	220	0	0	0	0	36 532	250	44	0
2012	1 890	0	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	62 462	0	0	0
2013	250	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	46 046	0	0	0
2014	48	0	24	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	171 649	0	0	0
<b>Asie</b>																		
<b>Asie de l'Est et du Sud-Est</b>																		
Cambodge																		
2011	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6	-	2 058
Chine <sup>d</sup>																		
2010	16 346	-	4 310	-	-	-	-	-	-	-	-	4 670	-	-	-	1 270	-	-
2011	16 946	-	4 210	-	-	-	-	-	-	-	-	4 520	-	-	-	1 170	-	-
2012	17 131	-	3 210	2 428	-	-	-	-	-	259	-	30	-	-	29 927	-	902	-
2013	94 948	-	11 103	5 718	-	449	-	-	18	5 434	-	6 552	-	-	3 521	908	-	-
2014	22 635	-	31 576	3 222	-	-	-	-	33	3 241	0	49 651	-	-	2 120	-	-	-
Chine, RAS de Hong Kong																		
2010	-	-	-	-	-	-	-	-	-	660	-	-	-	-	-	0	-	-
2012	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	33	-	-
2013	-	-	41	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	34	27	-
Chine, RAS de Macao																		
2012	-	-	-	167	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Indonésie																		
2011	-	-	-	- <sup>a</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	40	-
2012	-	-	4	- <sup>a</sup>	-	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>Phényl-1 propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>alpha-phénylacétoacétonitrile<sup>b</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (kilogrammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
<i>Année</i>																		
2013	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	257
2014	-	-	0	1 <sup>a</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Japon</b>																		
2010	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-
2013	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2014	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Malaisie</b>																		
2010	-	13	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	-
2011	-	-	109	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	903	7 675
2012	-	-	-	91	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	-
2013	-	-	66	90	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	63
2014	-	-	-	33	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	287	112	-
<b>Myanmar</b>																		
2010	14	-	-	33	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	766
2013	-	-	-	133	-	-	-	-	-	-	-	95	-	-	-	-	-	3 581
2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 800	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Philippines</b>																		
2010	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2011	-	-	106	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-
2012	-	-	378	-	-	-	-	-	212	-	273	-	-	1	-	-	3	-
2013	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	609	-
2014	-	-	510	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	0	-	-	-	-
<b>République démocratique populaire lao</b>																		
2013	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Singapour</b>																		
2011	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	155
<b>Thaïlande</b>																		
2010	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2011	-	-	3	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1



Pays ou territoire, par région	Anhydride acétique (litres)	Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de l'éphédrine <sup>a</sup> (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysergique (grammes)	3,4-MDP-2-P (litres)	Phényl-1 propanone-2 (litres)	Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)	Acide phénylacétique (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétonitrile <sup>b</sup> (kilogrammes)	Pipéronal (kilogrammes)	Permanganate de potassium (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de la pseudoéphédrine <sup>a</sup> (kilogrammes)	Safrole (litres)
Année																		
2012	-	-	17	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6	-
<b>Viet Nam</b>																		
2013	-	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	47	-
2014	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total régional</b>																		
2010	16 360	13	4 313	33	0	0	0	0	0	660	2	4 670	0	0	0	1 275	766	0
2011	16 946	0	4 431	0	0	0	0	0	0	0	0	4 520	0	0	0	2 079	196	9 734
2012	17 131	0	3 608	2 686	0	0	0	0	212	259	276	30	0	1	29 927	40	902	0
2013	94 948	0	11 211	5 950	0	449	0	0	18	5 434	0	6 647	0	0	3 521	1 551	3 718	257
2014	22 635	0	32 095	3 255	0	0	0	0	33	8 041	0	49 651	0	0	2 121	309	118	0
<b>Asie du Sud</b>																		
<b>Inde</b>																		
2010	81	-	1 848	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	359	-	-
2011	-	-	6 308	104	-	-	-	62	-	-	-	-	-	-	-	118	676	-
2012	336	-	559	-	-	-	-	-	-	-	8	-	-	-	-	5 691	236	-
2013	242	-	707	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5 098	-	-
<b>Total régional</b>																		
2010	81	0	1 848	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	359	0	0
2011	0	0	6 308	104	0	0	0	62	0	0	0	0	0	0	0	118	676	0
2012	336	0	559	0	0	0	0	0	0	0	8	0	0	0	0	5 691	236	0
2013	242	0	707	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5 098	0	0
2014	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Asie occidentale</b>																		
<b>Afghanistan</b>																		
2010	23 260	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2011	68 245	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2012	31 451	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2013	14 212	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2014	7 751	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>Phényl-1 propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>alpha-phénylacétoacétonitrile<sup>b</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (kilogrammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
<i>Année</i>																		
<b>Arménie</b>																		
2010	17	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2011	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2012	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Iran (République islamique d')</b>																		
2010	-	-	2 738 <sup>e</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2011	-	-	3 809 <sup>e</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2013	16 501 <sup>f</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Kazakhstan</b>																		
2010	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 285	-	-	-
2011	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-	-	-
2012	792	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Liban</b>																		
2010	-	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2012	-	-	6	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2013	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2014	-	-	-	- <sup>a</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	- <sup>a</sup>	-
<b>Ouzbékistan</b>																		
2010	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	626	-	-	-
2011	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-
2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	160	-	-	-
2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	52	-	-	-
<b>Pakistan</b>																		
2010	16 178	-	265	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2011	43	-	295	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 250	-	-	-
2012	81	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2013	15 480	-	53	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2014	185	-	35	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>Phényl-1 propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>alpha-phénylacétoacétonitrile<sup>b</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (kilogrammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
<i>Année</i>																		
<b>Qatar</b>																		
2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 600	-	-	-
<b>République arabe syrienne</b>																		
2012	-	-	-	-	-	-	-	-	-	498	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Turquie</b>																		
2010	11 104 <sup>f</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2011	3 706	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2012	177	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2013	14 672	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2014	854	-	33	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total régional</b>																		
<b>2010</b>	<b>50 560</b>		<b>3 003</b>	<b>°</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 911</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>2011</b>	<b>71 994</b>		<b>4 104</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 253</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>2012</b>	<b>32 501</b>		<b>6</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>498</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>2013</b>	<b>60 866</b>		<b>54</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 760</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>2014</b>	<b>8 790</b>		<b>68</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>52</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Europe</b>																		
<b>États non membres de l'Union européenne</b>																		
<b>Bélarus</b>																		
2010	-	-	-	°	-	-	-	-	2	-	1	-	-	-	-	16	°	-
2011	°	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2012	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-
2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-
<b>Fédération de Russie</b>																		
2010	15	-	-	-	-	-	-	102	-	-	-	-	-	-	°	-	-	-
2011	820	-	°	-	-	-	-	-	-	1 060	-	-	-	-	-	3	-	-
2012	5	-	°	-	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-
2013	8	-	2	-	-	-	-	83	-	30	-	-	-	-	-	-	-	-
2014	17	-	-	°	-	-	-	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>Phényl-1 propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>alpha-phénylacétoacétonitrile<sup>b</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (kilogrammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
<i>Année</i>																		
<b>Norvège</b>																		
2010	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2012	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>République de Moldova</b>																		
2013	-	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	a	-
<b>Serbie</b>																		
2012	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-	-	-	-
<b>Suisse</b>																		
2014	-	-	-	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Ukraine</b>																		
2010	43	-	8	°	-	-	-	-	-	°	-	-	-	-	386	17	3	-
2011	31	-	4	5	-	-	-	-	-	5	°	-	-	-	396	2	2	-
2012	52	-	-	°	-	-	-	-	-	°	°	-	-	-	101	°	-	-
2013	1 664	-	-	51	-	-	-	-	-	-	°	-	-	-	225	-	2 991	-
<b>États membres de l'Union européenne</b>																		
<b>Allemagne</b>																		
2010	12	-	46	-	-	-	°	-	-	-	°	2	-	-	°	°	-	-
2011	3	-	20	-	-	-	-	-	-	24	°	6 000	-	-	-	3	-	-
2012	-	-	°	-	-	-	-	-	-	38	-	-	-	-	°	-	-	-
2013	-	-	1	-	-	-	-	-	-	°	-	-	-	-	1	-	°	-
2014	-	-	°	-	-	-	-	-	-	2	-	-	5 105	-	1	-	-	-
<b>Autriche</b>																		
2010	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-
2013	2	-	-	-	-	-	-	-	104	-	-	-	-	-	1	-	-	-
2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>Phényl-1 propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>alpha-phénylacétoacétonitrile<sup>b</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (kilogrammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
<i>Année</i>																		
<b>Belgique</b>																		
2010	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5 050	-	-	-	-	-	-	-	-
2011	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
2012	-	-	-	-	-	-	-	-	-	503	-	-	-	-	-	-	-	-
2013	-	-	1	-	-	-	-	-	2 781	15	-	-	-	-	-	-	-	-
2014	-	-	2	-	-	-	-	-	5	25	-	-	122	-	-	-	-	-
<b>Bulgarie</b>																		
2010	21 111	-	-	-	-	-	-	-	-	20	-	-	-	-	-	-	-	-
2011	20	-	-	-	-	-	-	-	-	545	-	-	-	-	-	-	-	-
2012	42	-	°	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-
2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	97	-	-	-	-	108	-
2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 980	-	-	-	841	-
<b>Croatie</b>																		
2011	-	-	°	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2013	-	-	-	°	-	-	-	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-
2014	-	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-
<b>Espagne</b>																		
2010	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-
2011	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
2012	11	-	1 500	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19	-	-	-
2013	9 497	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1 400	5 926	-	-	-
2014	110	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Estonie</b>																		
2010	-	-	-	°	-	-	-	-	-	29	-	-	-	-	-	-	-	-
2011	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-	-	-	-	-	-	-
2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-
2014	°	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	100	5	-	-	-	-	-
<b>Finlande</b>																		
2011	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-
2012	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-
2013	-	-	-	600	-	-	-	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-
2014	-	-	-	°	-	-	-	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>Phényl-1 propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>alpha-phénylacétoacétonitrile<sup>b</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (kilogrammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
<i>Année</i>																		
<b>France</b>																		
2010	-	-	°	-	-	-	-	-	-	°	-	-	-	-	1	°	-	-
2011	-	-	1	-	-	-	-	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-
2012	-	-	1	-	-	-	-	-	-	°	-	-	-	-	1	1	-	-
2013	-	-	°	-	-	-	-	-	-	°	-	-	-	-	-	°	-	-
2014	-	-	15	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Grèce</b>																		
2012	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2013	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Hongrie</b>																		
2010	-	-	°	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7	-
2011	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2012	33	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-
2014	-	-	°	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Irlande</b>																		
2011	-	-	-	3	-	-	-	449	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2012	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	22	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Lettonie</b>																		
2011	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Lituanie</b>																		
2011	-	-	-	-	-	-	-	-	1	600	-	-	-	-	-	-	-	-
2012	-	-	-	-	-	-	-	-	-	17	-	-	-	332	-	-	-	-
2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15	-	-	-	-	-	-	-	13
2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	690	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Luxembourg</b>																		
2010	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	77	-
2012	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	300	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>Phényl-1 propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>alpha-phénylacétoacétonitrile<sup>b</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (kilogrammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
<i>Année</i>																		
<b>Pays-Bas</b>																		
2010	-	-	500	-	-	-	-	-	-	334	-	-	-	-	-	-	8	85
2011	-	-	-	-	-	-	-	-	-	111	-	-	-	-	-	-	-	105
2012	-	-	-	-	-	-	10	-	-	123	-	-	-	-	-	500	-	-
2013	-	-	-	-	-	-	10	-	112	-	-	-	-	-	80	-	-	13 825
2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	428	-	-	3 090	5	-	-	2	-
<b>Pologne</b>																		
2010	-	-	-	-	-	-	-	-	-	60	-	-	-	-	-	-	-	-
2011	1	-	-	-	-	-	-	-	-	350	-	-	-	-	-	290	-	-
2012	1 755	-	-	-	-	-	-	-	-	149	-	116	-	-	-	-	-	-
2013	°	1	10	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	5	-	-	-
2014	4	-	°	-	-	-	-	-	-	1 472	-	-	611	-	-	1	-	-
<b>Portugal</b>																		
2013	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-	-
<b>République tchèque</b>																		
2010	-	-	7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-
2011	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6	-	-
2012	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	16	-
2013	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	64	25	-
2014	-	-	14	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	12	351	-
<b>Roumanie</b>																		
2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	150	-	-	-	-	-
<b>Royaume-Uni</b>																		
2010	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2011	-	-	500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-	-	-
2012	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	a	-
<b>Slovaquie</b>																		
2010	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-	-
2011	6 020	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-	-
2012	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>Phényl-1 propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>alpha-phénylacétoacétonitrile<sup>b</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (kilogrammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine<sup>a</sup> (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
<i>Année</i>																		
2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-	-
2014	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-	11	-
<b>Slovénie</b>																		
2012	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2013	-	-	°	-	-	-	-	912	-	-	-	-	-	-	°	-	-	-
<b>Suède</b>																		
2010	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
2011	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2012	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-	-	-	-
2013	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2014	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total régional</b>																		
<b>2010</b>	<b>21 181</b>	<b>0</b>	<b>563</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>°</b>	<b>102</b>	<b>2</b>	<b>5 493</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>390</b>	<b>36</b>	<b>94</b>	<b>85</b>
<b>2011</b>	<b>6 894</b>	<b>0</b>	<b>530</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>449</b>	<b>1</b>	<b>2 708</b>	<b>1</b>	<b>6 000</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>396</b>	<b>304</b>	<b>2</b>	<b>106</b>
<b>2012</b>	<b>1 899</b>	<b>1</b>	<b>1 504</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>°</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>836</b>	<b>°</b>	<b>116</b>	<b>0</b>	<b>332</b>	<b>121</b>	<b>804</b>	<b>16</b>	<b>0</b>
<b>2013</b>	<b>11 171</b>	<b>1</b>	<b>15</b>	<b>653</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>83</b>	<b>3 910</b>	<b>61</b>	<b>°</b>	<b>97</b>	<b>0</b>	<b>1 405</b>	<b>6 239</b>	<b>64</b>	<b>3 125</b>	<b>13 838</b>
<b>2014</b>	<b>131</b>	<b>0</b>	<b>31</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>2 640</b>	<b>0</b>	<b>100</b>	<b>11 062</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>13</b>	<b>1 206</b>	<b>0</b>
<b>Océanie</b>																		
<b>Australie</b>																		
2010	-	-	46	51	-	100	1	4	°	9	11	-	-	°	-	303	366	47
2011	6	-	261	5	-	4	°	-	1	-	1	10	-	°	-	724	723	2 565
2012	2	-	520	-	-	-	°	691	°	-	2	°	-	°	-	770	2	1
2013	-	-	1 253	-	-	207	-	523	-	1	1	°	-	°	-	629	-	11
2014	-	-	457	-	-	57	°	-	20	1	°	°	-	°	-	11	-	184
<b>Fidji</b>																		
2010	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18	-
<b>Nouvelle-Zélande</b>																		
2010	°	-	-	24	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	925	35
2011	°	-	-	96	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-	608	-
2012	°	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-	426	1
2013	°	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	691	-



<i>Pays ou territoire, par région</i> Année	Anhydride acétique (litres)	Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de l'éphédrine <sup>a</sup> (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysergique (grammes)	3,4-MDP-2-P (litres)	Phényl-1 propanone-2 (litres)	Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)	Acide phénylacétique (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétonitrile <sup>b</sup> (kilogrammes)	Pipéronal (kilogrammes)	Permanganate de potassium (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de la pseudoéphédrine <sup>a</sup> (kilogrammes)	Safrole (litres)
<b>Total régional</b>																		
2010	0	0	46	75	0	100	1	4	0	9	11	0	0	0	1	303	1 309	83
2011	6	0	261	101	0	4	0	0	1	0	1	10	0	0	0	724	1 332	2 565
2012	2	0	520	5	0	0	0	691	0	0	2	0	0	0	0	770	429	2
2013	0	0	1 253	3	0	207	0	523	0	1	1	0	0	0	0	629	691	11
2014	0	0	457	0	0	57	0	0	20	1	0	0	0	0	0	11	0	184
<b>Total mondial</b>																		
2010	155 656	13	22 262	110	2 000	79 080	1	106	2	26 403	62	234 329	0	0	32 107	17 900	2 170	169
2011	197 744	0	33 326	33 797	0	824	0	521	124	5 312	2	1 022 231	0	10	38 406	6 398	2 291	17 122
2012	89 657	1	7 624	2 714	0	1 650	10	694	228	6 818	286	1 700	0	336	92 702	30 481	1 583	2 028
2013	175 739	1	13 256	6 721	0	657	10	606	3 927	8 292	23	10 068	0	1 405	57 566	15 571	7 534	14 115
2014	44 971	0	32 772	3 261	0	57	2 100	0	58	16 575	0	51 066	11 062	5	173 823	351	1 326	184

<sup>a</sup> Les saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine signalées à l'OICS en unités de consommation (comprimés ou doses, par exemple) n'ont pas été converties en kilogrammes, car on ne connaît pas la quantité réelle d'éphédrine ou de pseudoéphédrine. Les pays ci-après ont signalé des saisies de préparations contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine exprimées en unités de consommation:

	Année	Préparations à base d'éphédrine (unités)	Préparations à base de pseudoéphédrine (unités)
Allemagne	2010	170	462
	2011	-	1 890
	2013	4 034	78
Bulgarie	2010	4 252	-
	2012	50 000	3 660
Chine, RAS de Hong Kong	2013	-	656 271
Côte d'Ivoire	2011	23 962	-
	2012	80 820	-
États-Unis	2010	2 574	2 309 242
	2011	-	4 003 371
Finlande	2010	10 075	-
	2011	6 107	-
	2012	6 359	-
Grèce	2010	2	-
	2011	8	-
Guatemala	2010	-	1 470 015

	Année	Préparations à base d'éphédrine (unités)	Préparations à base de pseudoéphédrine (unités)
Indonésie	2011	3 000	-
	2012	53	-
	2014	17	-
Irlande	2010	2 200	-
Liban	2014	47	7 662
Nouvelle-Zélande	2011	123 431	34 833
	2012	-	3 630
	2013	6 956	5 073
République de Moldova	2014	-	60
République tchèque	2010	15 000	326 941
	2011	2 570	872 703
Royaume-Uni	2010	432 300	1 000
	2011	288 000	-
	2013	-	1 000
Slovaquie	2010	-	336
	2011	-	1 734
	2013	-	16 128
Suède	2012	60 976	-
Suisse	2014	185	-
Thaïlande	2010	-	33 376 072
	2011	-	10 240 820
	2012	-	2 011 100
	2013	-	302 630

<sup>b</sup> Inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 avec effet à compter du 9 octobre 2014.

<sup>c</sup> Il se peut que, par erreur, les chiffres communiqués par les États-Unis pour 2011 portent aussi sur des quantités non négligeables d'extraits des plantes *Sida cordifolia* ou *Ephedra*, et qu'ils ne puissent donc pas être comparés aux années précédentes.

<sup>d</sup> Pour des raisons statistiques, les données relatives à la Chine ne comprennent pas celles de la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) ni de la Région administrative spéciale de Macao (Chine).

<sup>e</sup> D'après les données sur les saisies de précurseurs fournies chaque année depuis 2010 par le service du contrôle des drogues de la République islamique d'Iran dans le *Rapport sur le contrôle des drogues*.

<sup>f</sup> Police nationale turque, Département de la lutte contre la contrebande et la criminalité organisée, *Turkish Report of Anti-Smuggling and Organized Crime: 2011* (Ankara, 2012).

**Tableau A.2. Saisies de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, 2010-2014**

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthyl cétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
<b>Afrique</b>									
Nigéria	2011	400	–	–	–	–	–	25	200
<b>Total régional</b>									
	2010	0	0	0	0	0	0	0	0
	2011	400	0	0	0	0	0	25	200
	2012	0	0	0	0	0	0	0	0
	2013	0	0	0	0	0	0	0	0
	2014	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Amériques</b>									
<b>Amérique centrale et Caraïbes</b>									
Guatemala	2011	–	–	–	8 707	–	–	212	–
Honduras	2011	–	–	–	a	–	–	–	–
<b>Total régional</b>									
	2010	0	0	0	0	0	0	0	0
	2011	0	0	0	8 707	0	0	212	0
	2012	0	0	0	0	0	0	0	0
	2013	0	0	0	0	0	0	0	0
	2014	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Amérique du Nord</b>									
Canada	2010	172	–	–	267	4	–	55	423
	2011	371	–	49	274	4	°	201	1 825
	2012	2 786	–	°	855	4	18	24	1 718
	2013	569	–	–	48	–	–	2	981

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthyl cétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
<i>Année</i>								
<b>États-Unis d'Amérique</b>								
2010	55 390	–	25 258	69 940	15	90	28 387	1 305
2011	71 142	–	115	109 602	29	11	1 231 111	262
2012	10 594	–	60	206	3	189	125	12
2013	2 457	–	18	1 681	11	57	1 930	102
2014	4 477	–	277	1 326	11	57	1	72
<b>Mexique</b>								
2010	7 776	–	47	10 244	370	–	2 927	21 451
2011	23 262	–	219	78 125	–	–	1 652	49 410
2012	10 669	–	14	29 310	64	–	3 171	26 243
2013	6 901	–	28 001	14 207	94	–	439	12 333
2014	2 402	–	°	8 446	281	–	1 406	4 324
<b>Total régional</b>								
<b>2010</b>	<b>63 338</b>	<b>0</b>	<b>25 306</b>	<b>80 451</b>	<b>389</b>	<b>90</b>	<b>31 369</b>	<b>23 179</b>
<b>2011</b>	<b>94 775</b>	<b>0</b>	<b>384</b>	<b>188 001</b>	<b>32</b>	<b>12</b>	<b>1 232 965</b>	<b>51 497</b>
<b>2012</b>	<b>24 049</b>	<b>0</b>	<b>74</b>	<b>30 372</b>	<b>71</b>	<b>207</b>	<b>3 320</b>	<b>27 972</b>
<b>2013</b>	<b>9 926</b>	<b>0</b>	<b>28 019</b>	<b>15 936</b>	<b>104</b>	<b>57</b>	<b>2 371</b>	<b>13 415</b>
<b>2014</b>	<b>6 879</b>	<b>0</b>	<b>278</b>	<b>9 772</b>	<b>292</b>	<b>57</b>	<b>1 407</b>	<b>4 396</b>
<b>Amérique du Sud</b>								
<b>Argentine</b>								
2010	214	–	237	163	–	–	17	1
2011	245	–	182	96	2	–	16	–
2012	311	–	131	52	53	–	26	–
2013	2 768	–	104	165	3	–	202	–
2014	67	–	77	24 677	–	–	50	–
<b>Bolivie (État plurinational de)</b>								
2011	51 663	–	87	9 307	176	–	201 621	5 590
2012	59 711	–	7 120	5 873	680	–	72 034	6 349
2013	99 315	–	–	24 839	57	–	67 929	140
2014	18 830	–	1 112	5 700	–	–	56 283	126
<b>Brésil</b>								
2010	956	–	–	22 381	6 714	–	1 834	6 748
2011	954	–	128	7 211	96	–	4 747	49
2012	1 606	–	466	91 697	3 308	–	28 271	3 742

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthyl cétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Chili	2013	2 491	–	58	5 948	–	–	698	–
	2014	154	–	–	15 319	–	–	399	–
	2010	1 600	–	–	–	–	–	2 223	–
	2011	–	–	–	19	–	–	93	–
	2012	–	–	–	–	–	–	5	–
	2013	2	–	–	144	–	–	63 610	–
	2014	25	–	4	226	–	–	233	–
Colombie	2010	688 224	–	6 455	187 914	44 160	–	631 247	66 060
	2011	463 883	–	1 541	96 660	–	–	201 812	42 044
	2012	739 247	–	25 295	76 290	1 419	–	163 242	33 792
	2013	482 063	–	2 286	144 686	3 406	–	1 060 578	765
	2014	456 643	–	2 117	75 058	6 155	–	276 004	191 390
Équateur	2010	4 320	–	–	2 286	10 774	–	1 473	–
	2011	–	–	–	931	2 400	–	3 954	–
	2012	–	–	–	–	–	–	771	–
	2013	–	–	–	104	1 420	–	1 625	–
	2014	–	–	–	154	–	–	708	–
Paraguay	2011	4 500	–	5	833	–	–	5 229	2 650
	2013	–	–	–	2 019	–	–	6 960	–
Pérou	2010	31 139	–	–	172 807	–	–	31 367	–
	2011	32 456	–	45	145 850	310	–	28 505	1 919
	2012	70 024	–	–	87 695	–	–	29 777	100
	2013	86 313	–	128	73 200	157	–	87 675	–
	2014	83 006	–	4	58 907	1 225	–	87 305	3 128
Venezuela (République bolivarienne du)	2011	15 858	–	–	25 781	1 140	–	30 284	1 200
	2012	39 331	–	–	28 605	–	–	87 470	427
	2014	27 598	–	–	1 061	99	–	831	–

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthyl cétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
<b>Total régional</b>								
2010	726 452	0	6 693	385 550	61 648	0	668 162	72 809
2011	569 558	0	1 987	286 687	4 123	0	476 261	53 452
2012	910 230	0	33 012	290 212	5 460	0	381 596	44 411
2013	672 952	0	2 577	251 104	5 043	0	1 289 277	905
2014	586 323	0	3 313	181 101	7 479	0	421 813	194 644
<b>Asie</b>								
<b>Asie de l'Est et du Sud-Est</b>								
<i>Chine<sup>b</sup></i>								
2010	31 966	–	16 572	141 918	1 403	–	219 388	–
2011	21 474	–	17 980	150 165	1 391	–	23 024	–
2012	31 953	–	15 770	166 825	1 217	–	18 479	13 900
2013	351 870	490 302	12 204	1 627 816	1 906	2	1 297 043	221 026
2014	139 171	816	7 918	1 659 718	640	–	679 966	290 917
<i>Chine, RAS de Hong Kong</i>								
2010	–	–	–	570	–	–	–	–
<i>Indonésie</i>								
2011	2	–	–	10	–	–	1	3
2012	2	–	–	6	–	–	5	–
2013	1	–	–	–	–	–	–	–
2014	1	–	–	2 376	–	–	1 015	506
<i>Malaisie</i>								
2010	130	–	–	120	–	–	5	725
2011	800	–	45	800	–	–	–	950
2012	460	–	–	300	–	–	100	150
2013	85	–	9	219	–	–	–	25
2014	139	–	13	779	–	–	–	153
<i>Myanmar</i>								
2010	1 202	–	–	–	–	–	2 000	–
2013	–	–	600	145	–	–	924	–
2014	193 922	–	–	1 687 325	–	–	6 716 899	2 452 409

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthyl cétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
<b>Philippines</b>									
	2010	55	–	–	105	–	–	–	300
	2011	21	–	°	11	–	–	1	31 313
	2012	6 436	–	5	1 646	25	–	3 080	17 941
	2013	–	–	–	–	–	–	10	–
	2014	°	–	–	°	–	–	–	640
<b>Singapour</b>									
	2014	20	–	–	–	–	–	–	–
<b>Thaïlande</b>									
	2011	1	–	–	°	–	–	163	1
	2012	300	–	–	–	–	–	–	450
	2013	–	–	–	450	–	–	–	–
<b>Total régional</b>									
	2010	33 353	0	16 572	142 713	1 403	0	221 394	1 025
	2011	22 298	0	18 025	150 986	1 391	0	23 188	32 267
	2012	39 151	0	15 775	168 776	1 242	0	21 664	32 441
	2013	351 956	490 302	12 813	1 628 630	1 906	2	1 297 977	221 051
	2014	333 253	816	7 931	3 350 198	640	0	7 397 880	2 744 624
<b>Asie du Sud</b>									
<b>Bangladesh</b>									
	2010	120	–	–	–	22 767	–	–	6
<b>Maldives</b>									
	2010	–	–	–	–	–	–	7 331 <sup>c</sup>	–
	2011	–	–	–	14	–	–	5	–
<b>Total régional</b>									
	2010	120	0	0	0	22 767	0	7 331	6
	2011	0	0	0	14	0	0	5	0
	2012	0	0	0	0	0	0	0	0
	2013	0	0	0	0	0	0	0	0
	2014	0	0	0	0	0	0	0	0

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthyl cétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
<b>Asie occidentale</b>									
<b>Afghanistan</b>									
	2010	–	–	–	5 286	–	–	–	–
	2011	–	–	–	120	–	–	–	–
	2012	–	–	–	–	–	–	3 764	–
	2013	174	–	–	4 705	–	–	–	–
	2014	–	–	–	5 317	–	–	19 075	25
<b>Arménie</b>									
	2011	°	–	–	°	–	–	°	–
	2012	–	–	–	°	–	–	–	–
	2013	–	–	°	°	–	–	–	–
	2014	–	–	°	°	–	–	–	–
<b>Kazakhstan</b>									
	2010	245	–	–	51 794	–	–	–	–
	2011	78	–	–	10 707	–	–	698	–
	2012	1	–	–	1 600	–	–	913	–
<b>Kirghizistan</b>									
	2010	–	–	–	–	–	–	94	–
	2012	–	–	–	98	–	–	3 703	–
	2013	–	–	–	–	–	–	4 386	–
	2014	–	–	–	535	–	–	12 756	–
<b>Liban</b>									
	2010	–	–	°	°	–	–	–	–
	2011	–	–	°	–	–	–	–	–
	2012	13	–	2 358	–	–	–	–	–
	2014	32	–	43	10	–	–	–	–
<b>Ouzbékistan</b>									
	2011	274	–	–	40	–	–	2 540	–
	2014	–	–	–	–	–	–	1 610	–
<b>Pakistan</b>									
	2010	–	–	–	7 110	–	–	–	–
	2012	–	–	–	–	–	–	326	–
	2013	–	–	–	925	–	–	326	–
	2014	–	–	–	9 996	–	–	27 367	–



<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthyl cétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Qatar	2013	565	–	–	407 363	–	°	443 814	597
Tadjikistan	2011	–	–	–	–	–	–	6 803	–
	2012	–	–	–	–	14	–	1	–
Turquie	2011	3	–	–	–	–	–	°	–
<b>Total régional</b>	<b>2010</b>	<b>245</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>64 190</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>94</b>	<b>0</b>
	<b>2011</b>	<b>354</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>10 867</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>10 040</b>	<b>0</b>
	<b>2012</b>	<b>14</b>	<b>0</b>	<b>2 358</b>	<b>1 698</b>	<b>14</b>	<b>0</b>	<b>8 707</b>	<b>0</b>
	<b>2013</b>	<b>739</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>412 993</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>448 526</b>	<b>597</b>
	<b>2014</b>	<b>32</b>	<b>0</b>	<b>43</b>	<b>15 859</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>60 809</b>	<b>25</b>
<b>Europe</b>									
<b>États non membres de l'Union européenne</b>									
Bélarus	2010	–	–	–	2	2	–	–	–
	2013	–	–	–	–	–	–	10 751	–
	2014	94	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	2010	–	–	–	–	–	–	550	–
Fédération de Russie	2010	555	–	7	846	–	–	54	118
	2011	–	–	–	48	–	–	66	–
	2012	–	–	–	26	–	–	91 433	–
	2013	–	–	–	5	–	–	15	–
	2014	–	–	–	1	–	–	7	–
Ukraine	2010	20 726	–	°	111 221	131	–	112 410	26 235
	2011	1 821	–	555	24 608	1 706	–	281 755	4 245
	2012	10 324	–	9 216	2 211	720	–	3 302	20 089
	2013	1 163	–	–	3 053	–	–	631	602

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthyl cétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
<b>États membres de l'Union européenne</b>									
<b>Allemagne</b>									
	2010	31	–	2	25	–	–	12	19
	2011	17	–	5	77	63	–	8	9
	2012	94	–	97	717	–	–	71	1 164
	2013	12	–	°	15	1	–	48	20
	2014	10	–	–	6	–	–	27	17
<b>Autriche</b>									
	2010	–	–	–	1	–	–	–	16
	2011	°	–	1	°	–	–	2	–
	2012	–	–	–	–	18	–	–	1
	2013	3	–	°	9	–	–	–	6
	2014	1	–	–	18	–	–	121	73
<b>Belgique</b>									
	2010	–	–	–	1 016	–	–	100	–
	2011	602	–	–	839	–	–	3 733	–
	2012	52	–	–	735	–	–	30	–
<b>Bulgarie</b>									
	2010	–	–	–	8	–	–	–	–
	2011	–	–	3	34	–	–	20	–
	2012	5	–	2	2	–	–	10	–
	2013	–	–	–	9	–	–	2	12
<b>Chypre</b>									
	2014	–	–	–	°	–	–	–	–
<b>Espagne</b>									
	2010	442	–	66	55	43	–	35	4
	2011	1	–	°	1	1	–	1	°
	2012	425	–	287	990	123	50	30	33
	2013	1 190	–	297	490	2 197	–	1 086 979	11 511 987
	2014	85	–	20	159	1	–	1	2

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthyl cétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Estonie	2010	8	–	–	°	–	–	7	8
	2011	–	–	–	–	–	–	3	10
	2012	–	–	5	–	–	–	27	–
	2013	–	–	–	1	–	–	1	–
Finlande	2011	6	–	–	23	–	–	1	1
	2012	–	–	–	–	–	–	3	–
France	2012	–	–	1	–	3 019	–	1	1
Hongrie	2010	15	–	2	–	–	–	1	20
	2011	37	–	7	11	–	–	4	6
	2012	35	–	7	11	–	–	–	–
	2013	75	–	2	–	–	–	°	–
	2014	12	–	–	–	°	–	°	–
Lettonie	2012	81	–	°	24	–	–	12	–
Pays-Bas	2010	1 434	–	–	6 178	375	–	522	942
	2011	6 485	–	–	8 429	–	–	12 404	–
	2012	1 245	–	–	4 567	–	–	2 020	–
	2013	–	–	–	19 988	–	–	8 165	1
	2014	8 510	–	–	13 825	–	–	6 555	–
Pologne	2010	–	–	–	–	–	–	61	–
	2011	58	–	4	45	–	–	58	103
	2012	285	–	–	3 575	–	–	148	15
	2013	–	–	–	40	–	–	1 436	–
	2014	130	–	–	8	–	–	11	196
Portugal	2012	°	–	–	–	–	–	–	–
	2013	3	–	–	2	–	–	1	–

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthyl cétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
République tchèque	2014	1 380	–	–	822	–	–	–	1 571
Roumanie	2012	3	–	–	–	–	–	–	–
Royaume-Uni	2010	–	–	–	1	–	–	–	–
	2012	–	–	21	–	385	–	–	–
	2013	–	–	–	–	–	–	20	–
Slovaquie	2010	–	–	–	4	–	–	–	32
	2011	3	–	–	13	–	–	–	28
	2012	1	–	–	2	–	–	–	20
	2013	–	–	–	8	–	–	–	6
	2014	1	–	1	10	–	–	3	18
Suède	2011	–	°	–	–	–	–	–	–
<b>Total régional</b>	<b>2010</b>	<b>23 211</b>	<b>0</b>	<b>77</b>	<b>119 357</b>	<b>552</b>	<b>0</b>	<b>113 752</b>	<b>27 394</b>
	<b>2011</b>	<b>9 028</b>	<b>0</b>	<b>574</b>	<b>34 127</b>	<b>1 770</b>	<b>0</b>	<b>298 054</b>	<b>4 401</b>
	<b>2012</b>	<b>12 549</b>	<b>0</b>	<b>9 635</b>	<b>12 859</b>	<b>4 266</b>	<b>50</b>	<b>97 087</b>	<b>21 343</b>
	<b>2013</b>	<b>2 446</b>	<b>0</b>	<b>299</b>	<b>23 621</b>	<b>2 197</b>	<b>0</b>	<b>1 108 049</b>	<b>11 512 633</b>
	<b>2014</b>	<b>10 221</b>	<b>0</b>	<b>21</b>	<b>14 851</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>6 724</b>	<b>1 878</b>
<b>Océanie</b>									
Australie	2010	54	–	30	214	°	–	278	25
	2011	51	–	1	88	–	–	9	14
	2012	130	–	–	112	16	–	62	83
Nouvelle-Zélande	2010	200	–	6	752	134	–	244	1 434
	2011	203	–	–	308	26	–	28	476
	2012	93	–	–	137	–	–	10	682
	2013	108	–	–	263	13	–	74	835

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthyl cétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
<b>Total régional</b>								
2010	254	0	36	966	134	0	522	1 459
2011	254	0	1	396	26	0	37	490
2012	223	0	0	249	16	0	72	765
2013	108	0	0	263	13	0	74	835
<b>Total mondial</b>								
2010	846 973	0	48 683	793 226	86 894	90	1 042 622	125 873
2011	696 666	0	20 970	679 785	7 343	12	2 040 787	142 307
2012	986 216	0	60 854	504 165	11 069	257	512 447	126 932
2013	1 038 127	490 302	43 708	2 332 545	9 264	59	4 146 274	11 749 436
2014	936 708	816	11 585	3 571 781	8 412	57	7 888 633	2 945 567

<sup>a</sup> La quantité exacte saisie n'a pas été spécifiée.

<sup>b</sup> Pour des raisons statistiques, les données relatives à la Chine ne comprennent pas celles de la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine), ni de la Région administrative spéciale de Macao (Chine).

<sup>c</sup> Données fournies dans le formulaire B: évaluations annuelles des besoins en stupéfiants, de la fabrication des stupéfiants synthétiques, de la production d'opium et de la culture du pavot à opium destinée à d'autres fins que la production d'opium.

## Annexe IX

### Liste des pays et territoires faisant rapport à l'OICS sur le commerce licite et les utilisations et besoins légitimes de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 pour la période 2010-2014

Les gouvernements des pays et territoires indiqués ont fourni sur le formulaire D des renseignements, pour l'une ou plusieurs des années de la période 2010-2014, concernant le commerce licite et les utilisations et besoins légitimes de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Ces informations ont été demandées conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social. Des précisions peuvent être communiquées au cas par cas, sous réserve d'impératifs de confidentialité.

*Notes:* Le nom des territoires non métropolitains et des régions administratives spéciales apparaît en italique.

X signifie que des informations pertinentes ont été présentées sur le formulaire D.

Pays ou territoire	2010		2011		2012		2013		2014	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins
Afghanistan					X	X	X	X	X	X
Afrique du Sud							X	X		
Albanie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Algérie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Allemagne <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Andorre					X	X	X	X		
Angola										
<i>Anguilla</i>										
Antigua-et-Barbuda										
Arabie saoudite	X		X		X		X	X	X	X
Argentine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Arménie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Aruba</i>										
Australie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autriche <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Azerbaïdjan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bahamas										
Bahreïn	X									
Bangladesh	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Barbade							X	X		
Bélarus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Belgique <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Belize							X	X		
Bénin	X	X	X	X	X	X			X	X

Pays ou territoire	2010		2011		2012		2013		2014	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins
Bermudes										
Bhoutan	X	X	X	X	X	X			X	X
Bolivie (État plurinational de)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bosnie-Herzégovine			X	X	X	X	X	X	X	X
Botswana										
Brésil	X	X			X	X	X	X	X	X
Brunéi Darussalam	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bulgarie <sup>a</sup>	X	X	X		X	X	X	X	X	X
Burkina Faso			X	X						
Burundi										
Cabo Verde										
Cambodge	X	X			X		X	X		X
Cameroun			X		X	X				
Canada	X	X	X	X	X	X	X	X		
Chili	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Chine, RAS de Hong Kong</i>	X	X			X	X	X	X		
<i>Chine, RAS de Macao</i>	X	X			X	X	X	X	X	X
Chypre <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Comores										
Congo										
Costa Rica	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Croatie <sup>a</sup>	X		X		X	X	X	X	X	X
Cuba	X	X	X	X						
<i>Curaçao</i> <sup>b</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Danemark <sup>a</sup>	X		X		X	X	X		X	X
Djibouti										
Dominique										
Égypte	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
El Salvador	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Émirats arabes unis	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Équateur	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Érythrée	X	X	X	X	X	X				
Espagne <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Estonie <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X		X	X	X
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éthiopie			X	X	X	X	X	X		

PRÉCURSEURS

<i>Pays ou territoire</i>	2010		2011		2012		2013		2014	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>
Ex-République yougoslave de Macédoine	X	X								
Fédération de Russie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fidji			X	X						
Finlande <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
France <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Gabon										
Gambie							X	X		
Géorgie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ghana	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Gibraltar</i>										
Grèce <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Grenade										
Guatemala	X	X			X	X	X	X	X	X
Guinée										
Guinée-Bissau										
Guinée équatoriale										
Guyana		X							X	X
Haïti	X	X	X	X						
Honduras			X	X	X	X	X	X		
Hongrie <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Île Christmas</i>			X	X			X			
<i>Île de l'Ascension</i>										
<i>Île Norfolk</i>										
<i>Îles Caïmanes</i>										
<i>Îles Cocos (Keeling)</i>										
Îles Cook			X	X						
<i>Îles Falkland (Malvinas)</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Îles Marshall										
Îles Salomon										
<i>Îles Turques et Caïques</i>										
<i>Îles Vierges britanniques</i>										
<i>Îles Wallis-et-Futuna</i>										
Inde	X	X	X	X	X	X	X	X		
Indonésie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Iran (République islamique d')	X	X					X	X	X	X
Iraq	X	X	X	X						
Irlande <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Islande	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Israël	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X



<i>Pays ou territoire</i>	2010		2011		2012		2013		2014	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>
Italie <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Jamaïque	X	X					X	X	X	
Japon	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Jordanie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Kazakhstan	X	X	X	X			X	X		
Kenya	X	X								
Kirghizistan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Kiribati										
Koweït					X	X	X	X		
Lesotho										X
Lettonie <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Liban	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Libéria			X							
Libye										
Liechtenstein <sup>c</sup>										
Lituanie <sup>a</sup>	X	X	X	X		X	X	X	X	X
Luxembourg <sup>a</sup>	X									
Madagascar	X	X					X	X		
Malaisie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Malawi										
Maldives	X	X	X	X	X	X	X	X		
Mali							X	X		
Malte <sup>a</sup>	X	X	X	X		X	X	X	X	X
Maroc	X	X	X	X	X	X	X	X		
Maurice	X	X	X	X	X	X				
Mauritanie										
Mexique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)							X	X		
Monaco										
Mongolie	X	X	X		X	X	X			
Monténégro	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Montserrat		X			X	X	X	X	X	X
Mozambique	X	X							X	
Myanmar	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Namibie										
Nauru										
Népal							X	X	X	X
Nicaragua	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Niger										

PRÉCURSEURS

<i>Pays ou territoire</i>	2010		2011		2012		2013		2014	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>
Nigéria			X	X	X	X	X	X		
Nioué										
Norvège	X	X			X	X				
<i>Nouvelle-Calédonie</i>										
Nouvelle-Zélande	X	X	X	X	X	X	X	X		
Oman									X	X
Ouganda	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ouzbékistan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pakistan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Palaos										
Panama	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée										
Paraguay	X		X	X						
Pays-Bas <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pérou	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Philippines	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pologne <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Polynésie française</i>										
Portugal <sup>a</sup>	X		X		X		X	X	X	X
Qatar			X	X			X	X		
République arabe syrienne	X	X			X	X	X	X		
République centrafricaine										
République de Corée	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
République de Moldova	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
République démocratique du Congo	X		X	X	X	X	X		X	X
République démocratique populaire lao	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
République dominicaine	X	X					X	X	X	X
République populaire démocratique de Corée		X		X		X		X		
République tchèque <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
République-Unie de Tanzanie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Roumanie <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Royaume-Uni <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X			X	X
Rwanda										
<i>Sainte-Hélène</i>			X	X						
Sainte-Lucie					X	X	X	X	X	X
Saint-Kitts-et-Nevis										
Saint-Marin										

<i>Pays ou territoire</i>	2010		2011		2012		2013		2014	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>
<i>Saint-Martin<sup>b</sup></i>										
<i>Saint-Siège</i>										
<i>Saint-Vincent-et-les Grenadines</i>					X	X	X	X	X	X
<i>Samoa</i>					X	X				
<i>Sao Tomé-et-Principe</i>										
<i>Sénégal</i>	X						X	X	X	X
<i>Serbie</i>	X	X	X	X	X	X	X	X		
<i>Seychelles</i>			X	X	X	X				
<i>Sierra Leone</i>										
<i>Singapour</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Slovaquie<sup>a</sup></i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Slovénie<sup>a</sup></i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Somalie</i>										
<i>Soudan</i>									X	X
<i>Soudan du Sud<sup>d</sup></i>										
<i>Sri Lanka</i>	X		X	X	X	X	X	X	X	
<i>Suède<sup>a</sup></i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Suisse</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Suriname</i>										
<i>Swaziland</i>										
<i>Tadjikistan</i>	X	X	X	X	X	X	X	X		
<i>Tchad</i>										
<i>Thaïlande</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Timor-Leste</i>										
<i>Togo</i>					X	X				
<i>Tonga</i>										
<i>Trinité-et-Tobago</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Tristan da Cunha</i>										
<i>Tunisie</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Turkménistan</i>					X	X	X	X	X	X
<i>Turquie</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Tuvalu</i>			X	X						
<i>Ukraine</i>	X	X	X	X	X	X	X	X		
<i>Uruguay</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Vanuatu</i>			X	X						
<i>Venezuela (République bolivarienne du)</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Viet Nam</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Yémen</i>	X		X	X	X	X				
<i>Zambie</i>									X	X

PRÉCURSEURS

<i>Pays ou territoire</i>	2010		2011		2012		2013		2014	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>
Zimbabwe	X	X		X			X	X	X	X
<b>Nombre total des gouvernements qui ont présenté le formulaire D</b>	<b>123</b>	<b>115</b>	<b>120</b>	<b>114</b>	<b>120</b>	<b>120</b>	<b>127</b>	<b>125</b>	<b>108</b>	<b>106</b>
<b>Nombre total de gouvernements priés de communiquer des renseignements</b>	<b>213</b>	<b>213</b>	<b>213</b>	<b>213</b>	<b>213</b>	<b>213</b>	<b>213</b>	<b>213</b>	<b>213</b>	<b>213</b>

<sup>a</sup> État membre de l'Union européenne.

<sup>b</sup> Les Antilles néerlandaises ont été dissoutes le 10 octobre 2010, donnant naissance à deux nouvelles entités, Curaçao et Saint-Martin.

<sup>c</sup> Le Gouvernement suisse a inclus dans le formulaire D les données du Liechtenstein sur le commerce licite.

<sup>d</sup> Par sa résolution 65/308 du 14 juillet 2011, l'Assemblée générale a décidé d'admettre le Soudan du Sud à l'Organisation des Nations Unies.

## Annexe X

### Gouvernements ayant demandé l'envoi de notifications préalables à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988

1. Il est rappelé à tous les gouvernements de pays et territoires exportateurs qu'ils sont tenus d'envoyer des notifications préalables à l'exportation aux gouvernements qui en ont fait la demande en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, qui dispose que:

“Sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur:

- i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire;
- ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I;
- iii) La quantité de la substance exportée;
- iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus;
- v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties.”

2. Les gouvernements qui ont demandé des notifications préalables à l'exportation au titre des dispositions susmentionnées sont énumérés par ordre alphabétique dans le tableau ci-après; suivent le nom de la ou des substances auxquelles les dispositions s'appliquent et la date de la notification de la demande transmise par le Secrétaire général aux gouvernements. Les informations sont valables au 1<sup>er</sup> novembre 2015.

3. Les gouvernements noteront qu'il est possible de demander que soit également envoyée une notification préalable à l'exportation pour toutes les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Afghanistan <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	13 juillet 2010
Afrique du Sud <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acide anthranilique	11 août 1999
Algérie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	10 octobre 2013
Allemagne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>d</sup>
Antigua-et-Barbuda <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	5 mai 2000
Arabie saoudite <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	18 octobre 1998
Argentine	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 novembre 1999
Arménie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>b, c</sup>	4 juillet 2013
Australie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	12 février 2010
Autriche	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>d</sup>

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Azerbaïdjan <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	21 janvier 2011
Bangladesh <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	12 mai 2015
Barbade <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>b, c</sup>	24 octobre 2013
Bélarus <sup>b</sup>	Anhydride acétique, éphédrine, permanganate de potassium et pseudoéphédrine	12 octobre 2000
Belgique	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Bénin <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	4 février 2000
Bolivie (État plurinational de) <sup>a</sup>	Acétone, acide chlorhydrique, acide sulfurique, anhydride acétique, éther éthylique et permanganate de potassium	12 novembre 2001
Brésil <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 octobre et 15 décembre 1999
Bulgarie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>d</sup>
Canada <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	31 octobre 2005
Chili <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	19 octobre 2012
Chine	Anhydride acétique	20 octobre 2000
<i>Chine, RAS de Hong Kong<sup>a</sup></i>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	28 décembre 2012
<i>Chine, RAS de Macao<sup>a</sup></i>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	28 décembre 2012
Chypre	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>d</sup>
Colombie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	14 octobre 1998
Costa Rica <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	27 septembre 1999
Côte d'Ivoire <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	26 juin 2013
Croatie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>d</sup>
Danemark	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>d</sup>
Égypte <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acétone	3 décembre 2004
El Salvador <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	29 juillet 2010
Émirats arabes unis <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I <sup>b</sup> et II	26 septembre 1995
Équateur <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	1 <sup>er</sup> août 1996
Espagne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>d</sup>
Estonie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
États-Unis d'Amérique	Anhydride acétique, éphédrine et pseudoéphédrine	2 juin 1995 et 19 janvier 2001
Éthiopie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	17 décembre 1999
Fédération de Russie <sup>a</sup>	Acide phénylacétique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, noréphédrine, phényl-1 propanone-2, permanganate de potassium, pseudoéphédrine et toutes les substances inscrites au Tableau II	21 février 2000
Finlande	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>d</sup>
France	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>d</sup>
Ghana <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	26 février 2010
Grèce	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>d</sup>
Haïti <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	20 juin 2002
Hongrie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>d</sup>

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Îles Caïmanes <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	7 septembre 1998
Inde <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	23 mars 2000
Indonésie <sup>a</sup>	Acide anthranilique, acide <i>N</i> -acétylanthranilique, acide phénylacétique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, isosafrole, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, phényl-1 propanone-2, pipéronal, pseudoéphédrine et safrole	18 février 2000
Iraq <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>b, c</sup>	31 juillet 2013
Irlande	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>d</sup>
Italie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>d</sup>
Jamaïque	Toutes les substances inscrites au Tableau I <sup>b, c</sup>	4 juillet 2013
Japon	Toutes les substances inscrites au Tableau I	17 décembre 1999
Jordanie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 décembre 1999
Kazakhstan <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 août 2003
Kenya <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>b, c</sup>	10 octobre 2013
Kirghizistan <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>b, c</sup>	21 octobre 2013
Lettonie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>d</sup>
Liban <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	14 juin 2002
Libye <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>b, c</sup>	21 août 2013
Lituanie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>d</sup>
Luxembourg	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>d</sup>
Madagascar <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	31 mars 2003
Malaisie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I <sup>b</sup> , acide anthranilique, éther éthylique et pipéridine	21 août 1998
Maldives <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 avril 2005
Malte	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>d</sup>
Mexique <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 avril 2005
Micronésie (États fédérés de) <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>b, c</sup>	11 février 2014
Nicaragua <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	8 janvier 2014
Nigéria <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	28 février 2000
Norvège <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I <sup>c</sup> , acide anthranilique, éther éthylique et pipéridine	17 décembre 2013
Nouvelle-Zélande <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>b, c</sup>	3 avril 2014
Oman <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	16 avril 2007
Ouganda <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>b, c</sup>	6 mai 2014
Pakistan <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	12 novembre 2001 et 6 mars 2013
Panama	Éphédrine, ergométrine, ergotamine, noréphédrine et pseudoéphédrine	14 août 2013
Paraguay <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	3 février 2000
Pays-Bas	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>d</sup>

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Pérou <sup>a</sup>	Acétone, acide chlorhydrique, acide lysergique, acide sulfurique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, éther éthylique, méthyléthylcétone, noréphédrine, permanganate de potassium, pseudoéphédrine et toluène	27 septembre 1999
Philippines <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	16 avril 1999
Pologne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>d</sup>
Portugal	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>d</sup>
Qatar <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>b, c</sup>	16 juillet 2013
République arabe syrienne <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	24 octobre 2013
République de Corée <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acétone	3 juin 2008
République de Moldova <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>b, c</sup>	29 décembre 1998 et 8 novembre 2013
République dominicaine <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	11 septembre 2002
République tchèque	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>d</sup>
République-Unie de Tanzanie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	10 décembre 2002
Roumanie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>d</sup>
Royaume-Uni	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>d</sup>
Saint-Vincent-et-les Grenadines <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>b, c</sup>	16 juillet 2013
Sierra Leone <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>b, c</sup>	5 juillet 2013
Singapour	Toutes les substances inscrites au Tableau I	5 mai 2000
Slovaquie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>d</sup>
Slovénie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>d</sup>
Soudan	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 mai 2015
Sri Lanka	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 novembre 1999
Suède	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>d</sup>
Suisse	Toutes les substances inscrites au Tableau I	25 mars 2013
Tadjikistan <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	7 février 2000
Thaïlande <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I (sauf le permanganate de potassium) et acide anthranilique <sup>b</sup>	18 octobre 2010
Togo <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 août 2013
Tonga <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>b, c</sup>	4 juillet 2013
Trinité-et-Tobago <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>b, c</sup>	15 août 2013
Turquie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	2 novembre 1995
Venezuela (République bolivarienne du) <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	27 mars 2000
Yémen <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 mai 2014
Zimbabwe <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>b, c</sup>	4 juillet 2013
Union européenne (au nom de tous ses États membres) <sup>f</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>d</sup>

*Note:* Le nom des territoires apparaît en italique.

<sup>a</sup> Le Secrétaire général a informé tous les gouvernements que le gouvernement demandeur exigeait également une notification préalable à l'exportation pour certaines des substances ou pour toutes les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.



- 
- <sup>b</sup> Le Gouvernement a demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation également pour les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine.
- <sup>c</sup> Le Gouvernement a demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation également pour les huiles riches en safrole.
- <sup>d</sup> Le 19 mai 2000, le Secrétaire général a communiqué aux gouvernements la demande présentée par la Commission européenne au nom des États membres de l'Union européenne, concernant l'envoi de notifications préalables à l'exportation pour les substances indiquées.
- <sup>e</sup> Non encore notifié par le Secrétaire général car, dans une communication ultérieure, le Gouvernement bélarussien a demandé au Secrétaire général de suspendre cette notification jusqu'à la mise en place d'un mécanisme national permettant de recevoir les notifications préalables à l'exportation et d'y donner suite.
- <sup>f</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède.

## Annexe XI

## Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988

Pour vérifier la légitimité des commandes ou des envois, il est essentiel d'être informé des utilisations licites les plus courantes des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et notamment des procédés et des produits finals pour lesquels ces substances peuvent être utilisées. Les utilisations licites les plus courantes signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants sont les suivantes:

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Acétone	Solvant d'usage courant et intermédiaire de diverses substances dans l'industrie chimique et pharmaceutique, y compris de matières plastiques, peintures, lubrifiants, vernis et cosmétiques; utilisé aussi dans la fabrication d'autres solvants comme le chloroforme
Acide <i>N</i> -acétylanthranilique	Utilisé dans la fabrication de produits pharmaceutiques et de matières plastiques et en chimie fine
Acide anthranilique	Produit chimique intermédiaire utilisé pour fabriquer des colorants, des produits pharmaceutiques et des parfums ainsi que dans la préparation de produits avifuges et insectifuges
Acide chlorhydrique	Utilisé dans la production de chlorures et de chlorhydrates; pour la neutralisation des solutions basiques; et comme catalyseur et solvant en synthèse organique
Acide lysergique	Utilisé en synthèse organique
Acide phénylacétique	Utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour fabriquer des esters de phénylacétate, de l'amphétamine et certains dérivés, et pour la synthèse des pénicillines; également utilisé dans des produits aromatiques et des solutions de nettoyage
Acide sulfurique	Utilisé dans la production de sulfates; comme oxydant et comme agent dessiccant et purifiant; pour la neutralisation des solutions alcalines; comme catalyseur en synthèse organique; dans la fabrication d'engrais, d'explosifs, de colorants et de papier; dans des produits de nettoyage pour canalisations et métaux, dans des produits antirouille et dans des liquides pour batteries automobiles
<i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse de laboratoire
Anhydride acétique	Agent acétylant et dessiccant utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'acétate de cellulose, comme agent d'ensimage et comme réactif pour le blanchiment par procédé à froid, pour le polissage des métaux et pour la production de liquides de freins, de colorants et d'explosifs
Éphédrine	Utilisée dans la fabrication de bronchodilatateurs (antitussifs)
Ergométrine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme ocytocique en obstétrique
Ergotamine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme ocytocique en obstétrique

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Éther éthylique	Solvant d'usage courant dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, utilisé essentiellement comme agent d'extraction pour les graisses, huiles, cires et résines; également utilisé pour la fabrication de munitions, de matières plastiques et de parfums, et en médecine comme anesthésique général
Isosafrole	Utilisé dans la fabrication de pipéronal, pour la modification des parfums orientaux, et pour le renforcement du parfum des savons; utilisé en petites quantités avec du salicylate de méthyle dans les arômes de racinette et de salsepareille; également utilisé comme pesticide
3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone	Utilisé dans la fabrication de pipéronal et d'autres composants de parfums
Méthyléthylcétone	Solvant courant utilisé dans la fabrication de revêtements, de solvants, de dégraissants, de laques, de résines et de poudres sans fumée
Noréphédrine	Utilisée dans la fabrication de décongestionnants nasaux et d'anorexigènes
Permanganate de potassium	Réactif important utilisé en chimie analytique et chimie organique de synthèse; utilisé dans des procédés de blanchiment, dans des désinfectants, des antibactériens et des antifongiques, et dans la purification de l'eau
Phényl-1 propanone-2	Substance utilisée dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'amphétamine, de méthamphétamine et de certains dérivés, et pour la synthèse de la propylhexédrine
Pipéridine	Solvant et réactif couramment utilisé dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, ainsi que dans la fabrication d'articles en caoutchouc et de matières plastiques
Pipéronal	Utilisé en parfumerie, dans les arômes de cerise et de vanille, en synthèse organique et dans des produits antimoustiques
Pseudoéphédrine	Utilisée dans la fabrication de bronchodilatateurs et décongestionnants nasaux
Safrole	Utilisé en parfumerie, par exemple pour la fabrication de pipéronal et comme agent dénaturant des graisses dans la fabrication du savon
Toluène	Solvant industriel; utilisé dans la fabrication d'explosifs, de colorants, de revêtements et d'autres substances organiques et comme additif d'essence

## **L'Organe international de contrôle des stupéfiants**

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est un organe de contrôle indépendant et quasi judiciaire, créé par traité, qui est chargé de surveiller l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il a eu des prédécesseurs créés par les précédents traités relatifs au contrôle des drogues dès l'époque de la Société des Nations.

### **Composition**

L'OICS se compose de 13 membres élus par le Conseil économique et social, qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur pays. Trois membres ayant une expérience dans les secteurs de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont choisis sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et 10 membres sur une liste de personnes désignées par les gouvernements. Les membres de l'OICS doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Le Conseil prend, en consultation avec l'OICS, toutes les dispositions nécessaires pour que celui-ci puisse s'acquitter de ses fonctions en toute indépendance sur le plan technique. L'OICS a un secrétariat chargé de l'aider dans l'exercice de ses fonctions en matière d'application des traités. Le secrétariat de l'OICS est une unité administrative de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mais, pour les questions de fond, il en réfère exclusivement à l'OICS. L'OICS collabore étroitement avec l'Office dans le cadre des arrangements approuvés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1991/48. Il collabore également avec d'autres organismes internationaux qui s'occupent aussi du contrôle des drogues. Au nombre de ces organismes figurent non seulement le Conseil et sa Commission des stupéfiants, mais aussi les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, en particulier l'OMS. L'OICS coopère en outre avec des organismes qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes.

### **Fonctions**

Les fonctions de l'OICS sont énoncées dans les instruments internationaux suivants: Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972; Convention sur les substances psychotropes de 1971; et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En gros, les fonctions de l'OICS sont les suivantes:

a) En ce qui concerne la fabrication, le commerce et l'usage licites des drogues, l'OICS, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforce de faire en sorte que les drogues requises à des fins médicales et scientifiques soient disponibles en quantités suffisantes et d'empêcher le détournement des drogues des sources licites vers les circuits illicites. L'OICS surveille également la façon dont les gouvernements contrôlent les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues et les aide à prévenir le détournement de ces produits vers le trafic illicite;

b) En ce qui concerne la fabrication, le trafic et l'usage illicites des drogues, l'OICS met en évidence les lacunes qui existent dans les systèmes de contrôle national et international et contribue à y remédier. Il est également chargé d'évaluer les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues, afin de déterminer s'il y a lieu de les placer sous contrôle international.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'OICS:

a) Administre le régime des évaluations pour les stupéfiants et un système volontaire de prévisions pour les substances psychotropes et surveille les activités licites relatives aux drogues à l'aide d'un système de rapports statistiques, pour aider les gouvernements à réaliser, notamment, un équilibre entre l'offre et la demande;

b) Suit et appuie les mesures prises par les gouvernements pour prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue les substances de ce type afin de déterminer s'il y a lieu de modifier le champ d'application des Tableaux I et II de la Convention de 1988;

c) Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, les organes de l'ONU, les institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales compétentes, afin de veiller à ce que les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient appliquées de façon appropriée par les gouvernements, et recommande des mesures correctives;

d) Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et recommande à cette fin, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie.

L'OICS est appelé à demander des explications en cas de violation manifeste des traités, à proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou rencontrent des difficultés à les appliquer, des mesures propres à remédier à cette situation et à les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Si, toutefois, l'OICS constate que les mesures nécessaires pour remédier à une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des parties intéressées, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social. En dernier recours, les traités autorisent l'OICS à recommander aux Parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou à destination du pays défaillant. En toutes circonstances, l'OICS agit en étroite collaboration avec les gouvernements.

L'OICS aide les administrations nationales à s'acquitter de leurs obligations en vertu des conventions. Pour ce faire, il propose des séminaires et stages de formation régionaux à l'intention des administrateurs chargés du contrôle des drogues et y participe.

## **Rapports**

En vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'OICS doit établir un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport, dans lequel est analysée la situation mondiale en matière de contrôle des drogues, permet aux autorités nationales d'actualiser leur connaissance des problèmes qui se posent ou risquent de se poser et qui sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'OICS appelle l'attention des gouvernements sur les lacunes et les insuffisances constatées dans le domaine du contrôle national et de l'application des traités. En outre, il suggère et recommande des améliorations aux niveaux national et international. Le rapport est fondé sur les renseignements communiqués par les gouvernements à l'OICS, aux entités du système des Nations Unies et aux autres organisations. Il utilise aussi des informations fournies par l'intermédiaire d'autres organisations internationales, telles qu'INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que des organisations régionales.

Le rapport annuel de l'OICS est complété par des rapports techniques détaillés qui présentent des données concernant les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes utilisés à des fins médicales et scientifiques et l'analyse par l'OICS de ces données. Ces données sont nécessaires au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle des mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes, de façon à éviter qu'ils ne soient détournés vers les circuits illicites. De plus, en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application dudit article. Ce rapport, qui fait état des résultats du contrôle des précurseurs et des substances chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, est également publié comme supplément au rapport annuel.





## ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est l'organe indépendant chargé de surveiller l'application des conventions internationales des Nations Unies relatives au contrôle des drogues. Il a été établi en 1968 en application de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Il a eu des prédécesseurs créés par les précédents traités relatifs au contrôle des drogues dès l'époque de la Société des Nations.

Sur la base de ses activités, l'OICS publie un rapport annuel qui est présenté au Conseil économique et social de l'ONU par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants. Ce rapport examine de près la situation en matière de contrôle des drogues dans les diverses régions du monde. Organe impartial, l'OICS tente d'identifier et d'anticiper les tendances dangereuses et propose des mesures à prendre.